



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité

ARRETE

n° 2013052-0009 du 21 février 2013

**modifiant l'arrêté n° 981720 du 24 juin 1998 modifié
portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et
déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation
dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R 111-3-1, R 123-19, R 123-24, R 311-10 et suivants et R 410-13 ;

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret N° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 981720 du 24 juin 1998, modifié par l'arrêté N° 992523 du 11 octobre 1999, portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Vu les avis des communes du département du Haut-Rhin concernées par les modifications ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les annexes 1 à 6 de l'arrêté n° 981720 du 24 juin 1998, modifié par l'arrêté N° 992523 du 11 octobre 1999 susvisés, sont remplacées par les annexes 1 à 9 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 3 – La représentation cartographique du classement peut être consultée à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – Service Transports, Risques, Sécurité. Ces cartes seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 -Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 FEV. 2013

Le Préfet du Haut-Rhin



Vincent BOUVIER

ANNEXES

L'arrêté préfectoral N°2013052-0009 du 21 février 2013 modifiant l'arrêté n° 981720 du 24 juin 1998 modifié, portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.

ANNEXE 1 Autoroutes et routes nationales (routes nationales hors territoire des communes de Colmar et Mulhouse)	1 à 2
ANNEXE 2 Routes départementales (hors territoire des communes de Colmar et Mulhouse)	1 à 10
ANNEXE 3 Infrastructures routières de la commune de Colmar (hors autoroute A 35)	1 à 2
ANNEXE 4 Infrastructures routières de la commune de Mulhouse (hors autoroute A 36)	1 à 4
ANNEXE 5 Voies communales (hors communes de Colmar et Mulhouse)	1
ANNEXE 6 Réseau ferroviaire	1
ANNEXE 7 Tramway de Mulhouse	1
ANNEXE 8 Réseau routier par communes	1 à 20
ANNEXE 9 Réseau ferroviaire par communes	1 à 3

ANNEXE 1

Autoroutes et routes nationales

LA = limite d'agglomération (panneau d'agglomération)
(00+000) = point repère kilométrique de la voie classée

Catégorie
Largeur
du secteur

Communes concernées
par le secteur

A 35

de	Ech. A 36	à	Ech. Bartenheim (117+925)	1	300	BARTENHEIM, HABSHEIM, SCHLIERBACH DIETWILLER, RIXHEIM, SIERENTZ GEISPITZEN, SAUSHEIM,
de	Ech. aéroport (122+700)	à	Ech. RD 105 (124+200)	1	300	HESINGUE, SAINT-LOUIS,
de	Ech. Bartenheim (117+925)	à	Ech. aéroport (122+700)	1	300	BARTENHEIM, BLOTZHEIM, SAINT-LOUIS
de	Ech. Meyenheim		RD 55 (98+515)	1	300	BALDERSHEIM, MEYENHEIM, MUNWILLER BATTENHEIM, ENSISHEIM, REGUISHEIM
de	Ech. RD 105 (124+200)	à	Frontière Suisse	2	250	HESINGUE, SAINT-LOUIS,
de	Fronholtz (69+801)	à	RD 1bis (75+254)	1	300	COLMAR, NIEDERHERGHEIM, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
de	Houssen	à	RD 4	1	300	COLMAR, HOUSSEN,
de	Limite départ. 67	à	RD 421	1	300	BERGHEIM, SAINT-HIPPOLYTE,
de	RD 13 (66+638)	à	Fronholtz (69+801)	1	300	COLMAR
de	RD 1bis (75+254)	à	Ech. Meyenheim	1	300	BILTZHEIM, MUNWILLER, NIEDERENTZEN NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN, OBERHERGHEIM
de	RD 4	à	RD 13	1	300	COLMAR
de	RD 55 (98+515)	à	Ech. A 36	1	300	BALDERSHEIM, SAUSHEIM,

A 36

de	A 35	à	RD 55	1	300	SAUSHEIM
de	Ech. Ile Napoléon	à	A 35	1	300	SAUSHEIM
de	Ech. Ottmarsheim	à	Frontière allemande	2	250	OTTMARSHEIM
de	Ech. RD 20	à	Ech. RD 430	1	300	MULHOUSE, PFASTATT,
de	Ech. RD 430	à	Ech. Ile Napoléon	1	300	ILLZACH, MULHOUSE, SAUSHEIM
de	Ech. RN 66	à	Ech. RD 20	1	300	LUTTERBACH, PFASTATT,
de	Limite départ. 90	à	RD 466	1	300	BRETEN, BURNHAUPT-LE-BAS, DIEFMATTEN ETEIMBES, GILDWILLER, SOPPE-LE-BAS,
de	RD 466	à	Ech. RN 66	1	300	BURNHAUPT-LE-BAS, HEIMSBRUNN, LUTTERBACH MORSCHWILLER-LE-BAS, REININGUE, SCHWEIGHOUSE-THANN
de	RD 55	à	Ech. Ottmarsheim	2	250	BALDERSHEIM, OTTMARSHEIM, SAUSHEIM

RN 59

de	Boisl'Abbesse (LA 16+703)	à	Boisl'Abbesse (LA 17+980)	3	100	LIEPVRE
de	Boisl'Abbesse (LA 17+980)	à	Département du Bas-Rhin	3	100	LIEPVRE
de	Lièpvre (LA 14+828)	à	Lièpvre (LA15+035)	3	100	LIEPVRE
de	Lièpvre (LA 15+035)	à	Boisl'Abbesse (LA 16+703)	3	100	LIEPVRE
de	PR 7+351	à	Lièpvre (14+828)	3	100	LIEPVRE, SAINTE-CROIX-AUX-MINES, SAINTE-MARIE-AUX-MINES

RN 66

de	Fellingring (LA 9+654)	à	RD 13bIII (10+184)	4	30	FELLERING
de	Giratoire St-Amarin (12+107)	à	LA Moosch (14+673)	2	250	MALMERSPACH, MOOSCH, SAINT-AMARIN
de	LA Moosch (14+673)	à	LA Moosch (15+766)	3	100	MOOSCH
de	LA Moosch (15+766)	à	LA Willer	2	250	MOOSCH, WILLER-SUR-THUR,
de	LA Ranspach (11+807)	à	Giratoire St Amarin (12+107)	2	250	SAINTE-AMARIN
de	LA Willer	à	RD 14bIV (19+366)	3	100	BITSCHWILLER-LES-THANN, WILLER-SUR-THUR,
de	Limite départ. (0+000)	à	Urbes LA	3	100	URBES
de	PR 25+320	à	RD 83 (28+810)	2	250	CERNAY, VIEUX-THANN,
de	RD 13bIII (10+184)	à	LA Ranspach (11+807)	3	100	FELLERING, HUSSEREN-WESSERLING, RANSPACH SAINT-AMARIN
de	RD 14bIV (19+366)	à	RD 35 (24+010)	3	100	BITSCHWILLER-LES-THANN, THANN, VIEUX-THANN
de	RD 19	à	A 36 (37+800)	1	300	LUTTERBACH, WITTELSHEIM,
de	RD 35 (24+010)	à	Thann (LA 24+959)	3	100	VIEUX-THANN
de	RD 83 (28+810)	à	RD 19	1	300	CERNAY, WITTELSHEIM,
de	Thann (LA 24+959)	à	PR 25+320	3	100	VIEUX-THANN

de	Urbes (LA 7+019)	à	Fellingring (LA 9+654)	3	100	FELLERING, HUSSEREN-WESSERLING, URBES
de	Urbes LA	à	Urbes (LA 7+019)	4	30	URBES

RN 83

de	A 35 (69+000)	à	RD 3	1	300	BERGHEIM, GUEMAR, OSTHEIM
de	RD 3	à	A 35 (58+200)	1	300	BENNWIHR, HOUSSEN, OSTHEIM

ANNEXE 2

Routes départementales

(hors territoire des communes de Colmar et Mulhouse)

LA = limite d'agglomération (panneau d'agglomération)
(00+000) = point repère kilométrique de la voie classée

Catégorie

Largeur
du secteur

Communes concernées
par le secteur

RD 1 b

de	Bebenheim LA nord (12+495)	à	RD 3 (12+750)	4	30	BEBLENHEIM, RIQUEWIHR
de	Bergheim RD 42 (5+275)	à	Bergheim LA (5+625)	4	30	BERGHEIM
de	Ingersheim (rue du 22 Août)	à	RD 11II (Niedermorschwihr)	4	30	INGERSHEIM
de	RD 11II (Niedermorschwihr)	à	RD 11II (18+875)	4	30	INGERSHEIM
de	RD 3 (12+750)	à	Mittelwihr LA (13+150)	3	100	BEBLENHEIM, MITTELWIHR
de	Sigolsheim LA (17+630)	à	Kientzheim LA (18+65)	4	30	SIGOLSHEIM
de	Zellenberg LA (11+250)	à	RD 3 II (11+464)	3	100	ZELLENBERG

RD 10

de	Breitenbach LA est	à	Muhlbach (4+272)	4	30	BREITENBACH, MUHLBACH-SUR-MUNSTER
de	Giratoire des Vignes (26+860)	à	Ingersheim RN 415 (22+1384)	3	100	AMMERSCHWIHR, INGERSHEIM, SIGOLSHEIM
de	Ingersheim (22+1384)	à	Turckheim RD 10 VII (21+188)	4	30	INGERSHEIM, TURCKHEIM
de	Luttenbach LA ouest (7+0)	à	Breitenbach LA est	3	100	BREITENBACH, LUTTENBACH-PRES-MUNSTER
de	Munster RD 417 (8+300)	à	Luttenbach LA ouest (7+0)	4	30	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER, MUNSTER
de	Turckheim RD 10 VII (21+188)	à	Turckheim LA Ouest RD 11 (18+1514)	4	30	TURCKHEIM

RD 101

de	RD 2 / RD 20	à	RD 2 b Ensisheim	4	30	ENSISHEIM
----	--------------	---	------------------	---	----	-----------

RD 103

de	Ammertwiller RD 26 II (9+282)	à	Balschwiller LA Nord (10+500)	3	100	BALSCHWILLER
de	Balschwiller LA Nord (10+500)	à	RD 18 I	4	30	BALSCHWILLER
de	Balschwiller LA Sud (12+428)	à	Hagenbach LA Nord (13+500)	3	100	BALSCHWILLER, BUETWILLER, HAGENBACH
de	Burnhaupt-le-Bas LA (6+159)	à	Ammertwiller RD 26 II (9+282)	3	100	AMMERTZWILLER, BALSCHWILLER, BURNHAUPT-LE-BAS
de	Dannemarie Centre (17+843)	à	Dannemarie LA SO (18+200)	4	30	DANNEMARIE
de	Dannemarie LA SO (18+200)	à	Manspach LA Est (19+100)	3	100	DANNEMARIE
de	Gommersdorf LA NE (16)	à	Dannemarie Centre (17+843)	4	30	DANNEMARIE, GOMMERSDORF
de	Hagenbach LA Nord (13+500)	à	RD 25	4	30	HAGENBACH
de	Hagenbach LA Ouest (15-100)	à	Gommersdorf LA NE (16)	3	100	GOMMERSDORF, HAGENBACH
de	Manspach LA Est (19+100)	à	Manspach RD 7b (19+437)	4	30	DANNEMARIE, MANSPACH
de	RD 18 I	à	Balschwiller LA Sud (12+428)	4	30	BALSCHWILLER
de	RD 25	à	Hagenbach LA Ouest (15-100)	4	30	HAGENBACH

RD 105

de	A 35 (3+800)	à	Hésingue (6+886)	2	250	HESINGUE
de	Frontière Suisse Pont du Palmrain (0)	à	PR 0+640	3	100	HUNINGUE, VILLAGE-NEUF
de	Hésingue (6+886)	à	RD 419 Contournement de Hésingue	3	100	HESINGUE
de	PR 0+640	à	RD 21 III Village Neuf (1+231)	2	250	HUNINGUE, VILLAGE-NEUF
de	RD 107 St Louis (2+225)	à	RN 66 (2+980)	3	100	SAINT-LOUIS
de	RD 21 III Village Neuf (1+231)	à	RD 107 St Louis (2+225)	3	100	SAINT-LOUIS, VILLAGE-NEUF
de	RN 66 (2+980)	à	Saint Louis LA (3+000)	3	100	SAINT-LOUIS
de	Saint louis LA (3+000)	à	A 35 (3+800)	3	100	HESINGUE, SAINT-LOUIS

RD 106

de	RD 42 Ribeauvillé gare (3+381)	à	RD 83 (4+972)	3	100	GUEMAR
----	--------------------------------	---	---------------	---	-----	--------

de	Ribeauvillé (0)	à	Ribeauvillé LA (1+0)	4	30	RIBEAUVILLE
de	Ribeauvillé LA (1+0)	à	RD 42 Ribeauvillé gare (3+381)	3	100	GUEMAR, RIBEAUVILLE
RD 107						
de	RD 105 St-Louis	à	RD 469 Huningue	3	100	HUNINGUE, SAINT-LOUIS, VILLAGE-NEUF
RD 11						
de	RD 83 Ligibel (2+612)	à	Turckheim RD 10 (5+883)	3	100	TURCKHEIM, WINTZENHEIM
RD 13						
de	RD 415 (0+1076)	à	Sundhoffen LA (5+683)	3	100	HORBOURG-WIHR, SUNDHOFFEN
de	Sundhoffen LA (5+683)	à	Sundhoffen RD 45 (5+600)	4	30	SUNDHOFFEN
de	Sundhoffen RD 45 (5+600)	à	Appenwihr (8+533)	3	100	APPENWIHR, SUNDHOFFEN
RD 13 b						
de	Fellering LA (1+570)	à	Oderen LA (1+890)	4	30	ODEREN
de	Husseren Wessering RD 66	à	Fellering LA (1+570)	4	30	FELLERING, ODEREN
de	Oderen LA (1+890)	à	Oderen LA (3+670)	4	30	ODEREN
RD 155						
de	RD 430 Kaligone (0)	à	RD 19 I Richwiller (3+858)	3	100	KINGERSHEIM, RICHWILLER
RD 16						
de	Carspach (7+721)	à	Carspach LA (8+600)	4	30	CARSPACH
de	Carspach LA (8+600)	à	RD 419	3	100	CARSPACH
RD 166						
de	Heimsbrunn LA Est	à	Morschwiller-le-Bas LA	3	100	HEIMSBRUNN, MORSCHWILLER-LE-BAS
de	Heimsbrunn LA Ouest	à	Heimsbrunn LA Est	3	100	HEIMSBRUNN
de	Morschwiller-le-Bas LA (9+486)	à	RD 68 (12+358)	4	30	MORSCHWILLER-LE-BAS, MULHOUSE
de	Sortie A 36	à	Heimsbrunn LA Ouest	3	100	BURNHAUPT-LE-BAS, HEIMSBRUNN
RD 18 b						
de	RD 18 B II Westhalten (6+505)	à	RD 83 Rouffach (7+482)	4	30	ROUFFACH
de	Soultzmatt (2+594)	à	RD 18 B II Westhalten (6+505)	3	100	ROUFFACH, SOULTZMATT, WESTHALTEN
RD 18 V						
de	Froeningen LA (1+0)	à	Froeningen LA (2+0)	3	100	FRONINGEN
de	Froeningen LA (2+0)	à	Hochstatt LA (3+256)	3	100	FRONINGEN, HOCHSTATT
de	RD 18 I Illfurth (0+0)	à	Froeningen LA (1+0)	3	100	FRONINGEN, ILLFURTH
RD 18 I						
de	Illfurt RD 432 (0)	à	RD 18V (0+876)	4	30	ILLFURTH
RD 19						
de	RN 66	à	Wittelsheim Centre (14+420)	4	30	WITTELSHEIM
de	Wittelsheim Centre (14+420)	à	RD 2 (16+000)	4	30	WITTELSHEIM
RD 19 B						
de	A 35 (15+537)	à	RD 468 Kembs (18+156)	3	100	KEMBS, SIERENTZ
de	Sierentz nord (13+67)	à	A 35 (15+537)	3	100	SIERENTZ
RD 19 I						
de	LA Pfastatt (6+1562)	à	RD 66 (7+573)	4	30	PFASTATT
de	RD 155 (3+917)	à	Richwiller LA (6+050)	4	30	KINGERSHEIM, PFASTATT, RICHWILLER
de	RD 19 (0)	à	Wittelsheim LA (2+410)	4	30	WITTELSHEIM
de	Richwiller LA (3+039)	à	RD 155 (3+917)	4	30	RICHWILLER
de	Richwiller LA (6+050)	à	Pfastatt LA (6+1562)	3	100	PFASTATT
de	Wittelsheim LA (2+410)	à	Richwiler LA (3+039)	3	100	RICHWILLER, WITTELSHEIM
RD 1b						
de	Bennwihr LA	à	Bennwihr RD 4 (14+503)	4	30	BENNWIHR, MITTELWIHR
de	Bennwihr RD 4 (14+503)	à	Benwihr LA sud	4	30	BENNWIHR
de	Benwihr LA sud	à	Giratoire RD 4 I (15+803)	3	100	BENNWIHR, SIGOLSHEIM
de	Bergheim LA (5+625)	à	Ribeauvillé LA (7+350)	3	100	BERGHEIM, RIBEAUVILLE
de	Giratoire RD 4I (15+887)	à	Sigolsheim LA (16+934)	3	100	SIGOLSHEIM
de	Herrlisheim RD 1083 (25+903)	à	Herrlisheim RD 1bIV (28+667)	3	100	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR

de	Herrlisheim RD 1bIV (28+667)	à	A 35 - RD 201(32+880)	3	100	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR, NIEDERHERGHEIM, ROUFFACH, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
de	Ingersheim RD 11II (18+875)	à	Ingersheim RD 11 (19+218)	3	100	INGERSHEIM, WINTZENHEIM
de	Ingersheim RN 415 (26+050)	à	Ingersheim (rue du 22 Août)	4	30	INGERSHEIM
de	Mittelwihr LA (13+150)	à	Bennwihr LA	4	30	MITTELWIHR
de	RD 3 II (11+464)	à	Bebenheim LA nord (12+495)	3	100	RIQUEWIHR, ZELLENBERG
de	Ribeauvillé (8+425)	à	Ribeauvillé LA (8+950)	4	30	RIBEAUVILLE
de	Ribeauvillé LA (7+350)	à	Ribeauvillé (8+425)	4	30	RIBEAUVILLE
de	Ribeauvillé LA (8+950)	à	Zellenberg LA (10+665)	3	100	HUNAWIHR, RIBEAUVILLE, ZELLENBERG
de	Sigolsheim LA (16+934)	à	Sigolsheim LA (17+630)	4	30	SIGOLSHEIM
de	Zellenberg LA (10+665)	à	Zellenberg LA (11+250)	4	30	ZELLENBERG

RD 1II

de	Herrlisheim RD 1083 (0)	à	Herrlisheim RD 1 (0+710)	3	100	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
----	-------------------------	---	--------------------------	---	-----	-------------------------

RD 2

de	A 35 (19+400)	à	RD 47 (21+0)	3	100	REGUISHEIM
de	Cernay (0)	à	RD 83 Cernay LA (1+0)	3	100	CERNAY
de	Ensisheim LA (13+800)	à	Ensisheim RD 20 (15+000)	4	30	ENSISHEIM
de	Ensisheim RD 20 (15+000)	à	RD 4b (15+500)	4	30	ENSISHEIM
de	Pulversheim LA (10+149)	à	Pulversheim RD 429 (10+250)	4	30	PULVERSHEIM
de	Pulversheim LA (11+850)	à	Ensisheim LA (13+800)	3	100	ENSISHEIM, PULVERSHEIM
de	Pulversheim RD 429 (10+250)	à	Pulversheim LA	4	30	PULVERSHEIM
de	RD 201 (16+500)	à	RD 201 (17+500)	3	100	ENSISHEIM
de	RD 201 (17+500)	à	A 35 (19+400)	3	100	ENSISHEIM, REGUISHEIM
de	RD 430 (8+800)	à	Pulversheim LA (10+149)	3	100	PULVERSHEIM
de	RD 4b (15+500)	à	RD 201 (16+500)	4	30	ENSISHEIM
de	RD 83 Cernay LA (1+0)	à	Wittelsheim (4+900)	3	100	CERNAY, WITTELSHEIM
de	Weckolsheim LA Nord (38+000)	à	RN 415 (39+142)	3	100	NEUF-BRISACH, VOLGELSHEIM, WECKOLSHEIM
de	Weckolsheim RD 1b (37+300)	à	Weckolsheim LA Nord (38+000)	4	30	WECKOLSHEIM
de	Wittelsheim (4+900)	à	RD 430 (8+800)	3	100	PULVERSHEIM, WITTELSHEIM

RD 2 b

de	RD 101	à	Rue de Markdorf	4	30	ENSISHEIM
----	--------	---	-----------------	---	----	-----------

RD 20

de	Ensisheim (1+980)	à	RD 20 IV (5+155)	3	100	ENSISHEIM, RUELISHEIM
de	Ensisheim RD 2 (0+0)	à	Ensisheim (1+980)	4	30	ENSISHEIM
de	RD 20 II (7+80)	à	RD 55 Kingersheim centre	3	100	KINGERSHEIM, WITTENHEIM
de	RD 20 IV (5+155)	à	Wittenheim nord Jeune Bois (6+175)	3	100	RUELISHEIM, WITTENHEIM
de	RD 430 (10+767)	à	RD 38	3	100	KINGERSHEIM, MULHOUSE
de	RD 55 Kingersheim centre	à	RD 430 (10+767)	3	100	KINGERSHEIM
de	Wittenheim nord Jeune Bois (6+175)	à	RD 20 II (7+80)	4	30	WITTENHEIM
de	Giratoire rue de Pfastatt	à	Pont de Lutterbach	3	100	LUTTERBACH, MULHOUSE, PFASTATT

RD 20 II

de	Bretelle RD 430 (0)	à	Schoenensteinbach (0+655)	3	100	WITTENHEIM
de	Schoenensteinbach (0+655)	à	Wittenheim Centre RD 20	3	100	WITTENHEIM

RD 20 III

de	Mulhouse	à	RD 38	3	100	ILLZACH
de	RD 38	à	RD 20 V (4+760)	4	30	ILLZACH, KINGERSHEIM
de	rue Lefèbvre	à	rue de Mulhouse	3	100	ILLZACH

RD 20 rue de Kingersheim

de	avenue de Colmar	à	rue des Romains	4	30	MULHOUSE
----	------------------	---	-----------------	---	----	----------

RD 20 V

de	Kingersheim (0+0)	à	Kingersheim (1+0)	4	30	KINGERSHEIM
----	-------------------	---	-------------------	---	----	-------------

RD 201

de	Baldersheim LA Nord	à	RD 422	4	30	BALDERSHEIM
de	Baldersheim LA Sud	à	RD 55	3	100	BALDERSHEIM, SAUSHEIM
de	Bartenheim LA	à	Bartenheim RD 21I	4	30	BARTENHEIM

de	Bartenheim LA	à	Blotzheim LA	3	100	BARTENHEIM, BLOTZHEIM
de	Bartenheim RD 21I	à	Bartenheim LA	4	30	BARTENHEIM
de	Battenheim LA	à	Baldersheim LA Nord	3	100	BALDERSHEIM, BATTENHEIM
de	Battenheim RD 20II	à	Battenheim LA	4	30	BATTENHEIM
de	Blotzheim LA	à	Blotzheim RD 12bl	4	30	BLOTZHEIM
de	Blotzheim LA	à	Hesingue LA	3	100	BLOTZHEIM, HESINGUE
de	Blotzheim RD 12bl	à	Blotzheim LA	4	30	BLOTZHEIM
de	Giratoire Ile Napoleon RD 39	à	Ile Napoleon LA SE	3	100	ILLZACH, RIXHEIM
de	Giratoire vers Habsheim	à	Habsheim sud RD 56 II	3	100	HABSHEIM, RIXHEIM
de	Habsheim LA Sud	à	Schlierbach RD 6b I	3	100	DIETWILLER, HABSHEIM, SCHLIERBACH
de	Habsheim sud RD 56 II	à	Habsheim LA Sud	4	30	HABSHEIM
de	Hegenheim LA	à	Hegenheim RD 469	4	30	HEGENHEIM
de	Hegenheim RD 469	à	Frontiere Suisse	4	30	HEGENHEIM
de	Hesingue LA	à	Hegenheim LA	3	100	HEGENHEIM
de	Hesingue LA	à	Hesingue RD 419	4	30	HESINGUE
de	Hesingue RD 419	à	Hesingue LA	4	30	HEGENHEIM, HESINGUE
de	Ile Napoleon LA SE	à	Rixheim LA NO	3	100	RIXHEIM
de	Meyenheim Nord échangeur A 35	à	Meyenheim Nord Rd 3bl	4	30	MEYENHEIM, MUNWILLER
de	Meyenheim Nord RD 3 bl	à	Reguisheim LA Nord	3	100	MEYENHEIM, REGUISHEIM
de	RD 1b Niederhergheim	à	RD 8 Oberhergheim	3	100	NIEDERHERGHEIM, OBERHERGHEIM
de	RD 422	à	Baldersheim LA Sud	3	100	BALDERSHEIM
de	RD 55	à	Sausheim LA RD 38	3	100	SAUSHEIM
de	Reguisheim LA Nord	à	Reguisheim LA Sud	4	30	REGUISHEIM
de	Reguisheim LA Sud	à	Ensisheim Nord RD 2	3	100	ENSISHEIM, REGUISHEIM
de	Rixheim centre RD 66	à	Giratoire vers Habsheim	3	100	RIXHEIM
de	Rixheim LA NO	à	Rixheim centre RD 66	3	100	RIXHEIM
de	Sausheim LA RD 38	à	Ile Napoleon RD 39	3	100	ILLZACH, SAUSHEIM
de	Schlierbach RD 6b I	à	Sierentz Nord RD 19b	3	100	GEISPITZEN, SCHLIERBACH, SIERENTZ
de	Sierentz Centre RD 19b	à	Sierentz LA	4	30	SIERENTZ
de	Sierentz LA	à	Bartenheim LA	3	100	BARTENHEIM, SIERENTZ
de	Sierentz LA	à	Sierentz Centre RD 19b	4	30	SIERENTZ
de	Sierentz Nord RD 19b	à	Sierentz LA	3	100	SIERENTZ

RD 21

de	Bruebach (5+772)	à	RD 6b (8+558)	3	100	BRUEBACH, STEINBRUNN-LE-BAS
de	Mulhouse sud LA	à	Bruebach (5+772)	3	100	BRUEBACH, BRUNSTATT

RD 21 III

de	RD 105 (0+0)	à	RD 469 (0+800)	4	30	HUNINGUE, VILLAGE-NEUF
----	--------------	---	----------------	---	----	------------------------

RD 21 VI

de	Saint-Louis centre (0)	à	Saint-Louis LA (0+200)	4	30	SAINT-LOUIS
de	Saint-Louis LA (0+200)	à	Village Neuf LA (0+900)	4	30	SAINT-LOUIS, VILLAGE-NEUF
de	Village Neuf LA (0+900)	à	Village Neuf RD 21 III (1+776)	4	30	VILLAGE-NEUF

RD 23

de	Leymen centre (13+403)	à	Benken Suisse (15+287)	3	100	LEYMEN
----	------------------------	---	------------------------	---	-----	--------

RD 238

de	A 36	à	RD 39	3	100	ILLZACH, SAUSHEIM
de	RD 38	à	A 36	2	250	SAUSHEIM

RD 28

de	Kaysersberg RD 10 II (1+425)	à	Kientzheim RD 11 I (3+210)	3	100	KIENTZHEIM
de	Kaysersberg RD 10 II (1+425)	à	Kientzheim RD 11 I (3+210)	3	100	SIGOLSHEIM

RD 3 b

de	Guebwiller LA (1+100)	à	Giratoire RD 5 (3+163)	3	100	GUEBWILLER, ISSENHEIM
de	Guebwiller RD 430 (0)	à	Guebwiller LA (1+100)	4	30	GUEBWILLER, ISSENHEIM

RD 30

de	Pont SNCF (0+440)	à	Colmar LA Sud (2+518)	3	100	WETTOLSHEIM
de	RD 83 (0)	à	Pont SNCF (0+440)	3	100	EGUISHEIM, WETTOLSHEIM

RD 35

de	Cernay LA (0+938)	à	RD 33 (3+109)	3	100	CERNAY, STEINBACH, VIEUX-THANN
de	Cernay RD 483 (0)	à	Cernay LA (0+938)	4	30	CERNAY
de	RD 33 (3+109)	à	Vieux-Thann (4+526)	4	30	VIEUX-THANN

RD 35I

de	Vieux-Thann (0+0)	à	Thann (1+377)	4	30	THANN, VIEUX-THANN
----	-------------------	---	---------------	---	----	--------------------

RD 38

de	RD 20 III (3+325)	à	RD 422 (4+700)	3	100	ILLZACH, SAUSHEIM
de	RD 422 (4+700)	à	RD 201 (6+605)	3	100	SAUSHEIM
de	giratoire RD38 bretelle RD 430	à	rue de Mulhouse	4	30	ILLZACH

RD 39

de	Bantzenheim LA (13+00)	à	Chalampé (15+959)	3	100	BANTZENHEIM, CHALAMPE
de	Chalampé (15+959)	à	RD 4bII (16+00)	4	30	CHALAMPE
de	Giratoire Ile Napoleon	à	RD 201	4	30	ILLZACH
de	Mulhouse LA	à	Giratoire Ile Napoleon	4	30	ILLZACH, RIEDISHEIM
de	RD 201	à	RD 55 (6+849)	3	100	ILLZACH, RIXHEIM, SAUSHEIM
de	RD 4bII (16+00)	à	Frontière All. (16+542)	4	30	CHALAMPE
de	RD 55 (6+849)	à	Bantzenheim LA (13+00)	3	100	BALDERSHEIM, BANTZENHEIM, OTTMARSHEIM, SAUSHEIM
de	Avenue Alphonse Juin	à	LA Illzach	4	30	MULHOUSE, RIEDISHEIM

RD 4

de	Holtzwihr LA Est RD 4 IV	à	RD 45 (12+463)	3	100	HOLTZWIHR, WICKERSCHWIHR
de	Holtzwihr LA Ouest (9+900)	à	Holtzwihr LA Est RD 4 IV	4	30	HOLTZWIHR
de	Houssen LA Ouest (1+2200)	à	Rosenkranz RD 83	3	100	BENNWIHR, HOUSSEN
de	Ladhof RD 4II	à	Holtzwihr LA Ouest (9+900)	3	100	HOLTZWIHR
de	RD 45 (12+463)	à	RD 112 (13+800)	3	100	MUNTZENHEIM, WICKERSCHWIHR
de	RD 4I (1+956)	à	Houssen LA Ouest (1+2200)	3	100	BENNWIHR

RD 4 b

de	Ensisheim LA (15+500)	à	Ungersheim LA (17+900)	3	100	ENSISHEIM, UNGERSHEIM
de	Ensisheim RD 2 (15+030)	à	Ensisheim LA (15+500)	4	30	ENSISHEIM
de	RD 429	à	RD 5	4	30	SOULTZ-HAUT-RHIN
de	Ungersheim LA (17+900)	à	Ungersheim RD 44 (18+500)	4	30	UNGERSHEIM

RD 4 bi

de	Issenheim Centre	à	RD 5	4	30	ISSENHEIM
----	------------------	---	------	---	----	-----------

RD 4 I

de	RD 4 (0)	à	RD 10 (1+830)	3	100	BENNWIHR, SIGOLSHEIM
----	----------	---	---------------	---	-----	----------------------

RD 4 III

de	Rosenkranz	à	Houssen	2	250	HOUSSEN
----	------------	---	---------	---	-----	---------

RD 415

de	A 35 Colmar Semm	à	Andolsheim Nord RD 418	3	100	HORBOURG-WIHR
de	Ammerschwihl RD 11I	à	LA SE Ammerschwihl	3	100	AMMERSCHWIHR
de	Andolsheim Nord RD 418	à	Andolsheim RD 45 (31+643)	2	250	ANDOLSHEIM, HORBOURG-WIHR
de	Andolsheim RD 45 (31+643)	à	RD 12 (33+431)	2	250	ANDOLSHEIM
de	Giratoire du Florimont	à	RD 83 (28+000)	3	100	INGERSHEIM
de	Giratoire RD 29 Wolfgantzen	à	Neuf-Brisach Sud RD 468	3	100	ALGOLSHEIM, NEUF-BRISACH, VOLGELSHEIM, WOLFGANTZEN
de	Hachimette LA NE (13+780)	à	LA Kaysersberg (18+737)	3	100	KAYERSBERG
de	Hachimette LA NE (13+780)	à	LA Kaysersberg (18+737)	3	100	LAPOUTROIE
de	Hachimette LA NO (12+776)	à	Hachimette LA NE (13+780)	3	100	LAPOUTROIE
de	Kaysersberg RD 28	à	LA Kaysersberg (20+950)	3	100	KAYERSBERG
de	LA Kaysersberg (18+737)	à	Kaysersberg RD 28	3	100	KAYERSBERG
de	LA Kaysersberg (20+950)	à	LA Ouest Ammerschwihl	3	100	AMMERSCHWIHR, KAYERSBERG
de	LA Ouest Ammerschwihl	à	Ammerschwihl RD 11I	3	100	AMMERSCHWIHR
de	LA SE Ammerschwihl	à	Giratoire du Florimont	2	250	AMMERSCHWIHR, INGERSHEIM, KATZENTHAL
de	Neuf-Brisach Sud RD 468	à	RD52 Vogelgrun	3	100	ALGOLSHEIM, VOGELGRUN, VOLGELSHEIM
de	RD 1 Wolfgantzen	à	Giratoire RD 29 Wolfgantzen	3	100	WOLFGANTZEN

de	RD 12 (33+431)	à	RD 1 Wolfgantzen	3	100	ANDOLSHEIM, SUNDHOFFEN, WIDENSOLEIN, WOLFGANTZEN
de	RD 48 Croix d'Orbey (12+546)	à	Hachimette LA NO (12+776)	3	100	LAPOUTROIE
de	RD52 Vogelgrun	à	Frontière Allemande	3	100	VOGELGRUN

RD 416

de	Ostheim LA (23+928)	à	Ostheim LA (23+928)	4	30	OSTHEIM
de	Ostheim Ouest (22+783)	à	Ostheim LA (23+928)	3	100	BEBLENHEIM, OSTHEIM

RD 417

de	La Forge LA NE (26+944)	à	RD 10 I (27+1534)	3	100	TURCKHEIM, WINTZENHEIM
de	La Forge LA SO (25+607)	à	La Forge LA NE (26+944)	3	100	WINTZENHEIM
de	Muehlele (20+659)	à	Nouvelle Auberge (23+489)	3	100	GRIESBACH-AU-VAL, GUNSBACH, WIHR-AU-VAL
de	Munster Centre (17+955)	à	Munster Sortie (19+700)	4	30	MUNSTER
de	Munster Sortie (19+700)	à	Muehlele (20+659)	3	100	GRIESBACH-AU-VAL, GUNSBACH, MUNSTER
de	Nouvelle Auberge (23+489)	à	La Forge LA SO (25+607)	3	100	WALBACH, WIHR-AU-VAL, WINTZENHEIM
de	RD 10 I (27+1534)	à	RD 83 (27+3800)	3	100	TURCKHEIM, WINTZENHEIM
de	RD 10 Munster Ouest (17+438)	à	Munster Centre (17+955)	2	250	MUNSTER
de	RD 83 (27+3800)	à	RD 1 bII	3	100	WINTZENHEIM
de	Stosswihr LA (14+290)	à	RD 10 Munster Ouest (17+438)	4	30	MUNSTER, STOSSWIHR

RD 419

de	Ballersdorf (12+500)	à	RD 25	4	30	BALLERSDORF, CARSPACH
de	Bourgfelden	à	Frontiere Suisse	4	30	SAINT-LOUIS
de	Dannemarie RD 103 (9+126)	à	Ballersdorf (12+500)	4	30	BALLERSDORF, DANNEMARIE, GOMMERSDORF
de	Giratoire RD 105	à	RD 201 Hésingue Centre (43+229)	4	30	HESINGUE
de	Jettingen (31+444)	à	RD 16 I (31+667)	3	100	JETTINGEN
de	RD 12bl (37+243) Ranspach-le-Bas	à	RD 16VI Attenschwiller	4	30	MICHELBAACH-LE-BAS, RANSPACH-LE- BAS
de	RD 16 (22+437) Wittersdorf	à	Wittersdorf LA (23+100)	4	30	WITTERSDORF
de	RD 16 (24+434)	à	Tagsdorf LA	4	30	TAGSDORF
de	RD 16 Carspach (17+248)	à	RD 466 (19+144)	3	100	ALTKIRCH, CARSPACH
de	RD 16 I (31+667)	à	Trois Maisons (33+291)	3	100	BERENTZWILLER, HELFRANTZKIRCH, JETTINGEN
de	RD 16VI Attenschwiller	à	Giratoire RD 105 - RD 473	3	100	ATTENSCHWILLER, HESINGUE, MICHELBAACH-LE-BAS
de	RD 201 Hésingue Centre (43+229)	à	Bourgfelden	4	30	HESINGUE, SAINT-LOUIS
de	RD 25	à	RD 16 Carspach (17+248)	3	100	CARSPACH
de	RD 432 Altkirch	à	RD 432 Walheim (20+800)	3	100	ALTKIRCH
de	RD 432 Walheim (20+800)	à	Wittersdorf LA	3	100	ALTKIRCH, WITTERSDORF
de	RD 466 (19+144)	à	RD 432 Altkirch	4	30	ALTKIRCH
de	RD 6b (23+995)	à	RD 16 (24+434)	3	100	EMLINGEN, TAGSDORF
de	Retzwiler (7+150)	à	Dannemarie RD 103 (9+126)	4	30	DANNEMARIE, RETZWILLER
de	Tagsdorf LA (24+910)	à	Jettingen (31+444)	3	100	FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, SCHWOBEN, TAGSDORF
de	Trois Maisons (33+291)	à	RD 12bl (37+243) Ranspach-le-Bas	3	100	BERENTZWILLER, HELFRANTZKIRCH, RANSPACH-LE-BAS, RANSPACH-LE- HAUT
de	Wittersdorf LA	à	RD 16 (22+437) Wittersdorf	4	30	WITTERSDORF
de	Wittersdorf LA (23+100)	à	RD 6b (23+995)	4	30	EMLINGEN, WITTERSDORF

RD 422

de	RD 201 (0+0)	à	RD 55 (1+800)	3	100	BALDERSHEIM, SAUSHEIM
de	RD 38 (2+900)	à	Mulhouse LA	4	30	ILLZACH, SAUSHEIM
de	RD 55 (1+800)	à	Sausheim LA (1+900)	3	100	SAUSHEIM
de	Sausheim LA (1+900)	à	RD 38 (2+900)	4	30	SAUSHEIM

RD 429

de	Bollwiler LA NO	à	Bollwiler RD 44 (42+52)	3	100	BOLLWILLER
de	Bollwiler LA SE	à	RD 430 (44+750)	3	100	FELDKIRCH

de	Bollwiller RD 44 (42+52)	à	Bollwiller LA SE	4	30	BOLLWILLER, FELDKIRCH
de	Guebwiller Ouest (5+418)	à	Soultz RD 5 (9+400)	4	30	BUHL, GUEBWILLER, SOULTZ-HAUT-RHIN
de	RD 20 II Wittenheim Cité Jeune Bois	à	RD 53 Cité Anna (50+705)	3	100	WITTENHEIM
de	RD 430 Kaligone	à	RD 38 Bourzwiller (53+707)	4	30	KINGERSHEIM, MULHOUSE
de	RD 53 Cité Anna (51+705)	à	Wittenheim LA (51+200)	3	100	KINGERSHEIM, WITTENHEIM
de	RD 83 Giratoire Nouveau Monde	à	Bollwiller LA NO	3	100	BOLLWILLER
de	Soultz LA SE (11+0)	à	RD 83 Giratoire Nouveau Monde	3	100	BOLLWILLER, SOULTZ-HAUT-RHIN
de	Soultz RD 5 (9+400)	à	Soultz LA SE (11+0)	4	30	SOULTZ-HAUT-RHIN
de	Wittenheim LA Sud (51+200)	à	RD 430 Kaligone	2	250	KINGERSHEIM

RD 430

de	Buhl LA	à	Buhl LA (32+257)	4	30	BUHL, LAUTENBACH
de	Buhl LA (32+257)	à	Buhl LA (32+500)	4	30	BUHL
de	Buhl LA (32+500)	à	Guebwiller LA (33+632)	3	100	BUHL
de	Echangeur Fernand Anna (51+038)	à	Kaligone (52+314)	1	300	KINGERSHEIM, WITTENHEIM
de	Guebwiller LA (33+632)	à	RD 4b I (35+881)	4	30	BUHL, GUEBWILLER
de	Kaligone (52+314)	à	RD 20 Château d'eau (53+500)	1	300	KINGERSHEIM
de	RD 2 Wittelsheim (47+361)	à	Echangeur Fernand Anna (51+038)	2	250	PULVERSHEIM, WITTELSHEIM, WITTENHEIM
de	RD 20 Château d'eau (53+500)	à	A 36 (55+000)	1	300	KINGERSHEIM
de	RD 20 Château d'eau (53+500)	à	A 36 (55+000)	1	300	MULHOUSE
de	RD 429 Bollwiller est (44+509)	à	RD 2 Wittelsheim (47+361)	2	250	FELDKIRCH, PULVERSHEIM, STAFFELFELDEN, UNGERSHEIM
de	RD 44 Ungersheim (41+958)	à	RD 429 Bollwiller est (44+509)	2	250	FELDKIRCH, UNGERSHEIM
de	RD 4bI Guebwiller (35+881)	à	RD 5 giratoire (36+860)	3	100	GUEBWILLER, ISSENHEIM
de	RD 5 giratoire (36+860)	à	RD 83 (39+008)	2	250	ISSENHEIM, SOULTZ-HAUT-RHIN
de	RD 83 (39+008)	à	RD 44 Ungersheim (41+958)	2	250	FELDKIRCH, RAEDERSHEIM, SOULTZ-HAUT-RHIN, UNGERSHEIM

RD 432

de	Carspach (18+524)	à	RD 17 Hirtzbach (19+843)	3	100	CARSPACH, HIRTZBACH
de	Hirtzbach (20+695)	à	RD 9b Hirsingue (22)	3	100	HIRSINGUE
de	Limite communale Mulhouse	à	RD 8b II (2+1890) Brunstatt centre	4	30	BRUNSTATT
de	RD 17 Hirtzbach (19+843)	à	Hirtzbach (20+695)	4	30	HIRSINGUE, HIRTZBACH
de	RD 18 I (10+767) Illfurth	à	RD 18 VII (12+922) Tagolsheim	4	30	ILLFURTH, TAGOLSHEIM
de	RD 18 VII (12+922) Tagolsheim	à	Walheim (14+342)	3	100	TAGOLSHEIM, WALHEIM
de	RD 419 Altkirch (17+400)	à	Carspach (18+524)	3	100	ALTKIRCH, CARSPACH
de	RD 8b I Brunstatt sud	à	Zillisheim (6+858)	3	100	BRUNSTATT, ZILLISHEIM
de	RD 8b II (2+1890) Brunstatt centre	à	RD 8b I Brunstatt sud	4	30	BRUNSTATT
de	RD 9b Hirsingue (22)	à	RD 9b Hirsingue (23+19)	4	30	HIRSINGUE
de	Walheim (14+342)	à	RD 419 (16+45)	3	100	ALTKIRCH, WALHEIM
de	Zillisheim (6+858)	à	RD 18 I (10+767) Illfurth	4	30	ILLFURTH, ZILLISHEIM

RD 433

de	Brunstatt RD 8bII	à	RD 8bI	3	100	BRUNSTATT
----	-------------------	---	--------	---	-----	-----------

RD 44

de	RD 430 (6+785)	à	Ungersheim (8+362)	3	100	FELDKIRCH, UNGERSHEIM
----	----------------	---	--------------------	---	-----	-----------------------

RD 466

de	Altkirch LA (47+808)	à	RD 419 (48+100)	3	100	ALTKIRCH
de	Aspach LA (45+767)	à	Aspach LA (47+594)	4	30	ALTKIRCH, ASPACH
de	Aspach LA (47+594)	à	Altkirch LA (47+808)	4	30	ALTKIRCH
de	déviation de Burnhaupt-le-bas RD 83	à	RD 103 (35+534)	3	100	BURNHAUPT-LE-BAS
de	Guewenheim D 34 (27+587)	à	Pont d'Aspach (31+740)	3	100	BURNHAUPT-LE-HAUT, GUEWENHEIM
de	Lauw (21+934)	à	Sentheim RD 35 (25+522)	3	100	LAUW, SENTHEIM
de	Masevaux LA (18+610)	à	Masevaux LA (19+350)	3	100	MASEVAUX, SICKERT
de	Masevaux LA (19+350)	à	Lauw (21+934)	3	100	LAUW, MASEVAUX
de	Niederbruck (16+200)	à	Masevaux LA (18+610)	4	30	KIRCHBERG, NIEDERBRUCK, SICKERT
de	RD 18 (canal)	à	Aspach LA (45+767)	3	100	ASPACH, HEIDWILLER
de	Sentheim RD 35 (25+522)	à	Guewenheim D 34 (27+587)	3	100	GUEWENHEIM, SENTHEIM
de	Spechbach le Bas (43+482)	à	RD 18 (canal)	3	100	HEIDWILLER, SPECHBACH-LE-BAS

de	Spechbach-le-bas RD 18 I (42+559)	à	Spechbach le Bas LA (43+482)	4	30	SPECHBACH-LE-BAS
de	Spechbach-le-Haut RD 19 (41+268)	à	Spechbach-le-bas RD 18 I (42+559)	3	100	SPECHBACH-LE-BAS, SPECHBACH-LE-HAUT
RD 468						
de	Kembs Schaeferhof (2+900)	à	Kembs RD 19b (5+130)	3	100	KEMBS
RD 469						
de	Huningue (0+000)	à	RD 66 (0+240)	3	100	HUNINGUE, SAINT-LOUIS
de	RD 419 Bourgfelden	à	Hégenheim	3	100	HEGENHEIM, SAINT-LOUIS
de	RD 66 (0+240)	à	RD 419 Bourgfelden	3	100	SAINT-LOUIS
RD 473						
de	Bellevue RD 16IV (PR 30+389)	à	PR 30+750	4	30	ATTENSCHWILLER, WENTZWILLER
de	Folgensbourg LA (28+650)	à	RD 16 IV (30+389)	4	30	MICHELBACH-LE-HAUT, WENTZWILLER
de	Folgensbourg RD 463 (28+270)	à	Folgensbourg LA (28+650)	4	30	FOLGENSBOURG, MICHELBACH-LE-HAUT, WENTZWILLER
de	PR 30+750	à	PR 30+820	3	100	ATTENSCHWILLER
de	PR 30+820	à	PR 33+000	3	100	ATTENSCHWILLER, BUSCHWILLER, HESINGUE
de	PR 33+000	à	RD 419 (33+245) Hésingue	3	100	HESINGUE
RD 48						
de	Hachimette (15+687)	à	Orbey LA (17+388)	3	100	LAPOUTROIE, ORBEY
de	Orbey LA (17+388)	à	Orbey RD 11 (18+388)	3	100	ORBEY
RD 483						
de	D 25 Soppe-le-Bas	à	Limite départ. 90	3	100	BRETTEN, ETEIMBES, SOPPE-LE-BAS, SOPPE-LE-HAUT
de	Giratoire Pont d'Aspach (7+700)	à	Pont d'Aspach (9+300)	3	100	BURNHAUPT-LE-HAUT
de	Pont d'Aspach (9+300)	à	D 25 Soppe-le-Bas	3	100	BURNHAUPT-LE-HAUT, SOPPE-LE-BAS
de	RD 35 (2+390) Cernay centre	à	RN 66 Croisière	4	30	CERNAY
de	RD 431 (0) Cernay nord	à	RD 35 (2+390) Cernay centre	4	30	CERNAY, UFFHOLTZ
de	RD 83 (7+201)	à	Giratoire Pont d'Aspach (7+700)	2	250	BURNHAUPT-LE-HAUT
RD 52						
de	RD 12 Biesheim (42+1009)	à	RD 4 Kunheim (46+514)	3	100	BIESHEIM, KUNHEIM
de	RN 415 Vogelgrun (39+464)	à	RD 12 Biesheim (42+1009)	3	100	BIESHEIM, VOGELGRUN, VOLGELSHEIM
RD 53						
de	RD 430	à	RD 20	4	30	WITTENHEIM
RD 55						
de	A 35	à	RD 422 Sausheim nord (7+431)	3	100	BALDERSHEIM, SAUSHEIM
de	Kingersheim LA	à	RD 20 (10+552)	4	30	KINGERSHEIM
de	RD 20 (10+552)	à	RD 429	4	30	KINGERSHEIM
de	RD 422 Sausheim nord (7+431)	à	Kingersheim LA	3	100	ILLZACH, KINGERSHEIM, SAUSHEIM
RD 56						
de	Riedisheim LA Est	à	Zimmersheim LA Ouest	3	100	RIEDISHEIM, RIXHEIM
de	Zimmersheim LA Ouest	à	Eschentzwiller RD 56II	4	30	ESCHENTZWILLER, RIXHEIM, ZIMMERSHEIM
RD 56 Rue de Zimmersheim						
de	Mulhouse LA	à	Riedisheim LA Est	4	30	MULHOUSE, RIEDISHEIM
RD 56 III Rue de Mulhouse						
de	RD 56 V	à	Rue de la Paix	4	30	RIEDISHEIM
RD 56 III Rue du Général de Gaulle						
de	Rue Poincaré	à	RD 66	3	100	RIEDISHEIM
RD 56 IV Avenue du Général de Gaulle						
de	RD 201	à	Rixheim (0+0)	4	30	RIXHEIM
RD 56 V Avenue Dollfus et Avenue de Riedisheim						
de	RD 56 III (0+0)	à	RD 66 (0+0)	3	100	MULHOUSE, RIEDISHEIM
RD 51						
de	Soultz Chemin du Rote Rain	à	RD 5	4	30	SOULTZ-HAUT-RHIN, WUENHEIM
RD 66 Rue de Bâle						
de	rue de la Hardt	à	Riedisheim LA	4	30	MULHOUSE

RD 66

de	A 35	à	Bartenheim la Chaussée (66+466)	3	100	BARTENHEIM
de	Bartenheim la Chaussée (66+466)	à	Bartenheim la Chaussée LA (67+0)	4	30	BARTENHEIM
de	Bartenheim la Chaussée LA (67+0)	à	Saint-Louis LA (68+0)	3	100	BARTENHEIM, SAINT-LOUIS
de	Riedisheim (45+900)	à	RD 201 Rixheim (48+1096)	4	30	RIEDISHEIM, RIXHEIM
de	Saint-Louis centre (73+592)	à	Frontière Suisse (74+744)	4	30	SAINT-LOUIS
de	Saint-Louis LA (69+904)	à	RD 105 (72+499)	3	100	SAINT-LOUIS

RD 66 Rue de Thann

de	giratoire RD20 rue de la Passerelle	à	giratoire rue de Pfastatt	3	100	LUTTERBACH
----	-------------------------------------	---	---------------------------	---	-----	------------

RD 68

de	A 36	à	RD 166 Morschwiller-le-bas (1+567)	2	250	LUTTERBACH, MORSCHWILLER-LE-BAS, MULHOUSE
de	RD 166 Morschwiller-le-bas (1+567)	à	RD 8b III	2		MORSCHWILLER-LE-BAS, MULHOUSE, DIDENHEIM

RD 8 b III

de	Didenheim LA	à	RD 68 (3+551)	3	100	DIDENHEIM
de	Hochstatt LA	à	Hochstatt Centre	3	100	HOCHSTATT
de	Mulhouse LA (1+400)	à	Didenheim LA	4	30	BRUNSTATT, DIDENHEIM
de	RD 68 (3+551)	à	Hochstatt LA	2	250	DIDENHEIM, HOCHSTATT
de	RD 8 b I	à	rue de l'Illberg	3	100	BRUNSTATT, DIDENHEIM, MULHOUSE

RD 8 bi

de	Brunstatt	à	Brunstatt LA	4	30	BRUNSTATT
de	Brunstatt LA	à	Didenheim LA	3	100	BRUNSTATT, DIDENHEIM
de	Didenheim LA	à	Didenheim RD 8bIII	4	30	DIDENHEIM
de	Mulhouse RD 8bIII	à	RD 68	3	100	BRUNSTATT, DIDENHEIM

RD 8 bII

de	Mulhouse	à	RD 432	3	100	BRUNSTATT, MULHOUSE
de	Mulhouse	à	RD 432	3	100	MULHOUSE

RD 83

de	A 35 Nord (51+0)	à	Limite département Sélestat Sud	3	100	BERGHEIM, SAINT-HIPPOLYTE
de	A 36 (0+000)	à	Pont d'Aspach	2	250	BURNHAUPT-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-HAUT
de	Cernay nord (12+34)	à	RD 51 Bernwiller (14+310)	2	250	BERRWILLER, UFFHOLTZ, WATTWILLER
de	Cernay sud (7+760)	à	Cernay nord (12+34)	2	250	CERNAY, UFFHOLTZ
de	Colmar LA Nord	à	A 35 Rosenkranz (50+106)	2	250	HOUSSEN
de	Colmar SUd RD 30 (40+876)	à	Wintzenheim (43+0)	2	250	EGUISHEIM, WETTOLSHEIM, WINTZENHEIM
de	Pont d'Aspach	à	Cernay sud (7+760)	2	250	ASPACH-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-HAUT, CERNAY, SCHWEIGHOUSE-THANN
de	RD 415 Ingersheim (45+0)	à	Carrefour des Casernes (47+92)	3	100	INGERSHEIM
de	RD 18b II Rouffach nord (31+163)	à	RD 1b Herrlisheim (38+666)	2	250	GUEBERSCHWIHR, HATTSTATT, HERRLISHEIM-PRES-COLMA, PFAFFENHEIM, ROUFFACH
de	RD 18b Rouffach sud (27+589)	à	RD 18b II Rouffach nord (31+163)	2	250	ROUFFACH
de	RD 1b Herrlisheim (38+666)	à	RD 30 (40+876)	2	250	EGUISHEIM, HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
de	RD 3b Issenheim nord (23+768)	à	RD 18b Rouffach sud (27+589)	2	250	BERGHOLTZ, GUNDOLSHEIM, ISSENHEIM, ROUFFACH
de	RD 429 Nouveau Monde (19+198)	à	RD 430 (21+104)	2	250	BOLLWILLER, SOULTZ-HAUT-RHIN
de	RD 430 (21+104)	à	RD 3b Issenheim nord (23+768)	2	250	ISSENHEIM, SOULTZ-HAUT-RHIN
de	RD 51 Berrwiller (14+310)	à	RD 429 Nouveau Monde (19+198)	2	250	BERRWILLER, BOLLWILLER
de	Wintzenheim (43+0)	à	RD 415 Ingersheim (45+0)	2	250	INGERSHEIM, WINTZENHEIM

RD 9 b

de	Bettendorf LA (1+591)	à	Bettendorf LA (2+387)	4	30	BETTENDORF
de	Bettendorf LA (2+387)	à	Henflingen LA (2+813)	3	100	BETTENDORF, HENFLINGEN
de	Grentzingen LA (3+982)	à	Waldighoffen RD 463 (6+520)	4	30	GRENTZINGEN, HENFLINGEN, OBERDOR, WALDIGHOFEN
de	Henflingen LA (2+813)	à	Henflingen LA (3+563)	4	30	HENFLINGEN

de	Henflingen LA (3+563)	à	Grentzingen LA (3+982)	3	100	HENFLINGEN
de	Hirsingue (0)	à	Hirsingue LA (0+619)	4	30	HIRSINGUE
de	Hirsingue LA (0+619)	à	Bettendorf LA (1+591)	3	100	BETTENDORF, HIRSINGUE
de	Roppentzwiller LA (7+079)	à	Durmenach RD 9bIII (9+033)	4	30	DURMENACH, ROPPENTZWILLER

ANNEXE 3

Infrastructures routières de Colmar

(hors autoroute A35)

LA = limite d'agglomération (panneau d'agglomération)
(00+000) = point repère kilométrique de la voie classée

Catégorie

Largeur
du secteur

Communes limitrophes
concernées

RD 4 – Rue du Ladhof

de	Rue du Ladhof – RD 4II	à	Holtzwihr LA Ouest (9+900)	3	100	Holtzwihr
----	------------------------	---	----------------------------	---	-----	-----------

RD 4 II – Rue du Ladhof

de	avenue d'Alsace	à	rue Curie	4	30	
----	-----------------	---	-----------	---	----	--

RD 11 – Avenue de la Liberté et de l'Europe

de	Colmar centre (0+0)	à	RD 83 Ligibel (2+612)	3	100	Wintzenheim
----	---------------------	---	-----------------------	---	-----	-------------

RD 13 – Rue de la Semm

de	RD 201 – Avenue d'Alsace	à	A35	3	100	
----	--------------------------	---	-----	---	-----	--

RD 30 – Route de Rouffach, Avenue de la République, rue Stanislas, Place De Lattre

de	RD 418 – Route d'Ingersheim	à	Colmar LA Sud (2+518)	3	100	
----	-----------------------------	---	-----------------------	---	-----	--

RD 83

de	Carrefour des Casernes (47+92)	à	Colmar LA Nord	2	250	
----	--------------------------------	---	----------------	---	-----	--

de	RD 11 Ingersheim (45+0)	à	Carrefour des Casernes (47+92)	3	100	
----	-------------------------	---	--------------------------------	---	-----	--

RD 201 – Route de Strasbourg

de	la RD83 - Carrefour des Casernes	à	route de Sélestat	3	100	
----	----------------------------------	---	-------------------	---	-----	--

RD 201 – Route de Sélestat

de	route de Strasbourg	à	rue du Ladhof – RD 4 II	4	30	
----	---------------------	---	-------------------------	---	----	--

RD 201 – Avenue d'Alsace

de	route de Neuf-Brisach - RD 418	à	Route de Bâle	4	100	
----	--------------------------------	---	---------------	---	-----	--

RD 201 – Route de Bâle

de	Avenue d'Alsace	à	A 35 (5+300)	3	100	
----	-----------------	---	--------------	---	-----	--

RD 415

de	A 35 – Rue de la Semm	à	Andolsheim Nord RD 418	3	100	Andolsheim
----	-----------------------	---	------------------------	---	-----	------------

RD 417 – Route de Wintzenheim

de	la RD83	à	RD 1 bII	3	100	Wintzenheim
----	---------	---	----------	---	-----	-------------

RD 417 – Route de Wintzenheim

de	RD 1 bII	à	Avenue du Général de Gaulle	4	30	
----	----------	---	-----------------------------	---	----	--

RD 417 – Avenue du Général de Gaulle

de	Route de Wintzenheim	à	RD 30	4	30	
----	----------------------	---	-------	---	----	--

RD 418 - Route de Neuf-Brisach

de	rue du Nord - RD 201	à	Horbourg Est - RD 415	3	100	Horbourg
----	----------------------	---	-----------------------	---	-----	----------

RD 418 – Route d'Ingersheim, rue de la 5ème DB, Rue de la Cavalerie

de	Limite commune Ouest	à	RD 201 – Avenue d'Alsace	4	30	
----	----------------------	---	--------------------------	---	----	--

RD 418 – Avenue d'Alsace

de	rue du Ladhof – RD4 II	à	route de Neuf-Brisach - RD 418	2	250	
----	------------------------	---	--------------------------------	---	-----	--

Avenue Georges Clémenceau

de	Avenue Joffre	à	avenue de Fribourg	3	100	
----	---------------	---	--------------------	---	-----	--

Avenue Poincaré

de	route de Rouffach	à	avenue Georges Clémenceau	3	100	
----	-------------------	---	---------------------------	---	-----	--

Avenue de Paris

de	rue de Vienne	à	rue Robert Schumann	4	30	
----	---------------	---	---------------------	---	----	--

Avenue de Fribourg

de	avenue Georges Clémenceau	à	avenue d'Alsace	3	100	
----	---------------------------	---	-----------------	---	-----	--

Rue Albert Schweitzer

de	avenue de la Liberté	à	rue du Pont Rouge	4	30	
----	----------------------	---	-------------------	---	----	--

Rue Golbéry

de	route d'Ingersheim	à	rue de Ribeaupillé	4	30	
----	--------------------	---	--------------------	---	----	--

de	rue de Ribeaupillé	à	rue du Nord	3	100	
----	--------------------	---	-------------	---	-----	--

Rue de la Légion Étrangère

de	rue Wimpfeling	à	rue de Mulhouse	4	30	
----	----------------	---	-----------------	---	----	--

Rue de Mulhouse

de	rue de la Légion Étrangère	à	avenue de la Liberté	4	30	
----	----------------------------	---	----------------------	---	----	--

Rue de Riquewihr

de	route d'Ingersheim	à	avenue de Lorraine	5	10	
----	--------------------	---	--------------------	---	----	--

Rue des Carolingiens

de	avenue de Lorraine	à	rue de la Fecht	4	30	
----	--------------------	---	-----------------	---	----	--

Rue des Papeteries

de	route d'Ingersheim	à	rue des Carolingiens	4	30	
----	--------------------	---	----------------------	---	----	--

Rue du Docteur Paul Betz

de	avenue de la Liberté	à	rue des 3 châteaux	4	30	
----	----------------------	---	--------------------	---	----	--

Rue du Grillenbreit

de	avenue d'Alsace	à	route de Neuf-Brisach	4	30	
----	-----------------	---	-----------------------	---	----	--

Rue du Logelbach

de	rue du Pont Rouge	à	rue du Jura	4	30	
----	-------------------	---	-------------	---	----	--

Rue du Nord

de	rue de Golbéry	à	rue Vauban	2	250	
----	----------------	---	------------	---	-----	--

Rue du Pont Rouge

de	rue Albert Schweitzer	à	route d'Ingersheim	4	30	
----	-----------------------	---	--------------------	---	----	--

Rue Fleischhauer

de	rue de la 1ère Armée Française	à	route de Sélestat	4	30	
----	--------------------------------	---	-------------------	---	----	--

Rue Haussmann

de	rue Hertzog (Logelbach)	à	Limite commune	4	30	Wintzenheim – Logelbach
----	-------------------------	---	----------------	---	----	-------------------------

Rue Henner

de	route de Rouffach	à	avenue Foch	5	10	
----	-------------------	---	-------------	---	----	--

Rue Kléber

de	avenue de la République	à	quai de la Sinn	4	30	
----	-------------------------	---	-----------------	---	----	--

Rue des Bains, rue d'Unterlinden

de	rue Kléber	à	place des Unterlinden	4	30	
----	------------	---	-----------------------	---	----	--

Rue Roesselmann

de	rue Stanislas	à	route d'Ingersheim	3	100	
----	---------------	---	--------------------	---	-----	--

Rue Wimpfeling

de	route de Wintzenheim	à	rue de la Légion Étrangère	4	30	
----	----------------------	---	----------------------------	---	----	--

Rue des Bonnes Gens

de	RD 418 Route de Neuf-Brisach	à	rue Billing	4	30	
----	------------------------------	---	-------------	---	----	--

Avenue de la Foire aux Vins

de	RD 83 avenue de Lorraine	à	RD 83 route de Strasbourg	4	30	
----	--------------------------	---	---------------------------	---	----	--

Avenue Joffre

de	avenue Raymond Poincaré	à	Boulevard Saint-Pierre	4	30	
----	-------------------------	---	------------------------	---	----	--

Rue André Kiener

de	Avenue Joseph Rey	à	Rue Curie	4	30	
----	-------------------	---	-----------	---	----	--

Rue de la Poudrière

de	rue de Londres	à	RD 418 route d'Ingersheim	4	30	
----	----------------	---	---------------------------	---	----	--

Place Saint-Joseph

de	rue du Val Saint Grégoire	à	rue du Logelbach	4	30	
----	---------------------------	---	------------------	---	----	--

Rue Saint Eloi

de	rue Vauban	à	RD 201 – Avenue d'Alsace	4	30	
----	------------	---	--------------------------	---	----	--

Rue Schwendi

de	rue Turenne	à	Rue de l'Est	4	30	
----	-------------	---	--------------	---	----	--

Rue de l'Est

de	rue Schwendi	à	rue Saint Eloi	4	30	
----	--------------	---	----------------	---	----	--

Rue d'Altkirch

de	rue de Mulhouse	à	RD30 route de Rouffach	3	100	
----	-----------------	---	------------------------	---	-----	--

Pont SNCF Gare

de	RD11 avenue de la Liberté	à	RD30 avenue de la République	3	100	
----	---------------------------	---	------------------------------	---	-----	--

ANNEXE 4

Infrastructures routières de Mulhouse

(hors autoroute A35 et A36)

LA = limite d'agglomération (panneau d'agglomération)
 (00+000) = point repère kilométrique de la voie classée

				Catégorie	Largeur du secteur	Communes limitrophes concernées
Voie rapide ouest - RD 68						
de	rue de Belfort	à	RD 8b III	2	250	
Allée Nathan Katz						
de	rue du Nordfeld	à	rue de L'III	4	30	
Av. De Lattre de Tassigny						
de	rue des Bonnes Gens	à	Place de la République	4	30	
Avenue Alphonse Juin						
de	allée William Wyler	à	rue de l'île Napoléon	3	100	
Avenue Aristide Briand						
de	av .François Mitterrand	à	rue Franklin	3	100	
de	rue de Thann	à	av .François Mitterrand	4	30	
Avenue Clémenceau – D21						
de	Porte du Miroir	à	rue. Auguste Wicky	3	100	
de	rue. Auguste Wicky	à	rue Wilson	4	30	
Avenue d'Altkirch						
de	rue des Noyers	à	bd. Alfred Wallach	3	100	
de	rue Reichenstein	à	rue des Noyers	2	250	
de	Limite communale Mulhouse	à	rue Reichenstein	4	30	Brunstatt
Avenue de Colmar – RD 66						
de	Bld de la Marseillaise	à	av. Robert Schumann	3	100	
de	rue josué Hofer	à	rue de la Mertzau	3	100	
Avenue de la 9ème D.I.C.						
de	rue de la Pépinière	à	rue du jardin Zoologique	4	30	
Avenue de Riedisheim – RD 56 III						
de	bl Léon Gambetta	à	avenue Gustave Dollfus	4	30	Riedisheim
Avenue du Docteur René Laennec						
de	RD 21 Limite d'agflo	à	rue de la Pépinière	4	30	
Avenue du Repos						
de	rue Lefèbvre	à	rue de Mulhouse	4	30	Illzach
Avenue F. Mitterrand						
de	bd. des Nations	à	rue de Brunstatt	4	30	
Avenue Kennedy						
de	boulevard Roosevelt	à	Place de l'Europe	4	30	
Avenue Robert Schumann						
de	rue d'Ensisheim	à	allée Quatelbach	4	30	Illzach
Boulevard Alfred Wallach – RD 56 III						
de	avenue d'Altkirch	à	bl Léon Gambetta	3	100	
Boulevard de la Marne						
de	rue de Galfingue	à	boulevard Charles Stoessel	5	10	
de	rue du traineau	à	rue de Galfingue	4	30	
Boulevard de l'Europe						
de	avenue du Président Kennedy	à	rue de Metz – bd. De l'Europe	5	10	
de	bd. de l'Europe	à	rue du Nordfeld	4	30	
Boulevard des Nations						
de	rue de l'IIIberg	à	rue François Mitterrand	4	30	
Boulevard Léon Gambetta						
de	rue du jardin Zoologique	à	bl Léon Gambetta	4	30	
Boulevard Roosevelt						
de	avenue de Colmar	à	av. du Président Kenedy	4	30	
Boulevard Stoessel						
de	rue de l'université	à	rue Gay Lussac	4	30	
Passage Central						

de	rue du Suavage	à	rue Louis Pasteur	5	10	
Place du Général De Gaulle						
de	rue du 17 novembre	à	rue Jean-Jacques Henner	5	10	
Pont d'Altkirch – RD 21						
de	porte du miroir	à	av. d'Altkirch	4	30	
Pont de Bourtzwiller – RD 66						
de	rue de Soultz	à	avenue de Colmar	4	30	
Pont de Lutterbach – RD 20						
de	rue de Thann	à	rue Jean Martin	3	100	
Pont de Riedisheim – RD 56						
de	bd. Léon Gambetta	à	avenue du général Leclerc	4	30	
Pont Voie Sud su Berge						
de	rue de la Hardt	à	voie Sud sur Berge	5	10	
Pony des Noyers						
de	quai d'Isly	à	quai d'Oran	5	10	
Porte de Bâle						
de	rue de Bâle	à	av. du Mal. De Lattre de Tassigny	4	30	
Porte du Miroir						
de	rue de la Sinne	à	av. Clémenceau	4	30	
de	av. Clémenceau	à	Pont d'Altkirch	3	100	
RD 68 Giratoire rue de Belfort – rue de Mulhouse						
de		à		3	100	
Rue Daguerre						
de	av. Aristide Briand	à	rue de Galvingue	4	30	
Rue Albert Camus						
de	Bld des nations	à	rue Jules Verne	4	30	
Rue Alfred Kastler						
de	rue Seguin	à	rue du Portugal	4	30	
Rue Auguste Wicky						
de	rue de la Sinne	à	av. Clémenceau	5	10	
Rue d'Illzach						
de	bld. Des Alliés	à	rue Hugwald	3	100	
Rue de Bâle						
de	porte de Bâle	à	rue de l'Ile Napoléon	3	100	
de	rue de la Hardt	à	Riedisheim	4	30	Riedisheim
Rue de Belfort						
de	Giratoire RD 68 – rue de Belfort	à	rue des Castors	3	100	
de	rue des Castors	à	Bld . Des Nations	4	30	
Rue de Didenheim – RD 8 b III						
de	RD 8 b I	à	rue de l'illberg	3	100	Brunstatt, Didenheim
Rue de Dunkerque						
de	rue St Georges	à	RD 429 rue de Soultz	4	30	
Rue de l'Horticulture						
de	bld. Wallach	à	bld. Gambetta	5	10	
Rue de la Hardt						
de	rue de l'ill Napoléon	à	rue de Bâle	5	10	
Rue de la Mertzau						
de	avenue de Colmar	à	rue Lefebvre	4	30	
Rue de la Montagne						
de	av. d' Altkirch	à	rue de la 1 DB	4	30	
Rue de la Patrouille						
de	rue des Vallons	à	limite d'agglo	4	30	
Rue de la Pépinière						
de	av de la 9ème DB	à	rue du Dr. L. Mangeney	3	100	
Rue de la Sinne						
de	rue des Fleurs	à	rue Auguste Wicky	4	30	
de	Porte du Miroir	à	rue des Fleurs	3	100	
Rue de l'Ile Napoléon						
de	rue de Bâle	à	rue de la Hardt RD 422	4	30	
de	avenue Alphonse Juin	à	LA Illzach	4	30	Riedisheim
Rue de l'III						
de	allée Nathan Katz	à	rue du 57ème RT	4	30	Illzach

Rue de l'Illberg

de	bld. Des Nations	à	rue de l'Université	3	100	
----	------------------	---	---------------------	---	-----	--

Rue de l'Université

de	rue de l'Illberg	à	Giratoire rue L. Lagrange	3	100	
----	------------------	---	---------------------------	---	-----	--

Rue de Metz

de	Bl de l'Europe	à	rue Louis Pasteur	5	10	
----	----------------	---	-------------------	---	----	--

Rue de Pfastatt

de	av. DMC	à	av. Aristide Briand	4	30	
----	---------	---	---------------------	---	----	--

Rue de Sausheim – RD 422

de	rue de la Hardt	à	rue de Provence	4	30	
----	-----------------	---	-----------------	---	----	--

de	rue du 57ème RT	à	av. de Belgique	3	100	Illzach
----	-----------------	---	-----------------	---	-----	---------

Rue de Sultz – RD 429

de	pont de Bourtwiller	à	rue des Romains RD 38	4	30	
----	---------------------	---	-----------------------	---	----	--

Rue du 57ème RT – RD 422

de	rue de Provence	à	rue des Flandres	4	30	Illzach
----	-----------------	---	------------------	---	----	---------

de	rue des Flandres	à	rue de Sausheim	3	100	Illzach
----	------------------	---	-----------------	---	-----	---------

Rue de Thann

de	Pont de Lutterbach	à	avenue Aristide Briand	3	100	
----	--------------------	---	------------------------	---	-----	--

Rue de Zillisheim

de	rue Gay Lussac	à	rue Jacques Preiss	3	100	
----	----------------	---	--------------------	---	-----	--

Rue des Bonnes Gens

de	av. du Général Leclerc	à	bl De Lattre de Tassigny	4	30	
----	------------------------	---	--------------------------	---	----	--

Rue des carrières

de	avenue d'Altkirch	à	rue de la Patrouille	4	30	
----	-------------------	---	----------------------	---	----	--

Rue des Castors

de	rue Seguin	à	rue des 3 épis	4	30	
----	------------	---	----------------	---	----	--

de	rue des 3 épis	à	rue de Belfort	5	10	
----	----------------	---	----------------	---	----	--

Rue des Flandres

de	rue Drouot	à	rue de l'île Napoléon	4	30	Riedisheim
----	------------	---	-----------------------	---	----	------------

Rue des Vallons

de	rue des Carrières	à	rue de la Patrouille	4	30	
----	-------------------	---	----------------------	---	----	--

Rue des Romains – RD 38

de	LA Pfastatt	à	rue de Sultz	4	30	
----	-------------	---	--------------	---	----	--

de	rue de Kingersheim	à	échangeur voie rapide N-S	3	100	
----	--------------------	---	---------------------------	---	-----	--

de	rue de Sultz	à	rue de Kingersheim	4	30	
----	--------------	---	--------------------	---	----	--

Rue du 17 novembre

de	rue J. Ehrmann	à	place GI De Gaulle	4	30	
----	----------------	---	--------------------	---	----	--

Rue du Docteur Laennec

de	rue de la Patrouille - Limite com	à	rue du Docteur Scholer	4	30	Brunstatt
----	-----------------------------------	---	------------------------	---	----	-----------

Rue du Dr Léon Mangeney

de	rue du Docteur Scholer	à	rue de la Pépinière	4	30	Brunstatt
----	------------------------	---	---------------------	---	----	-----------

Rue du jardin Zoologique

de	bl Léon Gambetta	à	rue Emilio Noetling	4	30	
----	------------------	---	---------------------	---	----	--

Rue du Nordfeld

de	rue du Capitaine Alfred Dreyfus	à	av. Roger Salengro	4	30	
----	---------------------------------	---	--------------------	---	----	--

Rue du Portugal

de	rue Alfred Kastler	à	Giratoire RD 68 – rue de Belfort	5	10	
----	--------------------	---	----------------------------------	---	----	--

Rue Engel Dollfus

de	bld du Président Roosevelt	à	av. de Colmar	4	30	
----	----------------------------	---	---------------	---	----	--

Rue Franklin

de	bld du Président Roosevelt	à	av. de Colmar	3	100	
----	----------------------------	---	---------------	---	-----	--

Rue Gay Lussac

de	boulevard Stoessel	à	rue de Zillisheim	4	30	
----	--------------------	---	-------------------	---	----	--

Rue Gutenberg

de	Avenue Kennedy	à	rue Stoessel	3	100	
----	----------------	---	--------------	---	-----	--

Rue Jacques Preiss

de	Grand-rue	à	rue de la Sinne	3	100	
----	-----------	---	-----------------	---	-----	--

Rue Jean Martin

de	rue de Thann	à	rue de Pfastatt	4	30	
----	--------------	---	-----------------	---	----	--

Rue Jean-Jacques Henner

de	place du Général De Gaulle	à	rue des Bonnes Gens	4	30	
----	----------------------------	---	---------------------	---	----	--

Rue Josué Hofer

de	rue de Pfastatt	à	avenue de Colmar	4	30	
Rue Jules Verne						
de	rue Abert Camus	à	rue Paul Cézanne	5	10	
Rue Lefèbvre						
de	avenue du Repos	à	allée William Wyler	4	30	
de	rue de la Mertzau	à	avenue du Repos	4	30	
Rue Léon Jouhaux						
de	rue de Thann	à	rue du Chateau de Zu Rhein	4	30	
Rue Louis Pasteur						
de	Passage Central	à	Porte de Bâle	5	10	
Rue Marc Seguin						
de	rue Alfred Kastler	à	rue Leon Jouhaux	4	30	
Rue Mathias Grunewald						
de	boulevard des Nations	à	rue de Belfort	4	30	
Rue Robert Meyer						
de	rue de Dunkerque	à	RD 38 – rue des Romains	4	30	
Rue Robert Schumann						
de	av. de Colmar	à	rue d'Anvers	4	30	
Rue Schutzenberger						
de	rue Gander	à	rue Preiss	4	30	
Rue Sébastien Bourtz						
de	rue Robert Meyer	à	rue de Soultz	4	30	
Rue Traineau						
de	Bld de la Marné	à	av. Aristide Briand	4	30	
Rue Vauban - RD 20 III						
de	avenue de Colmar	à	bld. Des Alliés	4	30	
de	rue Lefèbvre	à	rue de Mulhouse	3	100	Illzach
Rue des Vosges – RD 38						
de	giratoire RD 38 – bretelle RD 430	à	rue de Mulhouse	4	30	Illzach
Voie rapide Nord-Sud - RD 430						
de	A 36 (55+000)	à	Mulhouse Av. R. Schuman (56+219)	2	250	Illzach
RD 429						
de	RD 430 Kaligone	à	RD 38 – rue des Romains	4	30	Kingersheim

ANNEXE 5

Voies communales

Hors Colmar et Mulhouse

LA = limite d'agglomération (panneau d'agglomération)
(00+000) = point repère kilométrique de la voie classée

Catégorie
Largeur
du secteur

BRUNSTATT

Rue du Docteur Laennec	de	rue de la Patrouille - Limite com	à	rue du Docteur Scholer	4	30
Rue du Dr Léon Mangeney	de	rue du Docteur Scholer	à	rue de la Pépinière	4	30

HUNINGUE

Avenue d'Alsace - Boulevard d'Alsace	de	Limite commune	à	rue de Belfort	4	30
Boulevard d'Alsace	de	RD 105	à	Limite commune	3	100

ILLZACH

Avenue de Belgique	de	rue de Sausheim	à	RD 39	4	30
Avenue des Rives de l'III	de	avenue des Souvenirs	à	rue de Sausheim	4	30
Avenue du Repos	de	rue Lefèbvre	à	rue de Mulhouse	4	30
Avenue Robert Schumann	de	rue d'Ensisheim	à	allée Quatelbach	4	30
Rue de l'III	de	allée Nathan Katz	à	rue du 57ème RT	4	30
Rue du 57ème RT	de	rue de Provence	à	rue des Flandres	4	30
Rue du 57ème RT	de	rue des Flandres	à	rue de Sausheim	3	100
Rue de Sausheim	de	rue du 57ème RT	à	av. de Belgique	3	100

MUNSTER

Rue du Hohneck	de	rue du 9ème zouaves	à	rue Saint Grégoire	3	100
Rue Saint Grégoire	de	rue du Hohneck	à	place du marché	2	250

RIEDISHEIM

Rue d'Alsace	de	rue de Bourgogne	à	rue de la Paix	4	30
Rue de la Paix	de	rue de Mulhouse	à	rue de Rixheim	4	30
Rue de Modenheim	de	rue de l'île Napoléon	à	rue de Bâle	4	30

SAINT-LOUIS

Rue du Dcoteur Marcel Hurst	de	RD 419	à	RD 66	4	30
-----------------------------	----	--------	---	-------	---	----

VILLAGE-NEUF

Boulevard d'Alsace	de	RD 105	à	Limite commune	3	100
--------------------	----	--------	---	----------------	---	-----

WINTZENHEIM

Avenue de la Liberté et de l'Europe	de	Colmar centre (0+0)	à	RD 83 Ligibel (2+612)	3	100
Rue Haussmann (Logelbach)	de	rue Hertzog (Logelbach)	à	Limite commune	4	30
Rue Hertzog (Logelbach)	de	RD 1b	à	rue Haussmann (Logelbach)	4	30

ANNEXE 6

Réseau ferroviaire

(000,000) = PK référence SNCF

catégorie
largeur du
secteur
affecté

Communes concernées par les secteurs

Ligne Paris-Mulhouse - 001.000

de	la limite du Territoire de Belfort	à	Mulhouse (490,160)	1	300	ALTKIRCH, BALLERSDORF, BRUNSTATT, CARSPACH, DANNEMARIE, ILLFURTH, MANSPACH, MONTREUX-VIEUX, MULHOUSE, RETZWILLER, TAGOLSHEIM, VALDIEU-LUTRAN, WALHEIM, ZILLISHEIM,
de	Mulhouse (490,160)	à	Mulhouse (491,088)	2	250	MULHOUSE

Ligne Strasbourg-Bâle - 115.000

de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300	BENNWIHR, BERGHEIM, BOLLWILLER, COLMAR, EGUISHEIM, FELDKIRCH, GUEMAR, GUNDOLSHEIM, HATTSTATT, HERRLISHEIM-PRES-COLMAR, HOUSSEN, LUTTERBACH, MERXHEIM, MULHOUSE, OSTHEIM, PFASTATT, RAEDERSHEIM, RICHWILLER, ROUFFACH, SAINT-HIPPOLYTE, STAFFELFELDEN, WETTOLSHEIM, WITTELSHEIM, WITTENHEIM, ZELLENBERG,
de	Mulhouse (106,500)	à	Mulhouse (108,750)	2	250	MULHOUSE
de	Mulhouse (108,750)	à	Saint-Louis (136,923)	1	300	BARTENHEIM, BLOTZHEIM, DIETWILLER, GEISPITZEN, HABSHEIM, MULHOUSE, RIEDISHEIM, RIXHEIM, SAINT-LOUIS, SCHLIERBACH, SIERENTZ

Ligne Mulhouse-Nord - 125.000

de	Lutterbach (0,000)	à	Mulhouse-Nord (1,803)	2	250	MULHOUSE, PFASTATT
de	Mulhouse-Nord (1,803)	à	Mulhouse (007,993)	1	300	ILLZACH, MULHOUSE, PFASTATT
de	Mulhouse (007,993)	à	Rixheim (10,679)	3	100	RIXHEIM, MULHOUSE, RIEDISHEIM

Ligne Mulhouse-Ville - 125.306

de	Mulhouse (0,000)	à	Mulhouse-Ville (001,632)	2	250	RIEDISHEIM
----	------------------	---	--------------------------	---	-----	------------

Ligne Lutterbach-Wesserling - 130.000

de	Lutterbach (0,000)	à	Thann (13,384)	4	30	CERNAY, LUTTERBACH, THANN, VIEUX-THANN, WITTELSHEIM
de	Thann (13,384)	à	Wesserling (27,237)	5	10	BITSCHWILLER-LES-THANN, FELLERING, HUSSEREN - WESSERLING, MALMERSPACH, MOOSCH, RANSPACH, ST AMARIN, THANN, WILLER-SUR-THUR

Ligne LGV Rhin-Rhone

	Tranche 2 - Mulhouse			2	250	ASPACH - LE - BAS, BRETTEIN, BURNAHUPT - LE - HAUT, ETEIMBES, REININGUE, SCHWEIGHOUSE - THANN, SOPPE - LE - BAS, SOPPE - LE - HAUT
	Tranche 2 - Mulhouse Nord			2	250	LUTTERBACH, PFASTATT, REININGUE, RICHWILLER
	Tranche 2 - Mulhouse Sud			2	250	LUTTERBACH, REININGUE

ANNEXE 7

Réseau Tramway

(000,000) = PK référence SNCF

catégorie
largeur du
secteur
affecté

Communes concernées par les secteurs

de	Rattachement	à	avenue du Président Kennedy	5	10	Rattachement, Stade de Bourzwiller, Doller, Cité Administrative, Grand Rex, avenue du Président Kennedy
de	avenue de Colmar	à	Porte Jeune	4	30	avenue de Colmar, Porte Jeune
de	Porte Jeune	à	Gare centrale	5	10	Porte Jeune, Republique, Gare centrale
de	Nations	à	Bel Air	5	10	Nations, Bel Air
de	rond point Stricker	à	avenue de Colmar	5	10	rond point Stricker, Daguerre, Tour Nessel, Porte Haute, Mairie, avenue de Colmar

ANNEXE 8

Classement sonore par commune Infrastructures routières

LA= limite d'agglomération (panneau d'agglomération)
(00+000) = Point repère kilométrique de la voie classée

Catégorie
Largeur du
secteur

ALGOLSHEIM

RD 415	de	Giratoire RD 29 Wolfgantzen	à	Neuf-Brisach Sud RD 468	3	100
RD 415	de	Neuf-Brisach Sud RD 468	à	RD52 Vogelgrun	3	100

ALTKIRCH

RD 466	de	Aspach LA (45+767)	à	Aspach LA (47+594)	4	30
RD 466	de	Aspach LA (47+594)	à	Altkirch LA (47+808)	4	30
RD 466	de	Altkirch LA (47+808)	à	RD 419 (48+100)	3	100
RD 432	de	RD 419 Altkirch (17+400)	à	Carspach (18+524)	3	100
RD 419	de	RD 16 Carspach (17+248)	à	RD 466 (19+144)	3	100
RD 419	de	RD 466 (19+144)	à	RD 432 Altkirch	4	30
RD 419	de	RD 432 Altkirch	à	RD 432 Walheim (20+800)	3	100
RD 432	de	Walheim (14+342)	à	RD 419 (16+45)	3	100
RD 419	de	RD 432 Walheim (20+800)	à	Wittersdorf LA	3	100

AMMERSCHWIHR

RD 415	de	LA Kaysersberg (20+950)	à	LA Ouest Ammerschwyr	3	100
RD 10	de	Giratoire des Vignes (26+860)	à	Ingersheim RN 415 (22+1384)	3	100
RD 415	de	Ammerschwyr RD 111	à	LA SE Ammerschwyr	3	100
RD 415	de	LA SE Ammerschwyr	à	Giratoire du Florimont	2	250
RD 415	de	LA Ouest Ammerschwyr	à	Ammerschwyr RD 111	3	100

AMMERTZWILLER

RD 103	de	Burnhaupt-le-Bas LA (6+159)	à	Ammertzwiler RD 26 II (9+282)	3	100
--------	----	-----------------------------	---	-------------------------------	---	-----

ANDOLSHEIM

RD 415	de	RD 12 (33+431)	à	RD 1 Wolfgantzen	3	100
RD 415	de	Andolsheim Nord RD 418	à	Andolsheim RD 45 (31+643)	2	250
RD 415	de	Andolsheim RD 45 (31+643)	à	RD 12 (33+431)	2	250

APPENWIHR

RD 13	de	Sundhoffen RD 45 (5+600)	à	Appenwyr (8+533)	3	100
-------	----	--------------------------	---	------------------	---	-----

ASPACH

RD 466	de	Aspach LA (45+767)	à	Aspach LA (47+594)	4	30
RD 466	de	RD 18 (canal)	à	Aspach LA (45+767)	3	100

ASPACH-LE-BAS

RD 83	de	Pont d'Aspach	à	Cernay sud (7+760)	2	250
-------	----	---------------	---	--------------------	---	-----

ATTENSCHWILLER

RD 473	de	PR 30+750	à	PR 30+820	3	100
RD 473	de	Bellevue RD 16IV (PR 30+389)	à	PR 30+750	4	30
RD 473	de	PR 30+820	à	PR 33+000	3	100
RD 419	de	RD 16VI Attenschwiller	à	Giratoire RD 105 - RD 473	3	100

BALDERSHEIM

RD 201	de	Baldersheim LA Sud	à	RD 55	3	100
RD 201	de	RD 422	à	Baldersheim LA Sud	3	100
RD 201	de	Baldersheim LA Nord	à	RD 422	4	30
A 36	de	RD 55	à	Ech. Ottmarsheim	2	250
RD 55	de	A 35	à	RD 422 Sausheim nord (7+431)	3	100
A 35	de	RD 55 (98+515)	à	Ech. A 36	1	300
RD 422	de	RD 201 (0+0)	à	RD 55 (1+800)	3	100
A 35	de	Ech. Meyenheim	à	RD 55 (98+515)	1	300
RD 201	de	Battenheim LA	à	Baldersheim LA Nord	3	100
RD 39	de	RD 55 (6+849)	à	Bantzenheim LA (13+00)	3	100

BALLERSDORF

RD 419	de	Ballersdorf (12+500)	à	RD 25	4	30
RD 419	de	Dannemarie RD 103 (9+126)	à	Ballersdorf (12+500)	4	30

BALSCHWILLER

RD 103	de	Balschwiller LA Sud (12+428)	à	Hagenbach LA Nord (13+500)	3	100
RD 103	de	RD 18 I	à	Balschwiller LA Sud (12+428)	4	30
RD 103	de	Burnhaupt-le-Bas LA (6+159)	à	Ammertwiller RD 26 II (9+282)	3	100
RD 103	de	Ammertwiller RD 26 II (9+282)	à	Balschwiller LA Nord (10+500)	3	100
RD 103	de	Balschwiller LA Nord (10+500)	à	RD 18 I	4	30

BANTZENHEIM

RD 39	de	Bantzenheim LA (13+00)	à	Chalampé (15+959)	3	100
RD 39	de	RD 55 (6+849)	à	Bantzenheim LA (13+00)	3	100

BARTENHEIM

RD 66	de	Bartenheim la Chaussée LA (67+0)	à	Saint-Louis LA (68+0)	3	100
A 35	de	Ech. Bartenheim (117+925)	à	Ech. aéroport (122+700)	1	300
RD 201	de	Bartenheim LA	à	Bartenheim RD 21I	4	30
A 35	de	Ech. A 36	à	Ech. Bartenheim (117+925)	1	300
RD 201	de	Bartenheim RD 21I	à	Bartenheim LA	4	30
RD 201	de	Bartenheim LA	à	Blotzheim LA	3	100
RD 201	de	Sierentz LA	à	Bartenheim LA	3	100
RD 66	de	A 35	à	Bartenheim la Chaussée (66+466)	3	100
RD 66	de	Bartenheim la Chaussée (66+466)	à	Bartenheim la Chaussée LA (67+0)	4	30

BATTENHEIM

A 35	de	Ech. Meyenheim	à	RD 55 (98+515)	1	300
RD 201	de	Battenheim LA	à	Baldersheim LA Nord	3	100
RD 201	de	Battenheim RD 20II	à	Battenheim LA	4	30

BEBLENHEIM

RD 1b	de	RD 3 (12+750)	à	Mittelwihr LA (13+150)	3	100
RD 416	de	Ostheim Ouest (22+783)	à	Ostheim LA (23+928)	3	100
RD 1b	de	Bebenheim LA nord (12+495)	à	RD 3 (12+750)	4	30

BENNIWIHR

RD 4	de	Houssen LA Ouest (1+2200)	à	Rosenkranz RD 83	3	100
RD 1b	de	Benniwihr LA	à	Benniwihr RD 4 (14+503)	4	30
RD 1b	de	Benniwihr RD 4 (14+503)	à	Benniwihr LA sud	4	30
RD 1b	de	Benniwihr LA sud	à	Giratoire RD 4 I (15+803)	3	100
RD 4 I	de	RD 4 (0)	à	RD 10 (1+830)	3	100
RN 83	de	RD 3	à	A 35 (58+200)	1	300
RD 4	de	RD 4I (1+956)	à	Houssen LA Ouest (1+2200)	3	100

BERENTZWILLER

RD 419	de	Trois Maisons (33+291)	à	RD 12bI (37+243) Ranspach-le-Bas	3	100
RD 419	de	RD 16 I (31+667)	à	Trois Maisons (33+291)	3	100

BERGHEIM

RN 83	de	A 35 (69+000)	à	RD 3	1	300
A 35	de	Limite départ. 67	à	RD 421	1	300
RD 1b	de	Bergheim LA (5+625)	à	Ribeauvillé LA (7+350)	3	100
RD 1b	de	Bergheim RD 42 (5+275)	à	Bergheim LA (5+625)	4	30
RD 83	de	A 35 Nord (51+0)	à	Limite département Sélestat Sud	3	100

BERGHOLTZ

RD 83	de	RD 3b Issenheim nord (23+768)	à	RD 18b Rouffach sud (27+589)	2	250
-------	----	-------------------------------	---	------------------------------	---	-----

BERRWILLER

RD 83	de	Cernay nord (12+34)	à	RD 51 Bernwiller (14+310)	2	250
RD 83	de	RD 51 Berrwiller (14+310)	à	RD 429 Nouveau Monde (19+198)	2	250

BETTENDORF

RD 9 b	de	Bettendorf LA (1+591)	à	Bettendorf LA (2+387)	4	30
RD 9 b	de	Bettendorf LA (2+387)	à	Henflingen LA (2+813)	3	100
RD 9 b	de	Hirsingue LA (0+619)	à	Bettendorf LA (1+591)	3	100

BIESHEIM

RD 52	de	RN 415 Vogelgrun (39+464)	à	RD 12 Biesheim (42+1009)	3	100
-------	----	---------------------------	---	--------------------------	---	-----

RD 52	de	RD 12 Biesheim (42+1009)	à	RD 4 Kunheim (46+514)	3	100
BILTZHEIM						
A 35	de	RD 1bis (75+254)	à	Ech. Meyenheim	1	300
BITSCHWILLER-LES-THANN						
RN 66	de	RD 14bIV (19+366)	à	RD 35 (24+010)	3	100
RN 66	de	LA Willer	à	RD 14bIV (19+366)	3	100
BLOTZHEIM						
RD 201	de	Blotzheim RD 12bl	à	Blotzheim LA	4	30
RD 201	de	Blotzheim LA	à	Hesingue LA	3	100
RD 201	de	Bartenheim LA	à	Blotzheim LA	3	100
RD 201	de	Blotzheim LA	à	Blotzheim RD 12bl	4	30
A 35	de	Ech. Bartenheim (117+925)	à	Ech. aéroport (122+700)	1	300
BOLLWILLER						
RD 83	de	RD 429 Nouveau Monde (19+198)	à	RD 430 (21+104)	2	250
RD 83	de	RD 51 Berrwiller (14+310)	à	RD 429 Nouveau Monde (19+198)	2	250
RD 429	de	Bollwiller LA NO	à	Bollwiller RD 44 (42+52)	3	100
RD 429	de	Bollwiller RD 44 (42+52)	à	Bollwiller LA SE	4	30
RD 429	de	Soultz LA SE (11+0)	à	RD 83 Giratoire Nouveau Monde	3	100
RD 429	de	RD 83 Giratoire Nouveau Monde	à	Bollwiller LA NO	3	100
BREITENBACH						
RD 10	de	Luttenbach LA ouest (7+0)	à	Breitenbach LA est	3	100
RD 10	de	Breitenbach LA est	à	Muhlbach (4+272)	4	30
BRETTEN						
RD 483	de	D 25 Soppe-le-Bas	à	Limite départ. 90	3	100
A 36	de	Limite départ. 90	à	RD 466	1	300
BRUEBACH						
RD 21	de	Mulhouse sud LA	à	Bruebach (5+772)	3	100
RD 21	de	Bruebach (5+772)	à	RD 6b (8+558)	3	100
BRUNSTATT						
RD 21	de	Mulhouse sud LA	à	Bruebach (5+772)	3	100
RD 432	de	RD 8b II (2+1890) Brunstatt centre	à	Limite communale Mulhouse	4	30
rue du Dr Léon Mangeney	de	rue du Docteur Scholer	à	rue de la Pépinière	4	30
rue du Docteur Laennec	de	rue de la Patrouille - Limite com	à	rue du Docteur Scholer	4	30
RD 432	de	RD 8b I Brunstatt sud	à	Zillisheim (6+858)	3	100
RD 8 b III	de	Mulhouse LA (1+400)	à	Didenheim LA	4	30
RD 433	de	Brunstatt RD 8bII	à	RD 8bl	3	100
RD 432	de	RD 8b II (2+1890) Brunstatt centre	à	RD 8b I Brunstatt sud	4	30
RD 8 bII	de	Mulhouse	à	RD 432	3	100
RD 8 bl	de	Mulhouse RD 8bIII	à	RD 68	3	100
RD 8 bIII rue de Didenheim	de	RD 8bl	à	rue de l'Illberg	3	100
RD 8 bl	de	Brunstatt	à	Brunstatt LA	4	30
RD 8 bl	de	Brunstatt LA	à	Didenheim LA	3	100
BUETWILLER						
RD 103	de	Balschwiller LA Sud (12+428)	à	Hagenbach LA Nord (13+500)	3	100
BUHL						
RD 430	de	Buhl LA (32+257)	à	Buhl LA (32+500)	4	30
RD 430	de	Buhl LA (32+500)	à	Guebwiller LA (33+632)	3	100
RD 430	de	Buhl LA	à	Buhl LA (32+257)	4	30
RD 429	de	Guebwiller Ouest (5+418)	à	Soultz RD 5 (9+400)	4	30
RD 430	de	Guebwiller LA (33+632)	à	RD 4b I (35+881)	4	30
BURNHAUPT-LE-BAS						
RD 83	de	A 36 (0+000)	à	Pont d'Aspach	2	250
RD 466	de	déviations de Burnhaupt-le-bas RD 83	à	RD 103 (35+534)	3	100
A 36	de	Limite départ. 90	à	RD 466	1	300
A 36	de	RD 466	à	Ech. RN 66	1	300
RD 166	de	Sortie A 36	à	Heimsbrunn LA Ouest	3	100
RD 103	de	Burnhaupt-le-Bas LA (6+159)	à	Ammertwiller RD 26 II (9+282)	3	100
BURNHAUPT-LE-HAUT						

RD 483	de	Giratoire Pont d'Aspach (7+700)	à	Pont d'Aspach (9+300)	3	100
RD 483	de	Pont d'Aspach (9+300)	à	D 25 Soppe-le-Bas	3	100
RD 466	de	Guewenheim D 34 (27+587)	à	Pont d'Aspach (31+740)	3	100
RD 483	de	RD 83 (7+201)	à	Giratoire Pont d'Aspach (7+700)	2	250
RD 83	de	A 36 (0+000)	à	Pont d'Aspach	2	250
RD 83	de	Pont d'Aspach	à	Cernay sud (7+760)	2	250

BUSCHWILLER

RD 473	de	PR 30+820	à	PR 33+000	3	100
--------	----	-----------	---	-----------	---	-----

CARSPACH

RD 419	de	RD 25	à	RD 16 Carspach (17+248)	3	100
RD 432	de	RD 419 Altkirch (17+400)	à	Carspach (18+524)	3	100
RD 16	de	Carspach LA (8+600)	à	RD 419	3	100
RD 419	de	RD 16 Carspach (17+248)	à	RD 466 (19+144)	3	100
RD 16	de	Carspach (7+721)	à	Carspach LA (8+600)	4	30
RD 432	de	Carspach (18+524)	à	RD 17 Hirtzbach (19+843)	3	100
RD 419	de	Ballersdorf (12+500)	à	RD 25	4	30

CERNAY

RD 83	de	Cernay sud (7+760)	à	Cernay nord (12+34)	2	250
RD 35	de	Cernay RD 483 (0)	à	Cernay LA (0+938)	4	30
RD 2	de	Cernay (0)	à	RD 83 Cernay LA (1+0)	3	100
RD 2	de	RD 83 Cernay LA (1+0)	à	Wittelsheim (4+900)	3	100
RD 483	de	RD 431 (0) Cernay nord	à	RD 35 (2+390) Cernay centre	4	30
RD 483	de	RD 35 (2+390) Cernay centre	à	RN 66 Croisière	4	30
RN 66	de	RD 83 (28+810)	à	RD 19	1	300
RD 35	de	Cernay LA (0+938)	à	RD 33 (3+109)	3	100
RN 66	de	PR 25+320	à	RD 83 (28+810)	2	250
RD 83	de	Pont d'Aspach	à	Cernay sud (7+760)	2	250

CHALAMPE

RD 39	de	Bantzenheim LA (13+00)	à	Chalampé (15+959)	3	100
RD 39	de	Chalampé (15+959)	à	RD 4bII (16+00)	4	30
RD 39	de	RD 4bII (16+00)	à	Frontière All. (16+542)	4	30

COLMAR

RD 4 rue du Ladhof	de	rue du Ladhof RD 4II	à	Holtzwihr LA Ouest (9+900)	3	100
RD 4 II rue du Ladhof	de	avenue d'Alsace	à	rue Curie	4	30
RD 11 avenue de la Liberté et de l'Europe	de	Colmar centre (0+0)	à	RD 83 Ligibel (2+612)	3	100
RD 13 rue de la Semm	de	RD 201 avenue d'Alsace	à	A 35	3	100
RD 30 rte de Rouffach, Av de la République,	de	RD 418 route d'Ingersheim	à	Colmar LA Sud (2+518)	3	100
RD 83	de	Colmar LA Nord	à	A 35 Rosenkranz (50+106)	2	250
RD 83	de	carrefour des Casernes (47+92)	à	Colmar LA Nord	2	250
RD 83	de	RD 11 Ingersheim (45+0)	à	carrefour des Casernes (47+92)	3	100
RD 201 route de Strasbourg	de	RD 83 carrefour des Casernes	à	route de Sélestat	3	100
RD 201 route de Sélestat	de	route de Strasbourg	à	rue du Ladhof RD 4 II	4	30
RD 201 avenue d'Alsace	de	route de Neuf-Brisach RD 418	à	route de Bâle	4	30
RD 201 Route de Bâle	de	avenue d'Alsace	à	A 35 (5+300)	3	100
RD 415	de	A 35 rue de la Semm	à	Andolsheim Nord RD 418	3	100
RD 417 route de Wintzenheim	de	RD 83	à	RD1 bII	3	100
RD 417 route de Wintzenheim	de	RD 1 bII	à	Avenue du Général de Gaulle	4	30
RD417 avenue du Général de Gaulle	de	Route de Wintzenheim	à	RD 30	4	30
RD 418 route de Neuf-Brisach	de	rue du Nord RD 201	à	Horbourg Est RD 415	3	100
RD 418 Rte D'Ingersheim, R 5 Db, R de la Cavaleri	de	Limite commune Ouest	à	RD 201 avenue d'Alsace	4	30
RD 418 avenue d'Alsace	de	rue du Ladhof RD 4 II	à	route de Neuf-Brisach RD418	2	250
avenue Georges Clémenceau	de	Avenue Joffre	à	avenue de Fribourg	3	100
avenue Poincaré	de	route de Rouffach RD 30	à	avenue Georges Clémenceau	3	100
avenue de Paris	de	rue de Vienne	à	rue Robert Schumann	4	30
avenue de Fribourg	de	avenue Georges Clémenceau	à	avenue d'Alsace	3	100
rue Albert Schweitzer	de	avenue de la Liberté	à	rue du Pont Rouge	4	30
rue Golbéry	de	route d'Ingersheim	à	rue de Ribeauvillé	4	30
rue Golbéry	de	rue de Ribeauvillé	à	rue du Nord	3	100

rue de la Légion Étrangère	de	rue Winmpfeling	à	rue de Mulhouse	4	30
rue de Mulhouse	de	rue de la Légion Étrangère	à	avenue de la Liberté	4	30
rue de Riquewihr	de	route d'Ingersheim	à	avenue de Lorraine	5	10
rue des Carolingiens	de	avenue de Lorraine	à	rue de la Fecht	4	30
rue des Papeteries	de	route d'Ingersheim	à	rue des Carolingiens	4	30
rue du Docteur Paul Betz	de	avenue de la Liberté	à	rue des 3 châteaux	4	30
rue du Grillenbreit	de	avenue d'Alsace	à	RD 418 Route de Neuf-Brisach	4	30
rue du Logelbach	de	rue du Pont Rouge	à	rue du Jura	4	30
rue du Nord	de	rue Golbéry	à	rue Vauban	2	250
rue du Pont Rouge	de	rue Albert Schweitzer	à	route d'Ingersheim	4	30
rue Fleischhauer	de	rue de la 1ère Armée Française	à	route de Sélestat	4	30
rue Haussmann (Logelbach)	de	rue Hertzog (Logelbach)	à	Limite commune	4	30
rue Henner	de	route de Rouffach	à	avenue Foch	5	10
rue Kléber	de	avenue de la République	à	quai de la Sinn	4	30
rue des Bains, rue d'Unterlinden	de	rue Kléber	à	place des Unterlinden	4	30
rue Roesselmann	de	rue Stanislas	à	route d'Ingersheim	3	100
rue Wimpfeling	de	route de Wintzenheim	à	rue de la Légion Étrangère	4	30
rue des Bonnes Gens	de	RD 418 Route de Neuf-Brisach	à	rue Billing	4	30
avenue de la Foire aux Vins	de	RD 83 avenue de Lorraine	à	RD 83 route de Strasbourg	4	30
avenue André Kiener	de	avenue Joseph Rey	à	rue Curie	4	30
avenue Joffre	de	avenue Raymond Poincaré	à	Boulevard Saint-Pierre	4	30
rue de la poudrière	de	rue de Londres	à	RD 418 route d'Ingersheim	4	30
Place Saint Joseph	de	rue du Val Saint Grégoire	à	rue du Logelbach	4	30
rue Saint Eloi	de	rue Vauban	à	RD 201 avenue d'Alsace	4	30
rue Schwendi	de	rue Turenne	à	rue de l'Est	4	30
rue de l'Est	de	rue Schwendi	à	rue Saint Eloi	4	30
rue d'Altkirch	de	rue de Mulhouse	à	RD 30 route de Rouffach	3	100
pont SNCF Gare	de	RD 11 avenue de la Liberté	à	RD 30 avenue de la République	3	100
A 35	de	Houssen	à	RD 4	1	300
A 35	de	RD 4	à	RD 13	1	300
A 35	de	Rd 13 (66+638)	à	Fronholtz (69+801)	1	300
A 35	de	Fronholtz (69+801)	à	RD 1bis (75+254)	1	300

DANNEMARIE

RD 103	de	Dannemarie LA SO (18+200)	à	Manspach LA Est (19+100)	3	100
RD 103	de	Gommersdorf LA NE (16)	à	Dannemarie Centre (17+843)	4	30
RD 419	de	Retzwiller (7+150)	à	Dannemarie RD 103 (9+126)	4	30
RD 419	de	Dannemarie RD 103 (9+126)	à	Ballersdorf (12+500)	4	30
RD 103	de	Manspach LA Est (19+100)	à	Manspach RD 7b (19+437)	4	30
RD 103	de	Dannemarie Centre (17+843)	à	Dannemarie LA SO (18+200)	4	30

DIDENHEIM

RD 8 bl	de	Didenheim LA	à	Didenheim RD 8blII	4	30
RD 8 b III	de	Didenheim LA	à	RD 68 (3+551)	3	100
RD 8 b III	de	Mulhouse LA (1+400)	à	Didenheim LA	4	30
voie rapide ouest - RD 68	de	rue de Belfort	à	RD 8b III	2	250
RD 8 bl	de	Mulhouse RD 8blII	à	RD 68	3	100
RD 8 b III rue de Didenheim	de	RD 8bl	à	rue de l'Ilberg	3	100
RD 8 b III	de	RD 68 (3+551)	à	Hochstatt LA	2	250
RD 8 bl	de	Brunstatt LA	à	Didenheim LA	3	100

DIEFMATTEN

A 36	de	Limite départ. 90	à	RD 466	1	300
------	----	-------------------	---	--------	---	-----

DIETWILLER

RD 201	de	Habsheim LA Sud	à	Schlierbach RD 6b I	3	100
A 35	de	Ech. A 36	à	Ech. Bartenheim (117+925)	1	300

DURMENACH

RD 9 b	de	Roppentzwiller LA (7+079)	à	Durmenach RD 9blII (9+033)	4	30
--------	----	---------------------------	---	----------------------------	---	----

EGUISHEIM

RD 30	de	RD 83 (0)	à	Pont SNCF (0+440)	3	100
RD 83	de	Colmar SUd RD 30 (40+876)	à	Wintzenheim (43+0)	2	250

RD 83	de	RD 1b Herrlisheim (38+666)	à	RD 30 (40+876)	2	250
EMLINGEN						
RD 419	de	Wittersdorf LA (23+100)	à	RD 6b (23+995)	4	30
RD 419	de	RD 6b (23+995)	à	RD 16 (24+434)	3	100
ENSISHEIM						
RD 2	de	Ensisheim RD 20 (15+000)	à	RD 4b (15+500)	4	30
RD 2 b	de	RD 101	à	Rue de Markdorf	4	30
RD 101	de	RD 2 / RD 20	à	RD 2 b Ensisheim	4	30
RD 201	de	Reguisheim LA Sud	à	Ensisheim Nord RD 2	3	100
A 35	de	Ech. Meyenheim	à	RD 55 (98+515)	1	300
RD 20	de	Ensisheim RD 2 (0+0)	à	Ensisheim (1+980)	4	30
RD 20	de	Ensisheim (1+980)	à	RD 20 IV (5+155)	3	100
RD 2	de	Ensisheim LA (13+800)	à	Ensisheim RD 20 (15+000)	4	30
RD 2	de	RD 4b (15+500)	à	RD 201 (16+500)	4	30
RD 2	de	RD 201 (16+500)	à	RD 201 (17+500)	3	100
RD 2	de	RD 201 (17+500)	à	A 35 (19+400)	3	100
RD 2	de	Pulversheim LA (11+850)	à	Ensisheim LA (13+800)	3	100
RD 4 b	de	Ensisheim LA (15+500)	à	Ungersheim LA (17+900)	3	100
RD 4 b	de	Ensisheim RD 2 (15+030)	à	Ensisheim LA (15+500)	4	30
ESCHENTZWILLER						
RD 56	de	Zimmersheim LA Ouest	à	Eschentzwiller RD 56II	4	30
ETEIMBES						
RD 483	de	D 25 Soppe-le-Bas	à	Limite départ. 90	3	100
A 36	de	Limite départ. 90	à	RD 466	1	300
FELDKIRCH						
RD 430	de	RD 44 Ungersheim (41+958)	à	RD 429 Bollwiller est (44+509)	2	250
RD 430	de	RD 429 Bollwiller est (44+509)	à	RD 2 Wittelsheim (47+361)	2	250
RD 429	de	Bollwiller LA SE	à	RD 430 (44+750)	3	100
RD 429	de	Bollwiller RD 44 (42+52)	à	Bollwiller LA SE	4	30
RD 44	de	RD 430 (6+785)	à	Ungersheim (8+362)	3	100
RD 430	de	RD 83 (39+008)	à	RD 44 Ungersheim (41+958)	2	250
FELLERING						
RD 13 b	de	Husseren Wesserling RD 66	à	Fellering LA (1+570)	4	30
RN 66	de	Urbes (LA 7+019)	à	Fellering (LA 9+654)	3	100
RN 66	de	Fellering (LA 9+654)	à	RD 13bIII (10+184)	4	30
RN 66	de	RD 13bIII (10+184)	à	LA Ranspach (11+807)	3	100
FOLGENSBURG						
RD 473	de	Folgensbourg RD 463 (28+270)	à	Folgensbourg LA (28+650)	4	30
FRANKEN						
RD 419	de	Tagsdorf LA (24+910)	à	Jettingen (31+444)	3	100
FRONINGEN						
RD 18 V	de	Froeningen LA (1+0)	à	Froeningen LA (2+0)	3	100
RD 18 V	de	Froeningen LA (2+0)	à	Hochstatt LA (3+256)	3	100
RD 18 V	de	RD 18 I Illfurth (0+0)	à	Froeningen LA (1+0)	3	100
GEISPITZEN						
A 35	de	Ech. A 36	à	Ech. Bartenheim (117+925)	1	300
RD 201	de	Schlierbach RD 6b I	à	Sierentz Nord RD 19b	3	100
GILDWILLER						
A 36	de	Limite départ. 90	à	RD 466	1	300
GOMMERSDORF						
RD 419	de	Dannemarie RD 103 (9+126)	à	Ballersdorf (12+500)	4	30
RD 103	de	Hagenbach LA Ouest (15-100)	à	Gommersdorf LA NE (16)	3	100
RD 103	de	Gommersdorf LA NE (16)	à	Dannemarie Centre (17+843)	4	30
GRENTZINGEN						
RD 9 b	de	Grentzingen LA (3+982)	à	Waldighoffen RD 463 (6+520)	4	30
GRIESBACH-AU-VAL						
RD 417	de	Munster Sortie (19+700)	à	Muehlele (20+659)	3	100
RD 417	de	Muehlele (20+659)	à	Nouvelle Auberge (23+489)	3	100

GUEBERSCHWIHR

RD 83	de	RD 18b II Rouffach nord (31+163)	à	RD 1b Herrlisheim (38+666)	2	250
-------	----	----------------------------------	---	----------------------------	---	-----

GUEBWILLER

RD 430	de	RD 4bl Guebwiller (35+881)	à	RD 5 giratoire (36+860)	3	100
RD 3 b	de	Guebwiller RD 430 (0)	à	Guebwiller LA (1+100)	4	30
RD 3 b	de	Guebwiller LA (1+100)	à	Giratoire RD 5 (3+163)	3	100
RD 429	de	Guebwiller Ouest (5+418)	à	Soultz RD 5 (9+400)	4	30
RD 430	de	Guebwiller LA (33+632)	à	RD 4b I (35+881)	4	30

GUEMAR

RD 106	de	Ribeauvillé LA (1+0)	à	RD 42 Ribeauvillé gare (3+381)	3	100
RD 106	de	RD 42 Ribeauvillé gare (3+381)	à	RD 83 (4+972)	3	100
RN 83	de	A 35 (69+000)	à	RD 3	1	300

GUEWENHEIM

RD 466	de	Guewenheim D 34 (27+587)	à	Pont d'Aspach (31+740)	3	100
RD 466	de	Sentheim RD 35 (25+522)	à	Guewenheim D 34 (27+587)	3	100

GUNDOLSHEIM

RD 83	de	RD 3b Issenheim nord (23+768)	à	RD 18b Rouffach sud (27+589)	2	250
-------	----	-------------------------------	---	------------------------------	---	-----

GUNSBACH

RD 417	de	Munster Sortie (19+700)	à	Muehlele (20+659)	3	100
RD 417	de	Muehlele (20+659)	à	Nouvelle Auberge (23+489)	3	100

HABSHEIM

RD 201	de	Habsheim LA Sud	à	Schlierbach RD 6b I	3	100
A 35	de	Ech. A 36	à	Ech. Bartenheim (117+925)	1	300
RD 201	de	Habsheim sud RD 56 II	à	Habsheim LA Sud	4	30
RD 201	de	Giratoire vers Habsheim	à	Habsheim sud RD 56 II	3	100

HAGENBACH

RD 103	de	RD 25	à	Hagenbach LA Ouest (15-100)	4	30
RD 103	de	Hagenbach LA Ouest (15-100)	à	Gommersdorf LA NE (16)	3	100
RD 103	de	Hagenbach LA Nord (13+500)	à	RD 25	4	30
RD 103	de	Balschwiller LA Sud (12+428)	à	Hagenbach LA Nord (13+500)	3	100

HATTSTATT

RD 83	de	RD 18b II Rouffach nord (31+163)	à	RD 1b Herrlisheim (38+666)	2	250
-------	----	----------------------------------	---	----------------------------	---	-----

HAUSGAUEN

RD 419	de	Tagsdorf LA (24+910)	à	Jettingen (31+444)	3	100
--------	----	----------------------	---	--------------------	---	-----

HEGENHEIM

RD 201	de	Hesingue LA	à	Hegenheim LA	3	100
RD 201	de	Hegenheim RD 469	à	Frontiere Suisse	4	30
RD 469	de	RD 419 Bourgfelden	à	Hégenheim	3	100
RD 201	de	Hegenheim LA	à	Hegenheim RD 469	4	30
RD 201	de	Hesingue RD 419	à	Hesingue LA	4	30

HEIDWILLER

RD 466	de	Spechbach le Bas (43+482)	à	RD 18 (canal)	3	100
RD 466	de	RD 18 (canal)	à	Aspach LA (45+767)	3	100

HEIMSBRUNN

RD 166	de	Sortie A 36	à	Heimsbrunn LA Ouest	3	100
A 36	de	RD 466	à	Ech. RN 66	1	300
RD 166	de	Heimsbrunn LA Est	à	Morschwiller-le-Bas LA	3	100
RD 166	de	Heimsbrunn LA Ouest	à	Heimsbrunn LA Est	3	100

HEIWILLER

RD 419	de	Tagsdorf LA (24+910)	à	Jettingen (31+444)	3	100
--------	----	----------------------	---	--------------------	---	-----

HELFRANTZKIRCH

RD 419	de	Trois Maisons (33+291)	à	RD 12bl (37+243) Ranspach-le-Bas	3	100
RD 419	de	RD 16 I (31+667)	à	Trois Maisons (33+291)	3	100

HENFLINGEN

RD 9 b	de	Henflingen LA (2+813)	à	Henflingen LA (3+563)	4	30
RD 9 b	de	Grentzingen LA (3+982)	à	Waldighoffen RD 463 (6+520)	4	30
RD 9 b	de	Bettendorf LA (2+387)	à	Henflingen LA (2+813)	3	100
RD 9 b	de	Henflingen LA (3+563)	à	Grentzingen LA (3+982)	3	100

HERRLISHEIM-PRES-COLMAR

RD 1b	de	Herrlisheim RD 1083 (25+903)	à	Herrlisheim RD 1bIV (28+667)	3	100
RD 83	de	RD 18b II Rouffach nord (31+163)	à	RD 1b Herrlisheim (38+666)	2	250
RD 1II	de	Herrlisheim RD 1083 (0)	à	Herrlisheim RD 1 (0+710)	3	100
RD 1b	de	Herrlisheim RD 1bIV (28+667)	à	A 35 - RD 201(32+880)	3	100
RD 83	de	RD 1b Herrlisheim (38+666)	à	RD 30 (40+876)	2	250

HESINGUE

RD 419	de	RD 201 Hésingue Centre (43+229)	à	Bourgfelden	4	30
A 35	de	Ech. RD 105 (124+200)	à	Frontière Suisse	2	250
A 35	de	Ech. aéroport (122+700)	à	Ech. RD 105 (124+200)	1	300
RD 201	de	Hésingue LA	à	Hésingue RD 419	4	30
RD 201	de	Hésingue RD 419	à	Hésingue LA	4	30
RD 473	de	PR 30+820	à	PR 33+000	3	100
RD 419	de	RD 16VI Attenschwiller	à	Giratoire RD 105 - RD 473	3	100
RD 473	de	PR 33+000	à	RD 419 (33+245) Hésingue	3	100
RD 105	de	Hésingue (6+886)	à	RD 419 Contournement de Hésingue	3	100
RD 201	de	Blotzheim LA	à	Hésingue LA	3	100
RD 419	de	Giratoire RD 105	à	RD 201 Hésingue Centre (43+229)	4	30
RD 105	de	Saint louis LA (3+000)	à	A 35 (3+800)	3	100
RD 105	de	A 35 (3+800)	à	Hésingue (6+886)	2	250

HIRSINGUE

RD 432	de	RD 9b Hirsingue (22)	à	RD 9b Hirsingue (23+19)	4	30
RD 9 b	de	Hirsingue (0)	à	Hirsingue LA (0+619)	4	30
RD 9 b	de	Hirsingue LA (0+619)	à	Bettendorf LA (1+591)	3	100
RD 432	de	Hirtzbach (20+695)	à	RD 9b Hirsingue (22)	3	100
RD 432	de	RD 17 Hirtzbach (19+843)	à	Hirtzbach (20+695)	4	30

HIRTZBACH

RD 432	de	Carspach (18+524)	à	RD 17 Hirtzbach (19+843)	3	100
RD 432	de	RD 17 Hirtzbach (19+843)	à	Hirtzbach (20+695)	4	30

HOCHSTATT

RD 18 V	de	Froeningen LA (2+0)	à	Hochstatt LA (3+256)	3	100
RD 8 b III	de	RD 68 (3+551)	à	Hochstatt LA	2	250
RD 8 b III	de	Hochstatt LA	à	Hochstatt Centre	3	100

HOLTZWIHR

RD 4	de	Holtzwihr LA Est RD 4 IV	à	RD 45 (12+463)	3	100
RD 4	de	Ladhof RD 4II	à	Holtzwihr LA Ouest (9+900)	3	100
RD 4	de	Holtzwihr LA Ouest (9+900)	à	Holtzwihr LA Est RD 4 IV	4	30

HORBOURG-WIHR

RD 415	de	Andolsheim Nord RD 418	à	Andolsheim RD 45 (31+643)	2	250
route de Neuf-Brisach - RD 418	de	rue du Nord - RD 201	à	Horbouurg Est - RD 415	3	100
RD 415	de	A 35 Colmar Semm	à	Andolsheim Nord RD 418	3	100
RD 13	de	RD 415 (0+1076)	à	Sundhoffen LA (5+683)	3	100

HOUSSEN

RD 83	de	Colmar LA Nord	à	A 35 Rosenkranz (50+106)	2	250
RD 4 III	de	Rosenkranz	à	Houssen	2	250
RD 4	de	Houssen LA Ouest (1+2200)	à	Rosenkranz RD 83	3	100
RN 83	de	RD 3	à	A 35 (58+200)	1	300
A 35	de	Houssen	à	RD 4	1	300

HUNAWIHR

RD 1b	de	Ribeauvillé LA (8+950)	à	Zellenberg LA (10+665)	3	100
-------	----	------------------------	---	------------------------	---	-----

HUNDSBACH

RD 419	de	Tagsdorf LA (24+910)	à	Jettingen (31+444)	3	100
--------	----	----------------------	---	--------------------	---	-----

HUNINGUE

RD 469	de	Huningue (0+000)	à	RD 66 (0+240)	3	100
boulevard d'Alsace	de	RD 105	à	Limite commune	3	100
avenue d'Alsace - boulevard d'Alsace	de	Limite commune	à	rue de Belfort	4	30
RD 107	de	RD 105 St-Louis	à	RD 469 Huningue	3	100
RD 105	de	Frontière Suisse Pont du Palmrain (0)	à	PR 0+640	3	100

RD 105	de	PR 0+640	à	RD 21 III Village Neuf (1+231)	2	250
RD 21 III	de	RD 105 (0+0)	à	RD 469 (0+800)	4	30

HUSSEREN-WESSERLING

RN 66	de	RD 13bIII (10+184)	à	LA Ranspach (11+807)	3	100
RN 66	de	Urbes (LA 7+019)	à	Fellering (LA 9+654)	3	100

ILLFURTH

RD 18I	de	Illfurt RD 432 (0)	à	RD 18V (0+876)	4	30
RD 18I	de	Illfurt RD 432 (0)	à	RD 18V (0+876)	4	30
RD 18I	de	Illfurt RD 432 (0)	à	RD 18V (0+876)	4	30
RD 432	de	Zillisheim (6+858)	à	RD 18 I (10+767) Illfurth	4	30
RD 432	de	RD 18 I (10+767) Illfurth	à	RD 18 VII (12+922) Tagolsheim	4	30
RD 18 V	de	RD 18 I Illfurth (0+0)	à	Froeningen LA (1+0)	3	100
RD 18I	de	Illfurt RD 432 (0)	à	RD 18V (0+876)	4	30

ILLZACH

RD 39	de	Giratoire Ile Napoleon	à	RD 201	4	30
A 36	de	Ech. RD 430	à	Ech. Ile Napoléon	1	300
RD 38	de	RD 20 III (3+325)	à	RD 422 (4+700)	3	100
RD 55	de	RD 422 Sausheim nord (7+431)	à	Kingersheim LA	3	100
rue de l'III	de	allée Nathan Katz	à	rue du 57ème RT	4	30
avenue de Belgique	de	rue de Sausheim	à	RD 39	4	30
avenue des Rives de l'III	de	avenue des Souvenirs	à	rue de Sausheim	4	30
rue du 57ème RT	de	rue de Provence	à	rue des Flandres	4	30
rue du 57ème RT	de	rue des Flandres	à	rue de Sausheim	3	100
rue de Sausheim	de	rue du 57ème RT	à	av. de Belgique	3	100
avenue Robert Schumann	de	rue d'Ensisheim	à	allée Quatelbach	4	30
RD 38 rue des Vosges	de	giratoire RD38 Bretelle RD430	à	rue de Mulhouse	4	30
avenue du Repos	de	rue Lefèbvre	à	rue de Mulhouse	4	30
RD 20 III - Rue Vauban	de	rue Lefèbvre	à	rue de Mulhouse	3	100
Voie rapide Nord-Sud - RD 430	de	A 36 (55+000)	à	Mulhouse Av. R. Schuman (56+219)	3	100
RD430 vers A36 ouest	de	#N/D	à	#N/D	3	100
RD430 vers A36 Est	de	#N/D	à	#N/D	3	100
RD 20 III	de	RD 38	à	RD 20 V (4+760)	4	30
Voie rapide Nord-Sud - RD 430	de	A 36 (55+000)	à	Mulhouse Av. R. Schuman (56+219)	2	250
RD 20 III	de	Mulhouse	à	RD 38	3	100
RD 422	de	RD 38 (2+900)	à	Mulhouse LA	4	30
RD 39	de	Mulhouse LA	à	Giratoire Ile Napoleon	4	30
RD 201	de	Giratoire Ile Napoleon RD 39	à	Ile Napoleon LA SE	3	100
RD 201	de	Sausheim LA RD 38	à	Ile Napoleon RD 39	3	100
RD 39	de	RD 201	à	RD 55 (6+849)	3	100
RD 238	de	A 36	à	RD 39	3	100

INGERSHEIM

RD 83	de	RD 415 Ingersheim (45+0)	à	Carrefour des Casernes (47+92)	3	100
RD 415	de	LA SE Ammerschwih	à	Giratoire du Florimont	2	250
RD 415	de	Giratoire du Florimont	à	RD 83 (28+000)	3	100
RD 10	de	Giratoire des Vignes (26+860)	à	Ingersheim RN 415 (22+1384)	3	100
RD 1b	de	Ingersheim (rue du 22 Août)	à	RD 11II (Niedermorschwih)	4	30
RD 1b	de	RD 11II (Niedermorschwih)	à	RD 11II (18+875)	4	30
RD 10	de	Ingersheim (22+1384)	à	Turckheim RD 10 VII (21+188)	4	30
RD 1b	de	Ingersheim RN 415 (26+050)	à	Ingersheim (rue du 22 Août)	4	30
RD 83	de	Wintzenheim (43+0)	à	RD 415 Ingersheim (45+0)	2	250
RD 1b	de	Ingersheim RD 11II (18+875)	à	Ingersheim RD 11 (19+218)	3	100

ISSENHEIM

RD 83	de	RD 3b Issenheim nord (23+768)	à	RD 18b Rouffach sud (27+589)	2	250
RD 83	de	RD 430 (21+104)	à	RD 3b Issenheim nord (23+768)	2	250
RD 4 bl	de	Issenheim Centre	à	RD 5	4	30
RD 3 b	de	Guebwiller RD 430 (0)	à	Guebwiller LA (1+100)	4	30
RD 3 b	de	Guebwiller LA (1+100)	à	Giratoire RD 5 (3+163)	3	100
RD 430	de	RD 5 giratoire (36+860)	à	RD 83 (39+008)	2	250

RD 430	de	RD 4bl Guebwiller (35+881)	à	RD 5 giratoire (36+860)	3	100
JETTINGEN						
RD 419	de	Tagsdorf LA (24+910)	à	Jettingen (31+444)	3	100
RD 419	de	Jettingen (31+444)	à	RD 16 I (31+667)	3	100
RD 419	de	RD 16 I (31+667)	à	Trois Maisons (33+291)	3	100
KATZENTHAL						
RD 415	de	LA SE Ammerschwyr	à	Giratoire du Florimont	2	250
KAYSERSBERG						
RD 415	de	Hachimette LA NE (13+780)	à	LA Kaysersberg (18+737)	3	100
RD 415	de	LA Kaysersberg (18+737)	à	Kaysersberg RD 28	3	100
RD 415	de	LA Kaysersberg (20+950)	à	LA Ouest Ammerschwyr	3	100
RD 415	de	Kaysersberg RD 28	à	LA Kaysersberg (20+950)	3	100
KEMBS						
RD 468	de	Kembs Schaeferhof (2+900)	à	Kembs RD 19b (5+130)	3	100
RD 19 B	de	A 35 (15+537)	à	RD 468 Kembs (18+156)	3	100
KIENTZHEIM						
RD 28	de	Kaysersberg RD 10 II (1+425)	à	Kientzheim RD 11 I (3+210)	3	100
KINGERSHEIM						
RD 20 III	de	RD 38	à	RD 20 V (4+760)	4	30
RD 20	de	RD 55 Kingersheim centre	à	RD 430 (10+767)	3	100
RD 55	de	Kingersheim LA	à	RD 20 (10+552)	4	30
RD 20	de	RD 430 (10+767)	à	RD 38	3	100
RD 430	de	RD 20 Château d'eau (53+500)	à	A 36 (55+000)	1	300
RD 429	de	Wittenheim LA Sud (51+200)	à	RD 430 Kaligone	2	250
RD 429	de	RD 430 Kaligone	à	RD 38 rue des Romains	4	30
RD 55	de	RD 20 (10+552)	à	RD 429	4	30
RD 430	de	Echangeur Fernand Anna (51+038)	à	Kaligone (52+314)	1	300
RD 430	de	Kaligone (52+314)	à	RD 20 Château d'eau (53+500)	1	300
RD 155	de	RD 430 Kaligone (0)	à	RD 19 I Richwiller (3+858)	3	100
RD 19 I	de	RD 155 (3+917)	à	Richwiller LA (6+050)	4	30
RD 429	de	RD 53 Cité Anna (51+705)	à	Wittenheim LA (51+200)	3	100
RD 20	de	RD 20 II (7+80)	à	RD 55 Kingersheim centre	3	100
RD 55	de	RD 422 Sausheim nord (7+431)	à	Kingersheim LA	3	100
RD 20 V	de	Kingersheim (0+0)	à	Kingersheim (1+0)	4	30
KIRCHBERG						
RD 466	de	Niederbruck (16+200)	à	Masevaux LA (18+610)	4	30
KUNHEIM						
RD 52	de	RD 12 Biesheim (42+1009)	à	RD 4 Kunheim (46+514)	3	100
LAPOUTROIE						
RD 415	de	Hachimette LA NO (12+776)	à	Hachimette LA NE (13+780)	3	100
RD 415	de	Hachimette LA NE (13+780)	à	LA Kaysersberg (18+737)	3	100
RD 48	de	Hachimette (15+687)	à	Orbey LA (17+388)	3	100
RD 415	de	RD 48 Croix d'Orbey (12+546)	à	Hachimette LA NO (12+776)	3	100
LAUTENBACH						
RD 430	de	Buhl LA	à	Buhl LA (32+257)	4	30
LAUW						
RD 466	de	Masevaux LA (19+350)	à	Lauw (21+934)	3	100
RD 466	de	Lauw (21+934)	à	Sentheim RD 35 (25+522)	3	100
LEYMEN						
RD 23	de	Leymen centre (13+403)	à	Benken Suisse (15+287)	3	100
LIEPVRE						
RN 59	de	Bois!Abbesse (LA 16+703)	à	Bois!Abbesse (LA 17+980)	3	100
RN 59	de	Bois!Abbesse (LA 17+980)	à	Département du Bas-Rhin	3	100
RN 59	de	PR 7+351	à	Lièpvre (14+828)	3	100
RN 59	de	Lièpvre (LA 15+035)	à	Bois!Abbesse (LA 16+703)	3	100
RN 59	de	Lièpvre (LA 14+828)	à	Lièpvre (LA15+035)	3	100
LUTTENBACH-PRES-MUNSTER						
RD 10	de	Munster RD 417 (8+300)	à	Luttenbach LA ouest (7+0)	4	30

RD 10	de	Luttenbach LA ouest (7+0)	à	Breitenbach LA est	3	100
LUTTERBACH						
RD 20 rue du Général de Gaulle	de	giratoire rue de Pfstatt	à	Pont de Luttenbach	3	100
RD 68	de	A 36	à	RD 166 Morschwiller-le-bas (1+567)	2	250
A 36	de	Ech. RN 66	à	Ech. RD 20	1	300
A 36	de	RD 466	à	Ech. RN 66	1	300
RN 66	de	RD 19	à	A 36 (37+800)	1	300
RD 66 rue de Thann	de	giratoire RD 20 - rue de la Passerelle	à	giratoire rue de Pfstatt	3	100
MALMERSPACH						
RN 66	de	Giratoire St-Amarin (12+107)	à	LA Moosch (14+673)	2	250
MANSPACH						
RD 103	de	Manspach LA Est (19+100)	à	Manspach RD 7b (19+437)	4	30
MASEVAUX						
RD 466	de	Masevaux LA (18+610)	à	Masevaux LA (19+350)	3	100
RD 466	de	Masevaux LA (19+350)	à	Lauw (21+934)	3	100
MEYENHEIM						
A 35	de	Ech. Meyenheim	à	RD 55 (98+515)	1	300
RD 201	de	Meyenheim Nord échangeur A 35	à	Meyenheim Nord Rd 3bl	4	30
RD 201	de	Meyenheim Nord RD 3 bl	à	Reguisheim LA Nord	3	100
MICHELBAACH-LE-BAS						
RD 419	de	RD 16VI Attenschwiller	à	Giratoire RD 105 - RD 473	3	100
RD 419	de	RD 12bl (37+243) Ranspach-le-Bas	à	RD 16VI Attenschwiller	4	30
MICHELBAACH-LE-HAUT						
RD 473	de	Folgensbourg LA (28+650)	à	RD 16 IV (30+389)	4	30
RD 473	de	Folgensbourg RD 463 (28+270)	à	Folgensbourg LA (28+650)	4	30
MITTELWIHR						
RD 1b	de	Bennwihr LA	à	Bennwihr RD 4 (14+503)	4	30
RD 1b	de	Mittelwihr LA (13+150)	à	Bennwihr LA	4	30
RD 1b	de	RD 3 (12+750)	à	Mittelwihr LA (13+150)	3	100
MOOSCH						
RN 66	de	LA Moosch (15+766)	à	LA Willer	2	250
RN 66	de	Giratoire St-Amarin (12+107)	à	LA Moosch (14+673)	2	250
RN 66	de	LA Moosch (14+673)	à	LA Moosch (15+766)	3	100
MORSCHWILLER-LE-BAS						
RD 166	de	Morschwiller-le-Bas LA (9+486)	à	RD 68 (12+358)	4	30
RD 68	de	A 36	à	RD 166 Morschwiller-le-bas (1+567)	2	250
A 36	de	RD 466	à	Ech. RN 66	1	300
voie rapide ouest - RD 68	de	rue de Belfort	à	RD 8b III	2	250
RD 166	de	Heimsbrunn LA Est	à	Morschwiller-le-Bas LA	3	100
MUHLBACH-SUR-MUNSTER						
RD 10	de	Breitenbach LA est	à	Muhlbach (4+272)	4	30
MULHOUSE						
rue Franklin	de	bd. du Président Roosevelt	à	av. de Colmar	3	100
avenue Kennedy	de	boulevard Roosevelt	à	PLace de l'Europe	4	30
rue de la Sinne	de	Porte du Miroir	à	rue des Fleurs	3	100
RD 56 Rue de Zimmersheim	de	Mulhouse LA	à	Riedisheim LA Est	4	30
rue de la Hardt	de	rue de l'ill Napoléon	à	rue de Bâle	5	10
rue de Bâle	de	rue de la Hardt	à	Riedisheim	4	30
rue de l'Île Napoléon	de	avenue Alphonse Juin	à	LA. Illzach	4	30
A 36	de	Ech. RD 430	à	Ech. Ile Napoléon	1	300
rue des Flandres	de	rue Drouot	à	rue de l'île Napoléon	4	30
rue de l'île Napoléon	de	rue de Bâle	à	rue de la Hardt RD 422	4	30
Pont Voie Sud sur Berge	de	rue de la Hardt	à	Voie sud	5	10
RD 56 V Avenue. Gustave Dollfus	de	RD 56 III (0+0)	à	RD 66 (0+0)	3	100
Rue Vauban - RD 20 III	de	avenue de Colmar	à	bd. des Alliés	4	30
rue de l'III	de	allée Nathan Katz	à	rue du 57ème RT	4	30
rue du 57ème RT	de	rue de Provence	à	rue des Flandres	4	30
rue du 57ème RT	de	rue des Flandres	à	rue de Sausheim	3	100

rue de Metz	de	Bl de l'Europe	à	rue Louis Pasteur	5	10
rue Louis Pasteur	de	Passage Central	à	Porte de Bâle	5	10
boulevard de l'Europe	de	bd de l'Europe	à	rue du Nordfeld	4	30
rue d'Ilzsch	de	bd. des Alliés	à	rue Hugwald	3	100
rue Lefèbvre	de	avenue du Repos	à	allée William Wyler	4	30
avenue Alphonse Juin	de	allée William Wyler	à	rue de l'île Napoléon	3	100
avenue Robert Schumann	de	rue d'Ensisheim	à	allée Quatelbach	4	30
rue Gay Lussac	de	boulevard Stoessel	à	rue de Zillisheim	4	30
Av. De Lattre de Tassigny	de	rue des Bonnes Gens	à	Place de la République	4	30
rue Gutenberg	de	Avenue Kennedy	à	rue Stoessel	3	100
rue Jacques Preiss	de	Grand-rue	à	rue de la Sinne	3	100
pont d'Altkirch	de	porte du miroir	à	av. d'Altkirch	4	30
rue de Zillisheim	de	rue Gay Lussac	à	rue Jacques Preiss	3	100
rue de la Pépinière	de	av de la 9ème DB	à	rue du Dr. L. Mangeney	3	100
rue des carrières	de	avenue d'Altkirch	à	rue de la Patrouille	4	30
rue du jardin Zoologique	de	bl Léon Gambetta	à	rue Emilio Noetting	4	30
rue Schutzenberger	de	rue Gander	à	rue Preiss	4	30
av. de la 9ème D.I.C.	de	rue de la Pépinière	à	rue du jardin Zoologique	4	30
allée Nathan Katz	de	rue du Nordfeld	à	rue de L'ill	4	30
rue du Nordfeld	de	rue du Capitaine Alfred Dreyfus	à	av. Roger Salengro	4	30
rue de Bâle	de	porte de Bâle	à	rue de l'île Napoléon	3	100
avenue de Riedisheim	de	bl Léon Gambetta	à	avenue Gustave Dollfus	4	30
pont de Riedisheim	de	bl Léon Gambetta	à	av du Général Leclerc	4	30
rue de Sausheim	de	rue de la Hardt	à	rue de Provence	4	30
RD 38 rue des Vosges	de	giratoire RD38 Bretelle RD430	à	rue de Mulhouse	4	30
avenue du Repos	de	rue Lefèbvre	à	rue de Mulhouse	4	30
Rue Vauban - RD 20 III	de	rue Lefèbvre	à	rue de Mulhouse	3	100
rue de l'Horticulture	de	bd Wallach	à	bd Gambetta	5	10
boulevard Léon Gambetta	de	rue du jardin Zoologique	à	bl Léon Gambetta	4	30
avenue Clémenceau	de	Porte du Miroir	à	av. Auguste Wicky	3	100
porte du Miroir	de	rue de la Sinne	à	av. Clémenceau	4	30
rue du 17 novembre	de	rue J. Ehrmann	à	place GI De Gaulle	4	30
rue de la Montagne	de	av. d' Altkirch	à	rue de la 1 DB	4	30
boulevard Alfred Wallach	de	avenue d'Altkirch	à	bl Léon Gambetta	3	100
porte du Miroir	de	av. Clémenceau	à	pont d'attkirch	3	100
avenue d'Altkirch	de	rue des Noyers	à	bd. Alfred Wallach	3	100
avenue d'Altkirch	de	rue Reichenstein	à	rue des Noyers	2	250
Pony des noyers	de	quai d'Isly	à	quai d'Oran	5	10
boulevard de l'Europe	de	avenue du Président Kennedy	à	rue de Metz - bd de l'Europe	5	10
rue des Bonnes Gens	de	av du Général Leclerc	à	bl De Lattre de Tassigny	4	30
porte de Bâle	de	rue de Bâle	à	av. du Mal De Lattre de Tassigny	4	30
place du Général De Gaulle	de	rue du 17 novembre	à	rue Jean-Jacques Henner	5	10
rue Jean-Jacques Henner	de	place du Général De Gaulle	à	rue des Bonnes Gens	4	30
avenue Clémenceau	de	rue Auguste Wicky	à	rue Wilson	4	30
rue Auguste Wicky	de	rue de la Sinne	à	av. Clémenceau	5	10
rue de la Sinne	de	rue des Fleurs	à	rue Auguste Wicky	4	30
passage Central	de	rue du Sauvage	à	rue Louis Pasteur	5	10
rue Robert Schumann	de	av. de Colmar	à	rue d'Anvers	4	30
rue du Dr Léon Mangeney	de	rue du Docteur Scholer	à	rue de la Pépinière	4	30
Avenue du Docteur René Laennec	de	RD 21	à	rue de la Pépinière	4	30
rue du Docteur Laennec	de	rue de la Patrouille - Limite com	à	rue du Docteur Scholer	4	30
Avenue de Colmar	de	Bld de la Marseillaise	à	av. Robert Schumann	3	100
rue Lefèbvre	de	rue de la Mertzau	à	avenue du Repos	4	30
Voie rapide Nord-Sud - RD 430	de	A 36 (55+000)	à	Mulhouse Av. R. Schuman (56+219)	2	250
RD 20	de	RD 430 (10+767)	à	RD 38	3	100
RD 20 rue de Kingersheim	de	rue de Sultz	à	rue des Romains	4	30
RD 430	de	RD 20 Château d'eau (53+500)	à	A 36 (55+000)	1	300
A 36	de	Ech. RD 20	à	Ech. RD 430	1	300

rue Jean Martin	de	rue de Thann	à	rue de Pfastatt	4	30
rue Sébastien Bourtz	de	rue Robert Meyer	à	rue de Soultz	4	30
RD 429	de	RD 430 Kaligone	à	RD 38 rue des Romains	4	30
rue de Soultz	de	pont de Bourtzwiller	à	RD 38 rue des Romains	4	30
RD 39	de	Mulhouse LA	à	Giratoire Ile Napoleon	4	30
Rue Traineau	de	Bld de la Marne	à	avenue Aristide Briand	4	30
avenue Aristide Briand	de	rue de Thann	à	av. François Mitterand	4	30
rue Albert Camus	de	Bld des nations	à	rue Jules Verne	4	30
voie rapide ouest - RD 68	de	rue de Belfort	à	RD 8b III	2	250
RD 8 bII	de	Mulhouse	à	RD 432	3	100
rue de Pfastatt	de	av. DMC	à	av. Aristide Briand	4	30
rue Josué Hofer	de	rue de Pfastatt	à	avenue de Colmar	4	30
Pont de Bourtzwiller	de	rue de Soultz	à	avenue de Colmar	4	30
boulevard Roosevelt	de	avenue de Colmar	à	av. du Président Kennedy	4	30
RD 38 rue des Romains	de	rue de Soultz	à	rue de Kingersheim	4	30
RD 38 rue des Romains	de	rue de Kingersheim	à	échangeur Voie rapide N.S.	3	100
RD 38 rue des Romains	de	LA Pfastatt	à	rue de Soultz	4	30
rue Robert Meyer	de	rue de Dunkerque	à	RD 38 rue des Romains	4	30
rue de Dunkerque	de	rue St Georges	à	RD 429 rue de Soultz	4	30
rue Léon Jouhaux	de	rue de Thann	à	rue du Chateau de Zu Rhein	4	30
avenue F. Mitterrand	de	boulevard des Nations	à	rue de Brunstatt	4	30
boulevard des Nations	de	rue de l'IIIberg	à	avenue François Mitterand	4	30
rue Marc Seguin	de	rue Alfred Kastler	à	rue Leon Jouhaux	4	30
rue des Castors	de	rue Seguin	à	rue de Belfort	5	10
rue Jules Verne	de	rue Abert Camus	à	rue Paul Cézanne	5	10
rue de Belfort	de	rue des Castors	à	boulevard des Nations	4	30
rue des Castors	de	rue Seguin	à	rue de Belfort	4	30
rue Mathias Grunewald	de	boulevard des Nations	à	rue de Belfort	4	30
rue du Portugal	de	rue Alfred Kastler	à	Giratoire RD68 - rue de Belfort	5	10
rue de Belfort	de	giratoire RD 68 - rue de Belfort	à	rue des Castors	3	100
giatoire RD68 - rue de Belfort rue de Mulhouse	de		à		3	100
avenue de Colmar	de	rue josué Hofer	à	rue de la Mertzau	3	100
avenue Aristide Briand	de	av. François Mitterand	à	rue Franklin	3	100
rue de Thann	de	Pont de Lutterbach	à	avenue Aristide Briand	3	100
boulevard Stoessel	de	rue de l'université	à	rue Gay Lussac	4	30
rue de l'Université	de	rue de l'IIIberg	à	gira. rue L. Lagrange	3	100
rue Daguerre	de	av. Aristide Briand	à	rue de Galfingue	4	30
boulevard de la Marne	de	rue du Traineau	à	rue de Galfingue	4	30
rue de la Patrouille	de	rue des Vallons	à	limite d'agglo	4	30
rue de l'IIIberg	de	boulevard des Nations	à	rue de l'Université	3	100
RdD 8 b III rue de Didenheim	de	RD 8bI	à	rue de l'IIIberg	3	100
boulevard de la Marne	de	rue de Galfingue	à	boulevard Charles Stoessel	5	10
avenue d'Altkirch	de	Limite communale Mulhouse	à	rue Reichenstein	4	30
rue des Vallons	de	rue des Carrières	à	rue de la Patrouille	4	30
RD 166	de	Morschwiller-le-Bas LA (9+486)	à	RD 68 (12+358)	4	30
rue Alfred Kastler	de	rue Seguin	à	rue du Portugal	4	30
RD 20 rue du Général de Gaulle	de	giratoire rue de Pfastatt	à	Pont de Lutterbach	3	100
RD 68	de	A 36	à	RD 166 Morschwiller-le-bas (1+567)	2	250
Pont de Lutterbach	de	rue de Thann	à	rue Jean Martin	3	100
rue de la Mertzau	de	avenue de Colmar	à	rue Lefebvre	4	30
rue Engel Dollfus	de	bd. du Président Roosevelt	à	av. de Colmar	4	30

MUNSTER

RD 417	de	RD 10 Munster Ouest (17+438)	à	Munster Centre (17+955)	2	250
RD 417	de	Stosswihr LA (14+290)	à	RD 10 Munster Ouest (17+438)	4	30
RD 417	de	Munster Sortie (19+700)	à	Muehlele (20+659)	3	100
rue du Hohneck	de	rue du 9ème zouaves	à	rue Saint Grégoire	3	100
rue Saint Grégoire	de	rue du Hohneck	à	place du marché	2	250
RD 10	de	Munster RD 417 (8+300)	à	Luttenbach LA ouest (7+0)	4	30

RD 417	de	Munster Centre (17+955)	à	Munster Sortie (19+700)	4	30
MUNTZENHEIM						
RD 4	de	RD 45 (12+463)	à	RD 112 (13+800)	3	100
MUNWILLER						
A 35	de	Ech. Meyenheim	à	RD 55 (98+515)	1	300
RD 201	de	Meyenheim Nord échangeur A 35	à	Meyenheim Nord Rd 3bl	4	30
A 35	de	RD 1bis (75+254)	à	Ech. Meyenheim	1	300
NEUF-BRISACH						
RD 2	de	Weckolsheim LA Nord (38+000)	à	RN 415 (39+142)	3	100
RD 415	de	Giratoire RD 29 Wolfgantzen	à	Neuf-Brisach Sud RD 468	3	100
NIEDERBRUCK						
RD 466	de	Niederbruck (16+200)	à	Masevaux LA (18+610)	4	30
NIEDERENTZEN						
A 35	de	RD 1bis (75+254)	à	Ech. Meyenheim	1	300
NIEDERHERGHEIM						
RD 1b	de	Herrlisheim RD 1bIV (28+667)	à	A 35 - RD 201(32+880)	3	100
A 35	de	RD 1bis (75+254)	à	Ech. Meyenheim	1	300
A 35	de	Fronholtz (69+801)	à	RD 1bis (75+254)	1	300
RD 201	de	RD 1b Niederhergheim	à	RD 8 Oberhergheim	3	100
OBERDORF						
RD 9 b	de	Grentzingen LA (3+982)	à	Waldighoffen RD 463 (6+520)	4	30
OBERENTZEN						
A 35	de	RD 1bis (75+254)	à	Ech. Meyenheim	1	300
OBERHERGHEIM						
RD 201	de	RD 1b Niederhergheim	à	RD 8 Oberhergheim	3	100
A 35	de	RD 1bis (75+254)	à	Ech. Meyenheim	1	300
ODEREN						
RD 13 b	de	Oderen LA (1+890)	à	Oderen LA (3+670)	4	30
RD 13 b	de	Fellering LA (1+570)	à	Oderen LA (1+890)	4	30
ORBHEY						
RD 48	de	Hachimette (15+687)	à	Orbey LA (17+388)	3	100
RD 48	de	Orbey LA (17+388)	à	Orbey RD 11 (18+388)	3	100
OSTHEIM						
RD 416	de	Ostheim LA (23+928)	à	Ostheim LA (23+928)	4	30
RN 83	de	A 35 (69+000)	à	RD 3	1	300
RN 83	de	RD 3	à	A 35 (58+200)	1	300
RD 416	de	Ostheim Ouest (22+783)	à	Ostheim LA (23+928)	3	100
OTTMARSHEIM						
A 36	de	Ech. Ottmarsheim	à	Frontière allemande	2	250
RD 39	de	RD 55 (6+849)	à	Bantzenheim LA (13+00)	3	100
A 36	de	RD 55	à	Ech. Ottmarsheim	2	250
PFAFFENHEIM						
RD 83	de	RD 18b II Rouffach nord (31+163)	à	RD 1b Herrlisheim (38+666)	2	250
PFASTATT						
RD 19 I	de	RD 155 (3+917)	à	Richwiller LA (6+050)	4	30
RD 19 I	de	LA Pfastatt (6+1562)	à	RD 66 (7+573)	4	30
RD 20 rue du Général de Gaulle	de	giratoire rue de Pfastatt	à	Pont de Lutterbach	3	100
A 36	de	Ech. RN 66	à	Ech. RD 20	1	300
A 36	de	Ech. RD 20	à	Ech. RD 430	1	300
RD 19 I	de	Richwiller LA (6+050)	à	Pfastatt LA (6+1562)	3	100
PULVERSHEIM						
RD 2	de	RD 430 (8+800)	à	Pulversheim LA (10+149)	3	100
RD 430	de	RD 2 Wittelsheim (47+361)	à	Echangeur Fernand Anna (51+038)	2	250
RD 2	de	Pulversheim LA (10+149)	à	Pulversheim RD 429 (10+250)	4	30
RD 2	de	Pulversheim LA (11+850)	à	Ensisheim LA (13+800)	3	100
RD 2	de	Wittelsheim (4+900)	à	RD 430 (8+800)	3	100
RD 2	de	Pulversheim RD 429 (10+250)	à	Pulversheim LA	4	30
RD 430	de	RD 429 Bollwiller est (44+509)	à	RD 2 Wittelsheim (47+361)	2	250

RAEDERSHEIM

RD 430	de	RD 83 (39+008)	à	RD 44 Ungersheim (41+958)	2	250
--------	----	----------------	---	---------------------------	---	-----

RANSPACH

RN 66	de	RD 13bIII (10+184)	à	LA Ranspach (11+807)	3	100
-------	----	--------------------	---	----------------------	---	-----

RANSPACH-LE-BAS

RD 419	de	Trois Maisons (33+291)	à	RD 12bl (37+243) Ranspach-le-Bas	3	100
RD 419	de	RD 12bl (37+243) Ranspach-le-Bas	à	RD 16VI Attenschwiller	4	30

RANSPACH-LE-HAUT

RD 419	de	Trois Maisons (33+291)	à	RD 12bl (37+243) Ranspach-le-Bas	3	100
--------	----	------------------------	---	----------------------------------	---	-----

REGUISHEIM

RD 201	de	Meyenheim Nord RD 3 bl	à	Reguisheim LA Nord	3	100
A 35	de	Ech. Meyenheim	à	RD 55 (98+515)	1	300
RD 2	de	RD 201 (17+500)	à	A 35 (19+400)	3	100
RD 2	de	A 35 (19+400)	à	RD 47 (21+0)	3	100
RD 201	de	Reguisheim LA Sud	à	Ensisheim Nord RD 2	3	100
RD 201	de	Reguisheim LA Nord	à	Reguisheim LA Sud	4	30

REININGUE

A 36	de	RD 466	à	Ech. RN 66	1	300
------	----	--------	---	------------	---	-----

REZWILLER

RD 419	de	Retzwiller (7+150)	à	Dannemarie RD 103 (9+126)	4	30
--------	----	--------------------	---	---------------------------	---	----

RIBEAUVILLE

RD 106	de	Ribeauvillé LA (1+0)	à	RD 42 Ribeauvillé gare (3+381)	3	100
RD 106	de	Ribeauvillé (0)	à	Ribeauvillé LA (1+0)	4	30
RD 1b	de	Bergheim LA (5+625)	à	Ribeauvillé LA (7+350)	3	100
RD 1b	de	Ribeauvillé LA (7+350)	à	Ribeauvillé (8+425)	4	30
RD 1b	de	Ribeauvillé LA (8+950)	à	Zellenberg LA (10+665)	3	100
RD 1b	de	Ribeauvillé (8+425)	à	Ribeauvillé LA (8+950)	4	30

RICHWILLER

RD 19 I	de	Wittelsheim LA (2+410)	à	Richwiler LA (3+039)	3	100
RD 19 I	de	Richwiler LA (3+039)	à	RD 155 (3+917)	4	30
RD 155	de	RD 430 Kaligone (0)	à	RD 19 I Richwiler (3+858)	3	100
RD 19 I	de	RD 155 (3+917)	à	Richwiler LA (6+050)	4	30

RIEDISHEIM

RD 66 rue de Bâle	de	rue de la Hardt	à	Riedisheim LA	4	30
rue de Modenheim	de	rue de l'île Napoléon	à	rue de Bâle	4	30
rue d'Alsace	de	rue de Bourgogne	à	rue de la Paix	4	30
RD 39 rue de l'île Napoléon	de	avenue Alphonse Juin	à	LA. Illzach	4	30
rue des Flandres	de	rue Drouot	à	rue de l'île Napoléon	4	30
RD 66	de	Riedisheim (45+900)	à	RD 201 Rixheim (48+1096)	4	30
RD 56 V Avenue. Gustave Dollfus	de	RD 56 III (0+0)	à	RD 66 (0+0)	3	100
RD 56 III Rue du Général de Gaulle	de	Rue Poincaré	à	RD 66	3	100
RD 56 III Rue de Mulhouse	de	RD 56 V	à	Rue de la Paix	4	30
RD 56	de	Riedisheim LA Est	à	Zimmersheim LA Ouest	3	100
RD 56 III avenue de Riedisheim	de	bl Léon Gambetta	à	avenue Gustave Dollfus	4	30
RD 56 Rue de Zimmersheim	de	Mulhouse LA	à	Riedisheim LA Est	4	30
rue de la Paix	de	rue de Mulhouse	à	rue de Rixheim	4	30
RD 39	de	Mulhouse LA	à	Giratoire Ile Napoleon	4	30

RIQUEWIHR

RD 1b	de	Bebenheim LA nord (12+495)	à	RD 3 (12+750)	4	30
RD 1b	de	RD 3 II (11+464)	à	Bebenheim LA nord (12+495)	3	100

RIXHEIM

RD 39	de	RD 201	à	RD 55 (6+849)	3	100
RD 201	de	Rixheim LA NO	à	Rixheim centre RD 66	3	100
A 35	de	Ech. A 36	à	Ech. Bartenheim (117+925)	1	300
RD 66	de	Riedisheim (45+900)	à	RD 201 Rixheim (48+1096)	4	30
RD 56 IV Avenue du Général de Gaulle	de	RD 201	à	Rixheim (0+0)	4	30
RD 201	de	Ile Napoleon LA SE	à	Rixheim LA NO	3	100
RD 201	de	Rixheim centre RD 66	à	Giratoire vers Habsheim	3	100

RD 56	de	Riedisheim LA Est	à	Zimmersheim LA Ouest	3	100
RD 201	de	Giratoire Ile Napoleon RD 39	à	Ile Napoleon LA SE	3	100
RD 56	de	Zimmersheim LA Ouest	à	Eschentzwiller RD 56II	4	30
RD 201	de	Giratoire vers Habsheim	à	Habsheim sud RD 56 II	3	100

ROPPENTZWILLER

RD 9 b	de	Roppentzwiller LA (7+079)	à	Durmenach RD 9bIII (9+033)	4	30
--------	----	---------------------------	---	----------------------------	---	----

ROUFFACH

RD 18 b	de	RD 18 B II Westhalten (6+505)	à	RD 83 Rouffach (7+482)	4	30
RD 1b	de	Herrlisheim RD 1bIV (28+667)	à	A 35 - RD 201(32+880)	3	100
RD 83	de	RD 18b II Rouffach nord (31+163)	à	RD 1b Herrlisheim (38+666)	2	250
RD 83	de	RD 18b Rouffach sud (27+589)	à	RD 18b II Rouffach nord (31+163)	2	250
RD 83	de	RD 3b Issenheim nord (23+768)	à	RD 18b Rouffach sud (27+589)	2	250
RD 18 b	de	Soultzmatt (2+594)	à	RD 18 B II Westhalten (6+505)	3	100

RUELSHEIM

RD 20	de	Ensisheim (1+980)	à	RD 20 IV (5+155)	3	100
RD 20	de	RD 20 IV (5+155)	à	Wittenheim nord Jeune Bois (6+175)	3	100

SAINT-AMARIN

RN 66	de	Giratoire St-Amarin (12+107)	à	LA Moosch (14+673)	2	250
RN 66	de	RD 13bIII (10+184)	à	LA Ranspach (11+807)	3	100
RN 66	de	LA Ranspach (11+807)	à	Giratoire St Amarin (12+107)	2	250

SAINT-HIPPOLYTE

RD 83	de	A 35 Nord (51+0)	à	Limite département Sélestat Sud	3	100
A 35	de	Limite départ. 67	à	RD 421	1	300

SAINT-LOUIS

RD 105	de	RN 66 (2+980)	à	Saint Louis LA (3+000)	3	100
RD 105	de	Saint louis LA (3+000)	à	A 35 (3+800)	3	100
RD 66	de	Saint-Louis LA (69+904)	à	RD 105 (72+499)	3	100
RD 469	de	Huningue (0+000)	à	RD 66 (0+240)	3	100
RD 21 VI	de	Saint-Louis centre (0)	à	Saint-Louis LA (0+200)	4	30
RD 66	de	Saint-Louis centre (73+592)	à	Frontière Suisse (74+744)	4	30
RD 21 VI	de	Saint-Louis LA (0+200)	à	Village Neuf LA (0+900)	4	30
RD 419	de	RD 201 Hésingue Centre (43+229)	à	Bourgfelden	4	30
RD 419	de	Bourgfelden	à	Frontiere Suisse	4	30
RD 469	de	RD 66 (0+240)	à	RD 419 Bourgfelden	3	100
A 35	de	Ech. RD 105 (124+200)	à	Frontière Suisse	2	250
A 35	de	Ech. aéroport (122+700)	à	Ech. RD 105 (124+200)	1	300
rue du Dcoteur Marcel Hurst	de	RD 419	à	RD 66	4	30
RD 469	de	RD 419 Bourgfelden	à	Hégenheim	3	100
RD 66	de	Bartenheim la Chaussée LA (67+0)	à	Saint-Louis LA (68+0)	3	100
A 35	de	Ech. Bartenheim (117+925)	à	Ech. aéroport (122+700)	1	300
RD 107	de	RD 105 St-Louis	à	RD 469 Huningue	3	100
RD 105	de	RD 21 III Village Neuf (1+231)	à	RD 107 St Louis (2+225)	3	100
RD 105	de	RD 107 St Louis (2+225)	à	RN 66 (2+980)	3	100

SAINTE-CROIX-AUX-MINES

RN 59	de	PR 7+351	à	Lièpvre (14+828)	3	100
-------	----	----------	---	------------------	---	-----

SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

A 35	de	Fronholtz (69+801)	à	RD 1bis (75+254)	1	300
RD 1b	de	Herrlisheim RD 1bIV (28+667)	à	A 35 - RD 201(32+880)	3	100

SAINTE-MARIE-AUX-MINES

RN 59	de	PR 7+351	à	Lièpvre (14+828)	3	100
-------	----	----------	---	------------------	---	-----

SAUSHEIM

A 36	de	RD 55	à	Ech. Ottmarsheim	2	250
RD 39	de	RD 201	à	RD 55 (6+849)	3	100
RD 238	de	RD 38	à	A 36	2	250
RD 238	de	A 36	à	RD 39	3	100
RD 55	de	A 35	à	RD 422 Sausheim nord (7+431)	3	100
A 35	de	RD 55 (98+515)	à	Ech. A 36	1	300
A 36	de	A 35	à	RD 55	1	300

A 35	de	Ech. A 36	à	Ech. Bartenheim (117+925)	1	300
A 36	de	Ech. Ile Napoléon	à	A 35	1	300
A 36	de	Ech. RD 430	à	Ech. Ile Napoléon	1	300
RD 38	de	RD 20 III (3+325)	à	RD 422 (4+700)	3	100
RD 55	de	RD 422 Sausheim nord (7+431)	à	Kingsersheim LA	3	100
RD 422	de	RD 55 (1+800)	à	Sausheim LA (1+900)	3	100
RD 422	de	Sausheim LA (1+900)	à	RD 38 (2+900)	4	30
RD 422	de	RD 38 (2+900)	à	Mulhouse LA	4	30
RD 201	de	Sausheim LA RD 38	à	Ile Napoleon RD 39	3	100
RD 422	de	RD 201 (0+0)	à	RD 55 (1+800)	3	100
RD 201	de	RD 55	à	Sausheim LA RD 38	3	100
RD 38	de	RD 422 (4+700)	à	RD 201 (6+605)	3	100
RD 39	de	RD 55 (6+849)	à	Bantzenheim LA (13+00)	3	100
RD 201	de	Baldersheim LA Sud	à	RD 55	3	100

SCHLIERBACH

RD 201	de	Schlierbach RD 6b I	à	Sierentz Nord RD 19b	3	100
RD 201	de	Habsheim LA Sud	à	Schlierbach RD 6b I	3	100
A 35	de	Ech. A 36	à	Ech. Bartenheim (117+925)	1	300

SCHWEIGHOUSE-THANN

RD 83	de	Pont d'Aspach	à	Cernay sud (7+760)	2	250
A 36	de	RD 466	à	Ech. RN 66	1	300

SCHWOBEN

RD 419	de	Tagsdorf LA (24+910)	à	Jettingen (31+444)	3	100
--------	----	----------------------	---	--------------------	---	-----

SENTHEIM

RD 466	de	Lauw (21+934)	à	Sentheim RD 35 (25+522)	3	100
RD 466	de	Sentheim RD 35 (25+522)	à	Guewenheim D 34 (27+587)	3	100

SICKERT

RD 466	de	Niederbruck (16+200)	à	Masevaux LA (18+610)	4	30
RD 466	de	Masevaux LA (18+610)	à	Masevaux LA (19+350)	3	100

SIERENTZ

RD 201	de	Sierentz LA	à	Bartenheim LA	3	100
RD 19 B	de	Sierentz nord (13+67)	à	A 35 (15+537)	3	100
RD 19 B	de	A 35 (15+537)	à	RD 468 Kembs (18+156)	3	100
RD 201	de	Schlierbach RD 6b I	à	Sierentz Nord RD 19b	3	100
RD 201	de	Sierentz Nord RD 19b	à	Sierentz LA	3	100
RD 201	de	Sierentz LA	à	Sierentz Centre RD 19b	4	30
RD 201	de	Sierentz Centre RD 19b	à	Sierentz LA	4	30
A 35	de	Ech. A 36	à	Ech. Bartenheim (117+925)	1	300

SIGOLSHEIM

RD 1b	de	Sigolsheim LA (17+630)	à	Kientzheim LA (18+65)	4	30
RD 28	de	Kaysersberg RD 10 II (1+425)	à	Kientzheim RD 11 I (3+210)	3	100
RD 10	de	Giratoire des Vignes (26+860)	à	Ingersheim RN 415 (22+1384)	3	100
RD 1b	de	Giratoire RD 4I (15+887)	à	Sigolsheim LA (16+934)	3	100
RD 1b	de	Sigolsheim LA (16+934)	à	Sigolsheim LA (17+630)	4	30
RD 1b	de	Benwihr LA sud	à	Giratoire RD 4 I (15+803)	3	100
RD 4 I	de	RD 4 (0)	à	RD 10 (1+830)	3	100

SOPPE-LE-BAS

A 36	de	Limite départ. 90	à	RD 466	1	300
RD 483	de	Pont d'Aspach (9+300)	à	D 25 Soppe-le-Bas	3	100
RD 483	de	D 25 Soppe-le-Bas	à	Limite départ. 90	3	100

SOPPE-LE-HAUT

RD 483	de	D 25 Soppe-le-Bas	à	Limite départ. 90	3	100
--------	----	-------------------	---	-------------------	---	-----

SOULTZ-HAUT-RHIN

RD 429	de	Guebwiller Ouest (5+418)	à	Soultz RD 5 (9+400)	4	30
RD 4 b	de	RD 429	à	RD 5	4	30
RD 5I	de	Soultz Chemin du Rote Rain	à	RD 5	4	30
RD 430	de	RD 83 (39+008)	à	RD 44 Ungersheim (41+958)	2	250
RD 83	de	RD 429 Nouveau Monde (19+198)	à	RD 430 (21+104)	2	250

RD 83	de	RD 430 (21+104)	à	RD 3b Issenheim nord (23+768)	2	250
RD 429	de	Soultz RD 5 (9+400)	à	Soultz LA SE (11+0)	4	30
RD 429	de	Soultz LA SE (11+0)	à	RD 83 Giratoire Nouveau Monde	3	100
RD 430	de	RD 5 giratoire (36+860)	à	RD 83 (39+008)	2	250

SOULTZMATT

RD 18 b	de	Soultzmatt (2+594)	à	RD 18 B II Westhalten (6+505)	3	100
---------	----	--------------------	---	-------------------------------	---	-----

SPECHBACH-LE-BAS

RD 466	de	Spechbach-le-bas RD 18 I (42+559)	à	Spechbach le Bas LA (43+482)	4	30
RD 466	de	Spechbach le Bas (43+482)	à	RD 18 (canal)	3	100
RD 466	de	Spechbach-le-Haut RD 19 (41+268)	à	Spechbach-le-bas RD 18 I (42+559)	3	100

SPECHBACH-LE-HAUT

RD 466	de	Spechbach-le-Haut RD 19 (41+268)	à	Spechbach-le-bas RD 18 I (42+559)	3	100
--------	----	----------------------------------	---	-----------------------------------	---	-----

STAFFELFELDEN

RD 430	de	RD 429 Bollwiller est (44+509)	à	RD 2 Wittelsheim (47+361)	2	250
--------	----	--------------------------------	---	---------------------------	---	-----

STEINBACH

RD 35	de	Cernay LA (0+938)	à	RD 33 (3+109)	3	100
-------	----	-------------------	---	---------------	---	-----

STEINBRUNN-LE-BAS

RD 21	de	Bruebach (5+772)	à	RD 6b (8+558)	3	100
-------	----	------------------	---	---------------	---	-----

STOSSWIHR

RD 417	de	Stosswihr LA (14+290)	à	RD 10 Munster Ouest (17+438)	4	30
--------	----	-----------------------	---	------------------------------	---	----

SUNDHOFFEN

RD 13	de	Sundhoffen LA (5+683)	à	Sundhoffen RD 45 (5+600)	4	30
RD 13	de	Sundhoffen RD 45 (5+600)	à	Appenwihr (8+533)	3	100
RD 13	de	RD 415 (0+1076)	à	Sundhoffen LA (5+683)	3	100
RD 415	de	RD 12 (33+431)	à	RD 1 Wolfgantzen	3	100

TAGOLSHEIM

RD 432	de	RD 18 VII (12+922) Tagolsheim	à	Walheim (14+342)	3	100
RD 432	de	RD 18 I (10+767) Illfurth	à	RD 18 VII (12+922) Tagolsheim	4	30

TAGSDORF

RD 419	de	Tagsdorf LA (24+910)	à	Jettingen (31+444)	3	100
RD 419	de	RD 6b (23+995)	à	RD 16 (24+434)	3	100
RD 419	de	RD 16 (24+434)	à	Tagsdorf LA	4	30

THANN

RN 66	de	RD 14bIV (19+366)	à	RD 35 (24+010)	3	100
RD 35I	de	Vieux-Thann (0+0)	à	Thann (1+377)	4	30

TURCKHEIM

RD 11	de	RD 83 Ligibel (2+612)	à	Turckheim RD 10 (5+883)	3	100
RD 10	de	Turckheim RD 10 VII (21+188)	à	Turckheim LA Ouest RD 11 (18+1514)	4	30
RD 10	de	Ingersheim (22+1384)	à	Turckheim RD 10 VII (21+188)	4	30
RD 417	de	La Forge LA NE (26+944)	à	RD 10 I (27+1534)	3	100
RD 417	de	RD 10 I (27+1534)	à	RD 83 (27+3800)	3	100

UFFHOLTZ

RD 483	de	RD 431 (0) Cernay nord	à	RD 35 (2+390) Cernay centre	4	30
RD 83	de	Cernay nord (12+34)	à	RD 51 Bernwiller (14+310)	2	250
RD 83	de	Cernay sud (7+760)	à	Cernay nord (12+34)	2	250

UNGERSHEIM

RD 4 b	de	Ungersheim LA (17+900)	à	Ungersheim RD 44 (18+500)	4	30
RD 430	de	RD 83 (39+008)	à	RD 44 Ungersheim (41+958)	2	250
RD 430	de	RD 44 Ungersheim (41+958)	à	RD 429 Bollwiller est (44+509)	2	250
RD 430	de	RD 429 Bollwiller est (44+509)	à	RD 2 Wittelsheim (47+361)	2	250
RD 4 b	de	Ensisheim LA (15+500)	à	Ungersheim LA (17+900)	3	100
RD 44	de	RD 430 (6+785)	à	Ungersheim (8+362)	3	100

URBES

RN 66	de	Urbes (LA 7+019)	à	Fellerling (LA 9+654)	3	100
RN 66	de	Limite départ. (0+000)	à	Urbes LA	3	100
RN 66	de	Urbes LA	à	Urbes (LA 7+019)	4	30

VIEUX-THANN

RN 66	de	RD 35 (24+010)	à	Thann (LA 24+959)	3	100
-------	----	----------------	---	-------------------	---	-----

RD 35I	de	Vieux-Thann (0+0)	à	Thann (1+377)	4	30
RN 66	de	Thann (LA 24+959)	à	PR 25+320	3	100
RD 35	de	Cernay LA (0+938)	à	RD 33 (3+109)	3	100
RD 35	de	RD 33 (3+109)	à	Vieux-Thann (4+526)	4	30
RN 66	de	RD 14bIV (19+366)	à	RD 35 (24+010)	3	100
RN 66	de	PR 25+320	à	RD 83 (28+810)	2	250

VILLAGE-NEUF

RD 21 III	de	RD 105 (0+0)	à	RD 469 (0+800)	4	30
boulevard d'Alsace	de	RD 105	à	Limite commune	3	100
RD 21 VI	de	Village Neuf LA (0+900)	à	Village Neuf RD 21 III (1+776)	4	30
RD 21 VI	de	Saint-Louis LA (0+200)	à	Village Neuf LA (0+900)	4	30
RD 107	de	RD 105 St-Louis	à	RD 469 Huningue	3	100
RD 105	de	Frontière Suisse Pont du Palmrain (0)	à	PR 0+640	3	100
RD 105	de	PR 0+640	à	RD 21 III Village Neuf (1+231)	2	250
RD 105	de	RD 21 III Village Neuf (1+231)	à	RD 107 St Louis (2+225)	3	100

VOGELGRUN

RD 415	de	RD52 Vogelgrun	à	Frontière Allemande	3	100
RD 52	de	RN 415 Vogelgrun (39+464)	à	RD 12 Biesheim (42+1009)	3	100
RD 415	de	Neuf-Brisach Sud RD 468	à	RD52 Vogelgrun	3	100

VOLGELSHEIM

RD 415	de	Giratoire RD 29 Wolfgantzen	à	Neuf-Brisach Sud RD 468	3	100
RD 415	de	Neuf-Brisach Sud RD 468	à	RD52 Vogelgrun	3	100
RD 2	de	Weckolsheim LA Nord (38+000)	à	RN 415 (39+142)	3	100
RD 52	de	RN 415 Vogelgrun (39+464)	à	RD 12 Biesheim (42+1009)	3	100

WALBACH

RD 417	de	Nouvelle Auberge (23+489)	à	La Forge LA SO (25+607)	3	100
--------	----	---------------------------	---	-------------------------	---	-----

WALDIGHOFEN

RD 9 b	de	Grentzingen LA (3+982)	à	Waldighoffen RD 463 (6+520)	4	30
--------	----	------------------------	---	-----------------------------	---	----

WALHEIM

RD 432	de	RD 18 VII (12+922) Tagolsheim	à	Walheim (14+342)	3	100
RD 432	de	Walheim (14+342)	à	RD 419 (16+45)	3	100

WATTWILLER

RD 83	de	Cernay nord (12+34)	à	RD 51 Bernwiller (14+310)	2	250
-------	----	---------------------	---	---------------------------	---	-----

WECKOLSHEIM

RD 2	de	Weckolsheim LA Nord (38+000)	à	RN 415 (39+142)	3	100
RD 2	de	Weckolsheim RD 1b (37+300)	à	Weckolsheim LA Nord (38+000)	4	30

WENTZWILLER

RD 473	de	Folgensbourg LA (28+650)	à	RD 16 IV (30+389)	4	30
RD 473	de	Bellevue RD 16IV (PR 30+389)	à	PR 30+750	4	30
RD 473	de	Folgensbourg RD 463 (28+270)	à	Folgensbourg LA (28+650)	4	30

WESTHALTEN

RD 18 b	de	Soultzmatt (2+594)	à	RD 18 B II Westhalten (6+505)	3	100
---------	----	--------------------	---	-------------------------------	---	-----

WETTOLSHEIM

RD 30	de	RD 83 (0)	à	Pont SNCF (0+440)	3	100
RD 30	de	Pont SNCF (0+440)	à	Colmar LA Sud (2+518)	3	100
RD 83	de	Colmar SUD RD 30 (40+876)	à	Wintzenheim (43+0)	2	250

WICKERSCHWIHR

RD 4	de	RD 45 (12+463)	à	RD 112 (13+800)	3	100
RD 4	de	Holtzwihr LA Est RD 4 IV	à	RD 45 (12+463)	3	100

WIDENSOLEN

RD 415	de	RD 12 (33+431)	à	RD 1 Wolfgantzen	3	100
--------	----	----------------	---	------------------	---	-----

WIHR-AU-VAL

RD 417	de	Muehlele (20+659)	à	Nouvelle Auberge (23+489)	3	100
RD 417	de	Nouvelle Auberge (23+489)	à	La Forge LA SO (25+607)	3	100

WILLER-SUR-THUR

RN 66	de	LA Willer	à	RD 14bIV (19+366)	3	100
RN 66	de	LA Moosch (15+766)	à	LA Willer	2	250

WINTZENHEIM

avenue de la Liberté et de l'Europe	de	Colmar centre (0+0)	à	RD 83 Ligibel (2+612)	3	100
RD 1b	de	Ingersheim RD 11II (18+875)	à	Ingersheim RD 11 (19+218)	3	100
rue Hertzog (Logelbach)	de	RD 1b	à	rue Haussmann (Logelbach)	4	30
rue Haussmann (Logelbach)	de	rue Hertzog (Logelbach)	à	Limite commune	4	30
RD 417	de	La Forge LA NE (26+944)	à	RD 10 I (27+1534)	3	100
RD 417	de	RD 10 I (27+1534)	à	RD 83 (27+3800)	3	100
RD 11	de	RD 83 Ligibel (2+612)	à	Turckheim RD 10 (5+883)	3	100
RD 83	de	Colmar SUd RD 30 (40+876)	à	Wintzenheim (43+0)	2	250
RD 417	de	La Forge LA SO (25+607)	à	La Forge LA NE (26+944)	3	100
RD 417	de	Nouvelle Auberge (23+489)	à	La Forge LA SO (25+607)	3	100
RD 417	de	RD 83 (27+3800)	à	RD 1 bII	3	100
RD 83	de	Wintzenheim (43+0)	à	RD 415 Ingersheim (45+0)	2	250

WITTELSHEIM

RD 19 I	de	Wittelsheim LA (2+410)	à	Richwiler LA (3+039)	3	100
RD 19	de	RN 66	à	Wittelsheim Centre (14+420)	4	30
RN 66	de	RD 19	à	A 36 (37+800)	1	300
RD 2	de	RD 83 Cernay LA (1+0)	à	Wittelsheim (4+900)	3	100
RN 66	de	RD 83 (28+810)	à	RD 19	1	300
RD 19	de	Wittelsheim Centre (14+420)	à	RD 2 (16+000)	4	30
RD 19 I	de	RD 19 (0)	à	Wittelsheim LA (2+410)	4	30
RD 430	de	RD 2 Wittelsheim (47+361)	à	Echangeur Fernand Anna (51+038)	2	250
RD 2	de	Wittelsheim (4+900)	à	RD 430 (8+800)	3	100

WITTENHEIM

RD 53	de	RD 430	à	RD 20	4	30
RD 20 II	de	Bretelle RD 430 (0)	à	Schoenensteinbach (0+655)	3	100
RD 20 II	de	Schoenensteinbach (0+655)	à	Wittenheim Centre RD 20	3	100
RD 20	de	RD 20 IV (5+155)	à	Wittenheim nord Jeune Bois (6+175)	3	100
RD 20	de	Wittenheim nord Jeune Bois (6+175)	à	RD 20 II (7+80)	4	30
RD 20	de	RD 20 II (7+80)	à	RD 55 Kingersheim centre	3	100
RD 429	de	RD 20 II Wittenheim Cité Jeune Bois	à	RD 53 Cité Anna (50+705)	3	100
RD 430	de	RD 2 Wittelsheim (47+361)	à	Echangeur Fernand Anna (51+038)	2	250
RD 430	de	Echangeur Fernand Anna (51+038)	à	Kaligone (52+314)	1	300
RD 429	de	RD 53 Cité Anna (51+705)	à	Wittenheim LA (51+200)	3	100

WITTERSDORF

RD 419	de	Wittersdorf LA (23+100)	à	RD 6b (23+995)	4	30
RD 419	de	RD 432 Walheim (20+800)	à	Wittersdorf LA	3	100
RD 419	de	Wittersdorf LA	à	RD 16 (22+437) Wittersdorf	4	30
RD 419	de	RD 16 (22+437) Wittersdorf	à	Wittersdorf LA (23+100)	4	30

WOLFGANTZEN

RD 415	de	Giratoire RD 29 Wolfgantzen	à	Neuf-Brisach Sud RD 468	3	100
RD 415	de	RD 1 Wolfgantzen	à	Giratoire RD 29 Wolfgantzen	3	100
RD 415	de	RD 12 (33+431)	à	RD 1 Wolfgantzen	3	100

WUENHEIM

RD 5I	de	Soultz Chemin du Rote Rain	à	RD 5	4	30
-------	----	----------------------------	---	------	---	----

ZELLENBERG

RD 1b	de	RD 3 II (11+464)	à	Bebenheim LA nord (12+495)	3	100
RD 1b	de	Ribeauvillé LA (8+950)	à	Zellenberg LA (10+665)	3	100
RD 1b	de	Zellenberg LA (11+250)	à	RD 3 II (11+464)	3	100
RD 1b	de	Zellenberg LA (10+665)	à	Zellenberg LA (11+250)	4	30

ZILLISHEIM

RD 432	de	Zillisheim (6+858)	à	RD 18 I (10+767) Illfurth	4	30
RD 432	de	RD 8b I Brunstatt sud	à	Zillisheim (6+858)	3	100

ZIMMERSHEIM

RD 56	de	Zimmersheim LA Ouest	à	Eschentzwiller RD 56II	4	30
-------	----	----------------------	---	------------------------	---	----

ANNEXE 9
Classement sonore par commune
Réseau ferroviaire

(000,000) = PK référence SNCF

Catégorie
Largeur du
secteur

ALTKIRCH

Ligne Paris-Mulhouse – 001.000	de	la limite du Territoire de Belfort	à	Mulhouse (490,160)	1	300
--------------------------------	----	------------------------------------	---	--------------------	---	-----

ASPACH-LE-BAS

Ligne LGV Rhin-Rhone		Tranche 2 – Mulhouse			2	250
----------------------	--	----------------------	--	--	---	-----

BALLERSDORF

Ligne Paris-Mulhouse – 001.000	de	la limite du Territoire de Belfort	à	Mulhouse (490,160)	1	300
--------------------------------	----	------------------------------------	---	--------------------	---	-----

BARTENHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	Mulouse (108,750)	à	Saint-Louis (136,923)	1	300
---------------------------------	----	-------------------	---	-----------------------	---	-----

BENNIWIHR

Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
---------------------------------	----	--------------------------------	---	--------------------	---	-----

BERGHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
---------------------------------	----	--------------------------------	---	--------------------	---	-----

BITSCHWILLER-LES-THANN

Ligne Lutterbach-Wesserling – 130,000	de	Thann (13,384)	à	Wesserling (27,237)	5	10
---------------------------------------	----	----------------	---	---------------------	---	----

BLOTZHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	Mulouse (108,750)	à	Saint-Louis (136,923)	1	300
---------------------------------	----	-------------------	---	-----------------------	---	-----

BOLLWILLER

Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
---------------------------------	----	--------------------------------	---	--------------------	---	-----

BRETEN

Ligne LGV Rhin-Rhone		Tranche 2 – Mulhouse			2	250
----------------------	--	----------------------	--	--	---	-----

BRUNSTATT

Ligne Paris-Mulhouse – 001.000	de	la limite du Territoire de Belfort	à	Mulhouse (490,160)	1	300
--------------------------------	----	------------------------------------	---	--------------------	---	-----

BURNHAUPT-LE-HAUT

Ligne LGV Rhin-Rhone		Tranche 2 – Mulhouse			2	250
----------------------	--	----------------------	--	--	---	-----

CARSPACH

Ligne Paris-Mulhouse – 001.000	de	la limite du Territoire de Belfort	à	Mulhouse (490,160)	1	300
--------------------------------	----	------------------------------------	---	--------------------	---	-----

CERNAY

Ligne Lutterbach-Wesserling – 130,000	de	Lutterbach (0,000)	à	Thann (13,384)	4	30
---------------------------------------	----	--------------------	---	----------------	---	----

COLMAR

Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
---------------------------------	----	--------------------------------	---	--------------------	---	-----

DANNEMARIE

Ligne Paris-Mulhouse – 001.000	de	la limite du Territoire de Belfort	à	Mulhouse (490,160)	1	300
--------------------------------	----	------------------------------------	---	--------------------	---	-----

DIETWILLER

Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	Mulouse (108,750)	à	Saint-Louis (136,923)	1	300
---------------------------------	----	-------------------	---	-----------------------	---	-----

EGUISHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
---------------------------------	----	--------------------------------	---	--------------------	---	-----

ETEIMBES

Ligne LGV Rhin-Rhone		Tranche 2 – Mulhouse			2	250
----------------------	--	----------------------	--	--	---	-----

FELDKIRCH

Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
---------------------------------	----	--------------------------------	---	--------------------	---	-----

FELLERING

Ligne Lutterbach-Wesserling – 130,000	de	Thann (13,384)	à	Wesserling (27,237)	5	10
---------------------------------------	----	----------------	---	---------------------	---	----

GEISPITZEN

Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	Mulouse (108,750)	à	Saint-Louis (136,923)	1	300
---------------------------------	----	-------------------	---	-----------------------	---	-----

GUEMAR

Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
---------------------------------	----	--------------------------------	---	--------------------	---	-----

GUNDOLSHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
---------------------------------	----	--------------------------------	---	--------------------	---	-----

HABSHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	Mulhouse (108,750)	à	Saint-Louis (136,923)	1	300
HATTSTATT						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
HOUSSEN						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
HUSSEREN-WESSERLING						
Ligne Lutterbach-Wesserling – 130,000	de	Thann (13,384)	à	Wesserling (27,237)	5	10
ILLFURTH						
Ligne Paris-Mulhouse – 001.000	de	la limite du Territoire de Belfort	à	Mulhouse (490,160)	1	300
ILLZACH						
Ligne Mulhouse-Nord – 125.000	de	Mulhouse-Nord (1,803)	à	Mulhouse (007,993)	1	300
LUTTERBACH						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
Ligne Lutterbach-Wesserling – 130,000	de	Lutterbach (0,000)	à	Thann (13,384)	4	30
Ligne LGV Rhin-Rhone		Tranche 2 – Mulhouse Nord			2	250
Ligne LGV Rhin-Rhone		Tranche 2 – Mulhouse Sud			2	250
MALMERSPACH						
Ligne Lutterbach-Wesserling – 130,000	de	Thann (13,384)	à	Wesserling (27,237)	5	10
MANSPACH						
Ligne Paris-Mulhouse – 001.000	de	la limite du Territoire de Belfort	à	Mulhouse (490,160)	1	300
MERXHEIM						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
MONTREUX-VIEUX						
Ligne Paris-Mulhouse – 001.000	de	la limite du Territoire de Belfort	à	Mulhouse (490,160)	1	300
MOOSCH						
Ligne Lutterbach-Wesserling – 130,000	de	Thann (13,384)	à	Wesserling (27,237)	5	10
MULHOUSE						
Ligne Paris-Mulhouse – 001.000	de	la limite du Territoire de Belfort	à	Mulhouse (490,160)	1	300
Ligne Paris-Mulhouse – 001.000	de	Mulhouse (490,160)	à	Mulhouse (491,088)	2	250
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	Mulhouse (106,500)	à	Mulhouse (108,750)	2	250
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	Mulhouse (108,750)	à	Saint-Louis (136,923)	1	300
Ligne Mulhouse-Nord – 125.000	de	Lutterbach (0,000)	à	Mulhouse-Nord (1,803)	2	250
Ligne Mulhouse-Nord – 125.000	de	Mulhouse-Nord (1,803)	à	Mulhouse (007,993)	1	300
Ligne Mulhouse-Nord – 125.000	de	Mulhouse (007,993)	à	Rixheim (10,679)	3	100
OSTHEIM						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
PFASTATT						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
Ligne Mulhouse-Nord – 125.000	de	Lutterbach (0,000)	à	Mulhouse-Nord (1,803)	2	250
Ligne Mulhouse-Nord – 125.000	de	Mulhouse-Nord (1,803)	à	Mulhouse (007,993)	1	300
Ligne LGV Rhin-Rhone		Tranche 2 – Mulhouse Nord			2	250
RAEDERSHEIM						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
RANSPACH						
Ligne Lutterbach-Wesserling – 130,000	de	Thann (13,384)	à	Wesserling (27,237)	5	10
REININGUE						
Ligne LGV Rhin-Rhone		Tranche 2 – Mulhouse			2	250
Ligne LGV Rhin-Rhone		Tranche 2 – Mulhouse Nord			2	250
Ligne LGV Rhin-Rhone		Tranche 2 – Mulhouse Sud			2	250
REZWILLER						
Ligne Paris-Mulhouse – 001.000	de	la limite du Territoire de Belfort	à	Mulhouse (490,160)	1	300
RICHWILLER						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
Ligne LGV Rhin-Rhone		Tranche 2 – Mulhouse Nord			2	250
RIEDISHEIM						

Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	Mulouse (108,750)	à	Saint-Louis (136,923)	1	300
Ligne Mulhouse-Nord – 125.000	de	Mulhouse (007,993)	à	Rixheim (10,679)	3	100
Ligne Mulhouse-Ville– 125.306	de	Mulhouse (0,000)	à	Mulhouse-Ville (001,632)	2	250
RIXHEIM						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	Mulouse (108,750)	à	Saint-Louis (136,923)	1	300
Ligne Mulhouse-Nord – 125.000	de	Mulhouse (007,993)	à	Rixheim (10,679)	3	100
ROUFFACH						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
SAINT-AMARIN						
Ligne Lutterbach-Wesserling – 130,000	de	Thann (13,384)	à	Wesserling (27,237)	5	10
SAINT-HIPPOLYTE						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
SAINT-LOUIS						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	Mulouse (108,750)	à	Saint-Louis (136,923)	1	300
SCHLIERBACH						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	Mulouse (108,750)	à	Saint-Louis (136,923)	1	300
SCHWEIGHOUSE-THANN						
Ligne LGV Rhin-Rhone		Tranche 2 – Mulhouse			2	250
SIERENTZ						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	Mulouse (108,750)	à	Saint-Louis (136,923)	1	300
SOPPE-LE-BAS						
Ligne LGV Rhin-Rhone		Tranche 2 – Mulhouse			2	250
SOPPE-LE-HAUT						
Ligne LGV Rhin-Rhone		Tranche 2 – Mulhouse			2	250
STAFFELFELDEN						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
TAGOLSHEIM						
Ligne Paris-Mulhouse – 001.000	de	la limite du Territoire de Belfort	à	Mulhouse (490,160)	1	300
THANN						
Ligne Lutterbach-Wesserling – 130,000	de	Lutterbach (0,000)	à	Thann (13,384)	4	30
Ligne Lutterbach-Wesserling – 130,000	de	Thann (13,384)	à	Wesserling (27,237)	5	10
VALDIEU-LUTRAN						
Ligne Paris-Mulhouse – 001.000	de	la limite du Territoire de Belfort	à	Mulhouse (490,160)	1	300
VIEUX-THANN						
Ligne Lutterbach-Wesserling – 130,000	de	Lutterbach (0,000)	à	Thann (13,384)	4	30
WALHEIM						
Ligne Paris-Mulhouse – 001.000	de	la limite du Territoire de Belfort	à	Mulhouse (490,160)	1	300
WETTOLSHEIM						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
WILLER-SUR-THUR						
Ligne Lutterbach-Wesserling – 130,000	de	Thann (13,384)	à	Wesserling (27,237)	5	10
WITTELSHEIM						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
Ligne Lutterbach-Wesserling – 130,000	de	Lutterbach (0,000)	à	Thann (13,384)	4	30
WITTENHEIM						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
ZELLENBERG						
Ligne Strasbourg-Bâle – 115.000	de	la limite du Bas-Rhin (47,872)	à	Mulhouse (106,500)	1	300
ZILLISHEIM						
Ligne Paris-Mulhouse – 001.000	de	la limite du Territoire de Belfort	à	Mulhouse (490,160)	1	300



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé et des Sports

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU HAUT-RHIN

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

A R R E T E

N° 2010 033 18 du 2 février 2010

- portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation d'eaux souterraines du forage P3 de Wihr-auVal,
 - ⇒ des périmètres de protection de ce captage,
- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Soultzbach-les-Bains Wihr-au-Val.

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L214-6 à L214-8, L.215-13 et R214-1 ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R-11-31;
- VU** le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

- VU** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 pris par le Préfet de Région Lorraine, coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 603/IV du 22 décembre 2003 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** la délibération du 3 mars 2008 du conseil syndical du SIE Soultzbach-les-Bains et Wihr-au-Val ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en septembre 2007 ;
- VU** les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 14 septembre 2009 au 14 octobre 2009, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2009 dans les communes de Gunsbach et Wihr-au-Val ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2009;
- VU** le plan local d'urbanisme de Gunsbach approuvé le 14 mars 1997 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de Soultzbach-les-Bains approuvé le 8 septembre 2000 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en date du 14 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captages et des bassins d'alimentation ;

CONSIDERANT que le syndicat doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le forage P3 de Wihr-au-Val ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la nappe alimentant le captage de Wihr-au-Val, de son environnement et de sa vulnérabilité

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du SIE Soultzbach-les-Bains Wihr-au-Val :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage P3, sis sur la commune de Wihr-au-Val ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le SIE de Soultzbach-les-Bains et Wihr-au-Val est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines recueillies par le forage n° 03774X0066 dit forage P3 de Wihr-au-Val. Le prélèvement est autorisé pour un débit de prélèvement annuel de 175 000 m³/an, avec un débit instantané maximal de 20 m³/h et de 480 m³/jour..

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs prélevées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical, la collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leur ont été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE :

Dénomination	Indice national	Coordonnées Lambert Ile (m)	Ban communal	Situation cadastrale
forage P3	03774X006 6	X : 961 672 Y : 2 349 538 Z : 325	Wihr-au-Val	Section 14 parcelle n° 873

ARTICLE 4 AUTORISATION DE DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE :

Le SIE de Soultzbach-les-Bains / Wihr-au-Val est autorisé à distribuer l'eau ainsi prélevée en vue de la consommation humaine, après traitement de l'agressivité de l'eau.

L'eau doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire régulier, conformément à l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Lorsqu'une analyse relève un paramètre non conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et aux références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, l'exploitant devra en informer le Préfet.

L'origine de l'anomalie devra être recherchée et des mesures correctives seront mises en place.

ARTICLE 5

SCHEMA D'ALIMENTATION SIE de SOULTZBACH LES BAINS

Le schéma d'alimentation du SIE de SOULTZBACH LES BAINS figure en annexe 1.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIE de Soultzbach-les-Bains et Wihr-au-Val devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique et s'étendent selon les indications du plan annexé au présent arrêté.

La réglementation spécifique applicable à l'intérieur de ces périmètres est définie à l'article suivant.

ARTICLE 7

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION

Toutes mesures devront être prises pour que le SIE de Soultzbach-les-Bains et Wihr-au-Val et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

En sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables :

A. à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être clôturé. Ce périmètre correspond à l'intégralité de la parcelle 873 de la commune de Wihr-au-Val.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété du SIE de Soultzbach-les-Bains et Wihr-au-Val ou faire l'objet d'une convention de gestion si les terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Dans ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles utiles à l'entretien du forage ou liées au service des eaux. Un débroussaillage périodique doit être fait. Toute utilisation de produit désherbant est interdite.

B. à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée contient une zone B, dans laquelle s'appliquent en plus des autres prescriptions du périmètre de protection rapprochée, des prescriptions particulières vis-à-vis du risque de contamination bactériologique.

Le périmètre de protection rapprochée est défini selon les limites des plans joints en annexes 2 et 4.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation doit être effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

	Activités	interdites	réglementées
1	<u>Camping</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le camping et le stationnement de caravanes. 	
2	<u>Cimetières</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création ou agrandissement de cimetières. 	
3	<u>Activités agricoles et apparentées</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout retournement de prairies permanentes ; ▪ Création ou extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ; ▪ Construction, aménagement et exploitation de nouveaux logements des animaux ; ▪ Stockage d'engrais organiques ou de synthèse ; ▪ Epannage de matières fermentescibles (fumiers, lisier, purin, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de station d'épuration) sur les terres labourables ; ▪ Stockage de pesticides et de produits phytosanitaires ; ▪ L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine. Les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité seront interdits d'usage lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'épandage d'engrais doit être réalisé dans le cadre d'une application stricte de la Directive Nitrate ; ▪ Le pacage est limité à 2 UGB/ha/an ; ▪ Epannage d'engrais organiques ; seul l'épandage de lisier et de fumier est autorisé <u>uniquement sur les prairies</u>. ▪ Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état des parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...). ▪ Le retournement des prairies permanentes par labour est possible, uniquement tous les 5 ans avec resemis de prairies.
4	<u>Aire d'affouragement ou d'agrainage du gibier</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute aire d'affouragement ou d'agrainage du gibier ; ▪ Toute utilisation de produits (goudrons, cru d'ammoniac...) destinés à attirer et à fixer la population de sangliers ; ▪ Toute création et tout entretien de souilles artificielles ; ▪ Tous déversements, dans le milieu naturel, de produits à usage antiparasitaire ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. 	

5	<u>Travaux souterrains, excavations, plans d'eau</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ouverture et exploitation de carrières ; ▪ Ouverture d'excavations autres que les carrières ; ▪ Création ou implantation de mares ou d'étangs ; ▪ Tout nouveau forage ou captage de sources autres que les ouvrages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités ; ▪ Tout remblai ou exhaussement de sol n'étant naturel et strictement inerte. 	
6	<u>Stockage et dépôts</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation de décharges contrôlées et de dépôt de produits radioactifs ; ▪ Bassin de décantation d'effluents industriels ou urbains ; ▪ Stockage, déversement, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles ; ▪ Tout dépôt de matières pouvant porter atteinte à la qualité des eaux de surface et souterraines. 	
7	<u>Hydrocarbures</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création d'ouvrages de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ; ▪ Installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. 	
8	<u>Eaux usées</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Epanchage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ; ▪ Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ; ▪ Station d'épuration, lagunage. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux d'entretien, de rénovation ou de remplacement de la conduite d'assainissement intercommunale existante seront réalisés dans le cadre de l'article 11 du présent arrêté.
9	<u>Constructions et aménagements</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction d'immeubles à usage d'habitations ; ▪ Implantation ou exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux et d'installations classées pour la protection de l'environnement. 	
10	<u>Activités forestières</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement sur place du bois abattu ; ▪ Tout épandage de produits fertilisants sauf en cas de dépérissement forestier lié à une carence minérale et après déclaration à la DDAF ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès de la DDAF et information de la DDASS de la

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout épandage d'accélérateurs de croissance ; ▪ Tout stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance ; ▪ Tout traitement du peuplement forestier par produits phytosanitaires et phytocides sauf en cas de force majeure ; ▪ Tout déboisement définitif (défrichement). 	<p>zone concernée et du produit utilisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout incident ou accident (débordement de réservoir, renversement d'engin, rupture de réservoir, carter, ...) pouvant entraîner une pollution doit être signalé au syndicat.
11	<u>Voies de communication</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ou modification de voies navigables. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.
12		<ul style="list-style-type: none"> ▪ D'une façon générale, toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout projet d'activité comportant un risque éventuel de dégradation de la qualité des eaux devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ZONE B

Prescriptions complémentaires spécifiques à la ZONE B

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans la zone B, en plus de celles du périmètre de protection rapprochée :

Elevage

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est interdite.
Le pacage est interdit.

Matières fermentescibles

L'épandage, l'enfouissement, le déversement, le dépôt ou le stockage de matières fermentescibles (y compris le fumier et le lisier) sont interdits.

C. périmètre de protection éloignée

Le tracé du périmètre de protection éloignée figure en annexes 2 et 4.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes installations d'infrastructure et toutes les activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau seront soumises à déclaration préalable à la DDASS.

Prescriptions particulières

Activités agricoles

L'épandage d'engrais doit être réalisé dans le cadre d'une application stricte de la Directive Nitrate.

L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait détecté au niveau du captage à plus de 50 % de la limite de qualité requise est interdit.

Eaux usées

Les nouvelles habitations ou installations produisant des eaux usées doivent être raccordées au réseau collectif.

Excavations

Les remblaiements doivent être réalisés avec des matériaux naturels strictement inertes.

ARTICLE 8

SUVI DE LA QUALITE ET DE LA QUANTITE

Une mesure annuelle du rabattement sur le forage en fonctionnement doit être réalisée afin de prévenir toute baisse d'efficacité.

ARTICLE 9

MISES EN CONFORMITE

Les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3, réalisés en 2006 pour la réalisation de l'étude des relations entre la Fecht et la nappe alluviale, doivent être comblés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le Syndicat Intercommunal des eaux de Soultzbach les Bains / Wihr-au-Val doit mettre en place une procédure permettant d'assurer la fermeture immédiate de la vanne d'alimentation du fossé d'irrigation en cas de pollution de la Fecht.

ARTICLE 10

APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 12

SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 13

NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- la mise à disposition du public ;
- l'affichage en mairie pendant une durée d'**au moins 2 mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SIE de Soultzbach-les-Bains et Wihr-au-Val.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15

INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

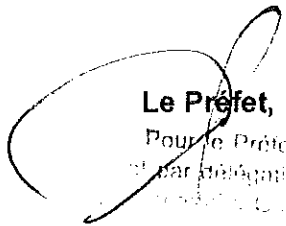
- ⇒ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Régional de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Equipement,
- ⇒ au Directeur de l'Office National des Forêts,
- ⇒ au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- ⇒ au Président du Conseil Général,
- ⇒ au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin.

ARTICLE 16

EXECUTION DE L'ARRETE

- ⇒ le Secrétaire général,
- ⇒ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ⇒ le Maire de Gunsbach,
- ⇒ le Maire de Wihr-au-Val,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au Président du SIE de Soultzbach-les-Bains et Wihr-au-Val et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.


Le Préfet,
Pour le Préfet
par délégation
Stéphane GUYON
Stéphane GUYON

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15

INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ⇒ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Régional de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Équipement,
- ⇒ au Directeur de l'Office National des Forêts,
- ⇒ au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- ⇒ au Président du Conseil Général,
- ⇒ au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin.

ARTICLE 16

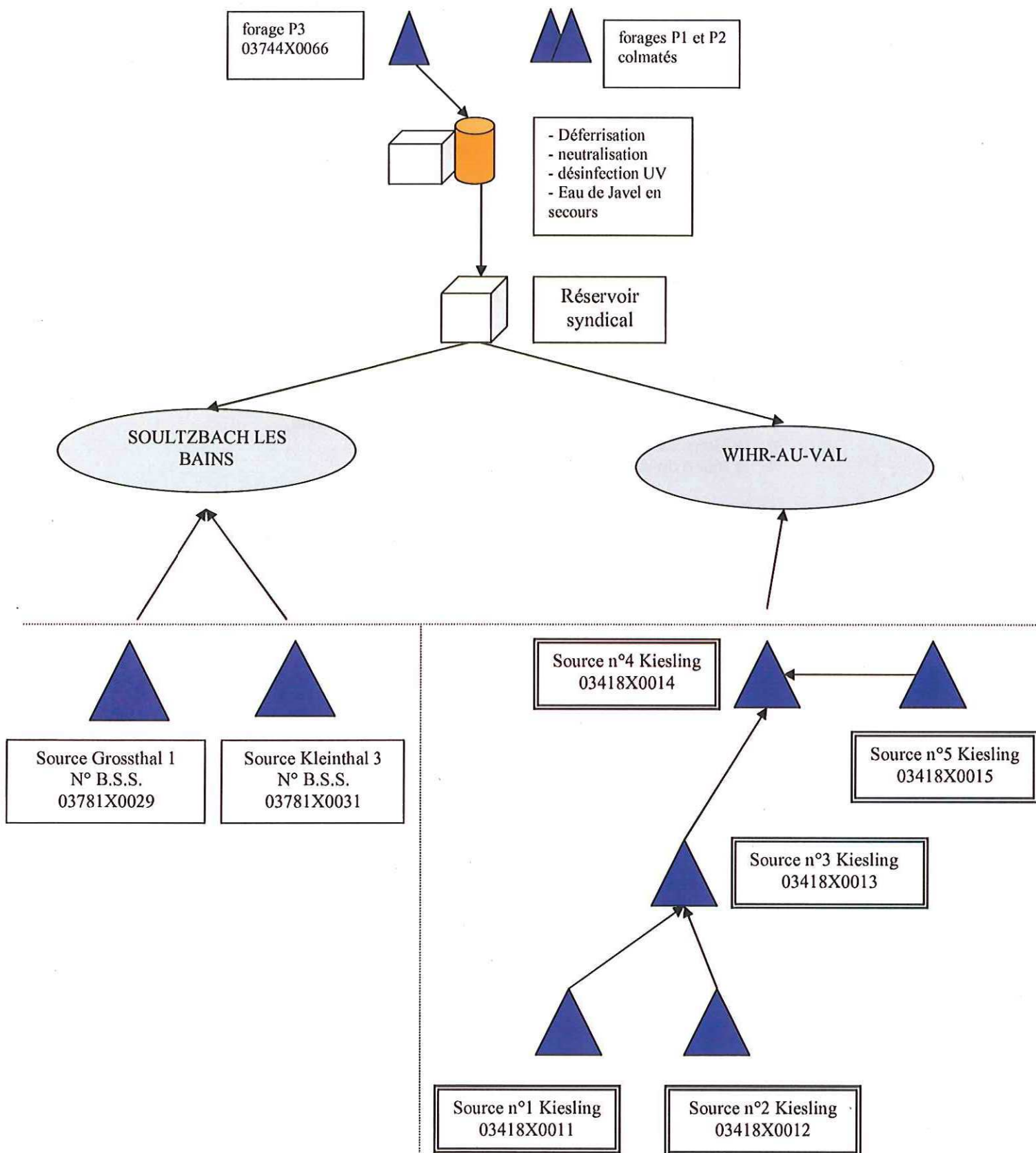
EXECUTION DE L'ARRETE

- ⇒ le Secrétaire général,
- ⇒ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ⇒ le Maire de Gunsbach,
- ⇒ le Maire de Wihr-au-Val,

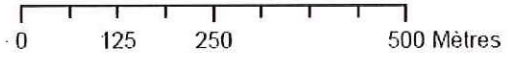
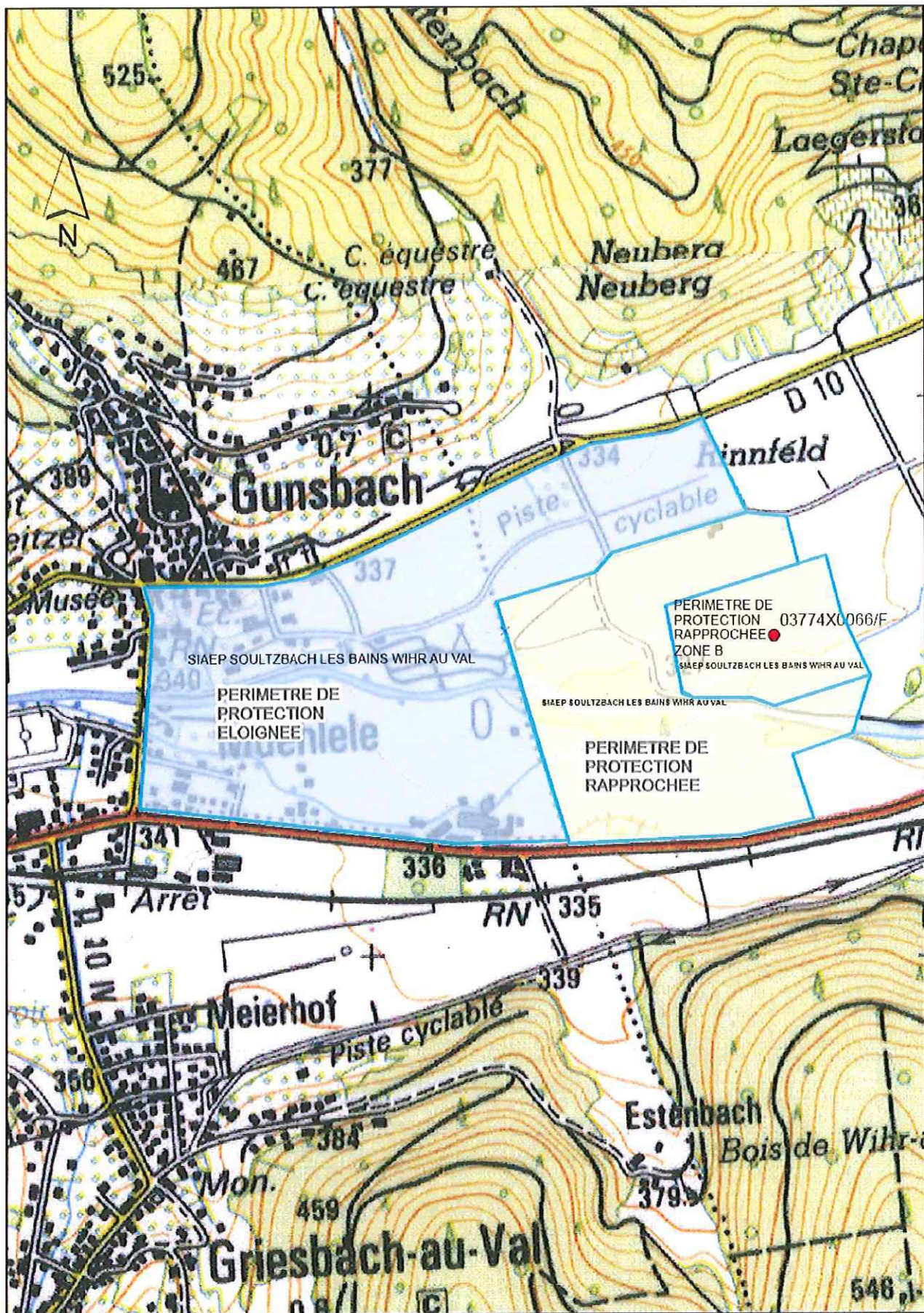
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au Président du SIE de Soultzbach-les-Bains et Wihr-au-Val et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.


Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane GUYON

ANNEXE 1 : SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU DU SIE SOULTZBACH-LES-BAINS WIHR-AU-VAL



ANNEXE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION



Annexe 3 Etat parcellaire

Annexe 4 Plan parcellaire

ME/MK

COMMUNE DE SOULTZBACH-les-BAINS

N° 48132

Alimentation en eau potable

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique de la
dérivation d'eaux souterraines et des périmètres
de protection

LEPREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modifié par le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 ;
- VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;
- VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;
- VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour l'application ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la délibération du Conseil municipal portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU le rapport du Service de la Carte Géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 19 novembre 1974 ;
- VU les plans des lieux et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1976 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 23 juin au 8 juillet 1976 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Secrétaire Général du Haut-Rhin ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en chef du Génie rural des eaux et des forêts Directeur départemental de l'Agriculture en date du 2.9.1976 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux entrepris par la commune de SOULTZBACH-les-BAINS en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2.- La commune de SOULTZBACH-les-BAINS est autorisée à dériver les eaux des sources situées sur son territoire dont la situation figure en annexes 2 et 3.

ARTICLE 3.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 avril 1975 la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4.- Il est établi autour des points d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée

en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 5.- Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

5.1. - Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

.../...

5.2. - Périmètre de protection rapprochée :

5.2.1. Sont interdits :

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régulation de la croissance des végétaux.

① L'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ; ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment.
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- * l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- ~~* les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;~~
- * l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- * ~~le forage de puits ;~~
- le pacage des animaux ;

5.2.2. - Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- * ~~le forage de puits,~~
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

* L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées doit être également déclarée avant exécution et sa conception doit satisfaire aux conditions techniques suivantes :

- les canalisations doivent être étanches, en fonte avec emboîtement par joint caoutchouc et supportant une pression d'épreuve de 10 bars minimum,
- l'écoulement des eaux doit être continu au moyen d'un réseau sous pression ou d'un réseau gravitaire fermé,

* Alinéas 11 et 13
supprimés par arrêté
N° 931291 du 19/08/1993

valable

* Ajoutés suite à l'arrêté
N° 931291 du 19/08/1993

pour un réseau gravitaire de tés de sûreté

5/2/3/ - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 5.2.2. toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

5/3/ - Périmètre de protection éloignée :

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines ;

O U
doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures en l'absence d'autorisations ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'activité suivante qui est autorisée : le pacage des animaux ;
- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 6.- Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturés à la diligence et aux frais de la commune de SOULTZBACH-les-BAINS .

Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont précisées dans l'annexe ci-jointe et figurent sur les cartes également annexées au présent arrêté.

ARTICLE 7.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène (ou du conseil supérieur d'Hygiène publique de France).

ARTICLE 8.- Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté .

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 5, existant dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

8.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée
Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité soit pour satisfaire aux conditions fixées; ce délai ne pourra excéder trois ans.

.../...

Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

8.2. - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

8.3. - L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 9.- Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé conformément à l'article 5 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part au Préfet du Haut-Rhin (1ère Direction - 2° bureau) de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités ;

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 5.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 10.- En tant que de besoin des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 5.

ARTICLE 11.- Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en chef du génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 12.- Le maire agissant au nom de la commune de SOULTZBACH-les-BAINS est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

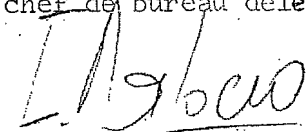
ARTICLE 13.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 14.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de SOULTZBACH-les-BAINS notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 15.- Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, le sous-préfet de GUELLER, les maires de HATTSTADT, SOULTZBACH-les-BAINS, et WIHR-au-VAL, l'Ingénieur en chef du Génie, rural des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, l'ingénieur en chef, Directeur départemental de l'Equipement, l'ingénieur des Mines, l'inspecteur des Etablissements classés, le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 octobre 1976

Pour ampliation :
Le chef de bureau délégué



Eugène MALOCCO

LE PREFET

Gabriel GILLY

PERIMETRES DE PROTECTION

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- a) Pour chacun des forages, il est constitué par un espace clôturé englobant la station de pompage à une distance minimum de 10 m du captage.
- b) Pour chaque source, il est limité par un trapèze constitué ;
 - d'une petite base de 10 m de long, 5 m en aval du collecteur,
 - d'une grande base de 50 m de long, 45 m en amont du collecteur ,
 - la médiane de 50 m de long sera axée sur le drain.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- a) pour les deux forages il est limité :
 - au Nord par la Fecht,
 - à l'ouest par des limites de parcelles joignant la R.N. 417 au point coté 320,8, puis la route qui mène à SOULTZBACH, puis le long d'un fossé,
 - au sud, par un chemin rural,
 - à l'est, par le C.D. 2 puis par des limites de parcelles.
- b) pour les sources il est limité ;
 - au nord, par une ligne de coupe de la crête du Stauffen jusqu'au fond du Grossthal, puis un chemin rural, puis une route joignant le point coté 560,7 (Oberfeldwald) et passant à 50 m en aval du captage n° 32.
 - à l'ouest par une succession de chemins forestiers ;
 - au sud et à l'Est, par des limites communales .

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Pour les forages il est limité :

- au Nord, par une succession de chemins ruraux jusqu'à la Fecht ;
- à l'est par des chemins ruraux et la limite communale,
- au sud, par la limite du périmètre de protection rapprochée des 4 sources, puis une succession de chemins forestiers et de limites de parcelles jusqu'à la limite communale ;
- à l'ouest par une limite de section, puis 2 lignes de coupe et la limite communale.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour.

Colmar, le 11 octobre 1976

Pour le Préfet
Le Chef de bureau délégué

Eugène MALOCCO

Retiré de l'affichage le 16.12.1974

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
(1ère Direction - 1er Bureau)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MM/CL

38 449

Commune de WIHR-au-VAL

ALIMENTATION EN EAU
POTABLE

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique de la
dérivation d'eaux souterraines et des périmètres
de protection

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le rapport du Service de la Carte Géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 23 novembre 1973 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1974 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 16 au 31 juillet 1974 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Secrétaire Général du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de WIHR-au-VAL en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2. - La commune de WIHR-au-VAL est autorisée à dériver les eaux des sources situées sur son territoire.

ARTICLE 3. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 avril 1974, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 5. - Il est établi autour des points d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;

dont les limites, précisée dans l'annexe ci-jointe, figurent sur la carte également annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6. - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

6.1. - Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.:

6.2. - Périmètre de protection rapprochée :

6.2.1. - Sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux.

L'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
 - les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
 - l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
 - les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - le pacage des animaux ;
- 6.2.2. - Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :
- le forage de puits ;
 - l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
 - la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.
- 6.2.3. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 6.2.2., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Il serait souhaitable de limiter la vitesse et d'interdire le stationnement des camions transportant ^{dés} produits nocifs (hydrocarbures, produits chimiques etc...) sur le tronçon du C.D. 11 VI qui longe le périmètre de protection rapprochée, pour éviter tout déversement accidentel.

ARTICLE 7. - Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

7.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder trois ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

7.2. - L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 8. - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin (1ère Direction - 2ème Bureau) de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 6.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 9. - En tant que de besoin des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 6.

ARTICLE 10. - Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 11. - Le maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

ARTICLE 12. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13. - Sanctions :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 14. - Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, les Maires de WIHR-au-VAL ET LABAROCHE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mincs, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Jacques AUBRY

Fait à COLMAR, le 17 Septembre 1974

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean ANCIAUX



PERIMETRES DE PROTECTION

1. - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Pour chaque source, il est constitué par un trapèze isocèle formé ;

- d'une petite base de 10 m de long, située à 5 m en aval du collecteur,
- d'une grande base de 50 m de long, située à 45 m en amont du collecteur,
- d'une médiane de 50 m de long axée sur le collecteur et suivant la ligne de plus grande pente.

2. - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il englobe l'ensemble des cinq sources et est limité :

- au Nord, par le CD 11 VI, puis un sentier vers l'Ouest jusqu'à la limite communale,
- à l'Ouest, par la limite communale,
- au Sud, par un chemin jusqu'aux ruines, puis par une droite rejoignant le chemin qui passe entre les sources 14 et 15, prolongée jusqu'à 10 m en contrebas de la source 15, puis par une droite rejoignant le chemin précédent 50 m à l'Est de la source 11, puis un autre chemin forestier au croisement d'une ligne de coupe ;
- à l'Est, par ce chemin forestier jusqu'à des ruines, puis par une droite joignant le croisement du CD 11 VI avec une ligne de coupe.

3. - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

La zone de protection éloignée n'est pas nécessaire, car celle de protection rapprochée couvre l'ensemble du bassin versant des sources.

Vu pour être annexée à l'arrêté
préfectoral du 17 Septembre 1974

Le Chef de Bureau délégué


Jacques AUBRY

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The analysis focuses on identifying trends and patterns over time, which is crucial for making informed decisions.

The third section provides a detailed breakdown of the results. It shows that there has been a significant increase in sales volume, particularly in the online channel. This is attributed to the implementation of the new marketing strategy and the improved user experience on the website.

Finally, the document concludes with a set of recommendations for future actions. It suggests continuing to invest in digital marketing and exploring new product lines to further drive growth. Regular monitoring and reporting will be essential to track the success of these initiatives.

(1)

(2)

MM/AB

N° 32945

- Commune de WINTZENHEIM -

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Fixation des périmètres de protection
des points de prélèvement des eaux

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15 juin 1965, relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales ;
- VU l'ordonnance modifiée N° 58-997 du 23 octobre 1958 et le décret 59-701 du 6 juin 1959, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et leurs textes d'application ;
- VU le chapitre 3 du code de la santé publique, notamment les articles L.20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret N° 61-859 du 1er août 1961 modifiés par l'article 1er du décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1959 autorisant la dérivation des eaux pour l'alimentation en eau potable de la commune de WINTZENHEIM ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 1971 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de protection prévus par le code de la santé publique ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 10 janvier 1972 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1973 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 10 au 30 avril 1973 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Secrétaire Général du Haut-Rhin ;
- SUR proposition de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de protection ci-après désignés en vue de la protection des points d'alimentation en eau potable.

...../.....

Il est établi autour des points d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloigné

dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur les cartes également annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2.: Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

2.1 - Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

2.2. - Périmètre de protection rapprochée

2.2.1. - Sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux. L'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le ministère de l'agriculture et du développement rural ou lorsqu'ils ont été utilisés à des doses d'emploi supérieure à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le pacage des animaux.

2.2.2. - Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

2.2.3. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2.2.2., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

2.3. - Périmètre de protection éloignée :

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

OU

doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception des activités suivantes qui sont autorisées :

le pacage des animaux.

- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 3. :

Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 2, existant dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

3.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

.../....

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans .

3.2. -Installations existant dans le périmètre de protection éloignée.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera , s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions : ce délai ne pourra excéder trois ans .

3.3. -L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation .

ARTICLE 4. -

Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 2 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au préfet du Haut-Rhin (1ère Direction - 2ème Bureau -) de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités .

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés .

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire .

Il est rappelé que les activités visées à l'article 2.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 5. - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 2.

.../...

ARTICLE 6. -

Le maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7. -

Le présent arrêté annule et remplace, dans la mesure où elles leurs sont contraires, les dispositions antérieures prévues à l'arrêté préfectoral du 6 avril 1959.

ARTICLE 8. -

Sanctions :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9. -

Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, les maires de WINTZENHEIM, WALBACH, WIHR-AU-VAL, et ZIMMERBACH, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'Equipement, l'ingénieur des Mines, l'inspecteur des Etablissements Classés, le directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué



Jacques AUBRY.

Fait à COLMAR, le 18 octobre 1973

Pour LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Jean ANCIAUX.

PERIMETRES DE PROTECTION

a/ Périmètres de protection immédiate :

Ils seront constitués par des carrés dont les côtés seront distants d'au moins 10 mètres de chaque forage.

b/ Périmètre de protection rapprochée :

Il sera limité (cf. plan de situation annexe 2) :

- au Nord-Est par une ligne perpendiculaire à la voie ferrée à 70 m environ du forage 2 et s'appuyant sur la limite des parcelles cadastrales 19 et 20, cette ligne, au Nord de la RN 417, s'infléchissant vers l'Ouest pour rejoindre la Fecht à la borne 122.
- au Nord-Ouest par la Fecht.
- au Sud-Est par une ligne parallèle à la voie ferrée, ligne située à 200 m environ de cette voie et passant par l'angle extérieur du chemin rural dans la parcelle 42.
- au Sud-Ouest par une ligne perpendiculaire à la voie ferrée à 300 m environ du forage 1, cette ligne passant par la borne 110 en bordure de la RN 417.

c/ Périmètre de protection éloignée :

Il sera limité (cf. plan de situation en annexe 3) :

- au Nord-Est, au Sud de la RN 417, par une ligne à 300 mètres du forage 2 perpendiculaire à la voie ferrée, s'infléchissant au Nord de cette route jusqu'au chemin de Walbach ;
- au Nord-Ouest, par une ligne électrique.
- au Sud-Est par une ligne joignant le chemin forestier en bordure de la vallée à un croisement de chemins forestiers, puis par une ligne tangente à la boucle de chemin forestier et se terminant dans le vallon de la ferme Staufen.
- au Sud-Ouest par une ligne perpendiculaire à la voie ferrée, à 1 300 mètres des forages et empruntant un chemin rural.

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

S. I. A. E. P.
27 AOUT 1993
SOULTZBACH-LES-BAINS
WIHR-AU-VAL

MM/CZ

A R R E T E

N° 931291 du 19 AOUT 1993 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 48132 du 11 octobre 1976
portant déclaration d'utilité publique de la dérivation
d'eaux souterraines et des périmètres de protection
des points de prélèvement d'eau potable 1 et 2
sur la commune de SOULTZBACH-LES-BAINS.

— — — —

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 48132 du 11 octobre 1976 portant déclaration d'utilité publique relative à la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable sur le territoire de la commune de SOULTZBACH-LES-BAINS ;

VU la demande du 15 avril 1993 du Syndicat intercommunal des Eaux de SOULTZBACH-LES-BAINS et WIHR-AU-VAL tendant à obtenir la modification de l'arrêté précité aux fins de permettre le passage du collecteur d'assainissement intercommunal prévu par le SIVOM du Canton de MUNSTER ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont modifiées comme suit certaines dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 11 octobre 1976 relatives aux prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection :

5.1. Périmètre de protection immédiat : dispositions inchangées.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

5.2. Périmètre de protection rapproché

5.2.1. Les 11ème et 13ème alinéas sont supprimés.

5.2.2. Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- le forage de puits,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines,
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que les conditions d'utilisation.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées doit être également déclarée avant exécution et sa conception doit satisfaire aux conditions techniques suivantes :

- les canalisations doivent être étanches, en fonte avec emboîtement par joint caoutchouc et supportant une pression d'épreuve de 10 bars minimum,
- l'écoulement des eaux doit être continu au moyen d'un réseau sous pression ou d'un réseau gravitaire fermé,
- le réseau est à équiper, pour un réseau gravitaire, de tés de sûreté avec couvercle de fermeture vissé à l'intérieur de regards de visite accessibles.

5.2.3. inchangé.

5.3. Périmètre de protection éloigné : dispositions inchangées.

ARTICLE 2 -

Le Maire de SOULTZBACH-LES-BAINS, le Syndicat intercommunal des Eaux de SOULTZBACH-LES-BAINS/WIHR-AU-VAL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du HAUT-RHIN.

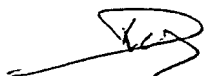
Fait à COLMAR, le 19 AOUT 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

J.C. EHRMANN

Pour Ampliation
par le préfet
et par délégation
Le Chef du Bureau p



Claude REIN

Annexe
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2002

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

A R R E T E

N° 558 du 27 septembre 2002 abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973
portant déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection
des points de prélèvement des eaux de la commune de WINTZENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral n°32945 du 18 octobre 1973 portant déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvements des eaux de la commune de WINTZENHEIM ;
- VU** la délibération en date du 21 juin 2002 par laquelle la commune de WINTZENHEIM demande la suppression des périmètres de protection de l'ancienne station de pompage de la Forge ;
- VU** l'article L 215.13 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L 1321.2 et L 1321.3 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (NOR/SPSP9001537C) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis le 5 septembre 2002 ;

- VU** le plan d'occupation des sols (P.O.S.) ;
VU l'avis du commissaire enquêteur ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 32945 du 18 octobre 1973 portant déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux de la commune de WINTZENHEIM (La Forge) est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 6 avril 1953 autorisant la dérivation des eaux pour l'alimentation en eau potable de la commune de WINTZENHEIM est abrogé.

ARTICLE 3 : La commune de WINTZENHEIM n'est plus autorisée à distribuer l'eau des forages répertoriés sous les indices nationaux 03781X0014 et 03781X0015 en vue de la consommation humaine.

Les forages seront conservés en état afin de pouvoir être utilisés comme points de prélèvement pour le contrôle de la qualité de l'eau dans le secteur.

ARTICLE 4 :

- ⇨ le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- ⇨ le Maire de la commune de WINTZENHEIM ;
- ⇨ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ⇨ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- ⇨ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇨ au Directeur Départemental de l'Équipement,

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

Signé Jean LACHKAR
SOUS-PREFET DE RIBEAUVILLE
Secrétaire Général par Intérim

ME/CL

N°51974

Commune de W A L B A C H

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux
souterraines et des périmètres de protection.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les articles L-20 et L 20-1 du Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1893 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;
- VU le décret N° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;
- VU le circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la délibération du Conseil Municipal portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU le rapport du service de la Carte Géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 7 juillet 1975 ;
- VU le plan des lieux des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1977 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;

VU le dossier mis à l'enquête du 22 mars 1977 au 20 avril 1977 inclus et les observations déposées au cours de l'enquête ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Secrétaire Général du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux entrepris par la commune de WALBACH en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2. - La commune de WALBACH est autorisée à dériver les eaux des sources situées sur son territoire dont la situation figure en annexe 2.

ARTICLE 3. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 août 1975, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4. - Il est établi autour des points d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;

en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 5. - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

5.1. - Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

5.2. - Périmètre de protection rapprochée

5.2.1. - Sont interdits :

- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux.

L'épandage des produits ou substances précitées lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
 - les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
 - l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
 - les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - le pacage des animaux ;
- 5.2.2. - Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :
- le forage de puits ;

- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

5.2.3. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 5.2.2., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Le C.D. II^{IV} longe au Nord le périmètre de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable de la commune de WALBACH. De plus il y a contiguïté des 3 périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de WIHR-au-VAL, WALBACH et LABAROCHE. Dans ces conditions il y a lieu de limiter la vitesse et interdire le stationnement des véhicules transportant des produits nocifs (hydrocarbures, produits chimiques ...), de façon à éviter les déversements accidentels sur le C.D. II^{IV} depuis le carrefour situé au Sud-Est du grand Honack jusqu'à l'amorce du virage où le C.D. prend une direction Nord-Ouest vers la Hadot, soit environ 3,25 km.

Il serait bon de prévoir également des glissières de sécurité au moins dans les virages.

ARTICLE 6. - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de WALBACH.

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont précisées dans l'annexe ci-jointe et figurant sur les cartes également annexées au présent arrêté.

ARTICLE 7. -- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France).

ARTICLE 8. - Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 5, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

- L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 9. - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 5 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin (1ère Direction - 2ème Bureau) de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 5.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 10. - En tant que de besoin des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 5.

ARTICLE 11. - Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 12. - Le maire agissant au nom de la commune de WALBACH est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 13. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 14. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de WALBACH, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 15. - Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de RIBEAUVILLE, les Maires de LÉZARCHE, WALBACH et WIER-au-VAL, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Équipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Établissements Classés, le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 28 JUIL. 1977

Pour ampliation :
Le chef de bureau délégué

M. Poirot

POUR LE PREFET
Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Marie DUVAL

Marie-Hélène POIROT

PERIMETRES DE PROTECTION

1. - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il est constitué pour chaque source captée par un trapèze isocèle formé :

- d'une petite base de 10 m de long située à 5 m en aval du collecteur,
- d'une grande base de 50 m de long située à 45 m en amont du collecteur,
- d'une médiane de 50 m de long axée sur le collecteur et suivant la ligne de plus grande pente.

2. - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il est constitué par deux zones :

1°) Sources 8-7-25-26-10-27 zone limitée comme suit :

- au Nord, par le CD II^{VI} puis à partir de la cote 890 par le sentier en contre-bas du CD (limite communale) jusqu'à la Fontaine Briant vers l'Est, puis en remontant vers la route et la rejoignant sur la limite intercommunale (limite Sud du périmètre de protection rapprochée des captages A.E.P. de Labaroche) ;
- à l'Ouest une droite joignant l'intersection du CD II^{VI} avec la ligne de coupe du Rain des Saules et les ruines, puis suivant le chemin forestier jusqu'à une ligne de coupe descendant du sommet du Zvergberg, puis par une droite rejoignant un autre chemin à 220 m au sud d'un carrefour (limite Est du périmètre de protection rapprochée des captages A.E.P. de WIHR-au-VAL) ;
- au Sud par une droite partant du point précité et passant 10 m en contre-bas de la source 8 jusqu'au chemin forestier passant à l'aval de cette source, puis par ce chemin jusqu'au droit de la source 25, puis par une droite passant 10 m en contre-bas de la source 26 jusqu'au fond du Thalweg, puis par l'axe de ce Thalweg vers le Nord jusqu'au chemin forestier à l'aval de la source 27, puis par une droite rejoignant la Fontaine Briant ;

2°) Source 13 : zone limitée comme suit :

- au Nord-Est par la limite intercommunale suivant la ligne de crête qui descend du Grand Hohnack vers le rocher du corbeau (chemin forestier) ;

- à l'Est, par une droite joignant le virage du chemin forestier précité (avant la cote 720) à l'intersection de la ligne de coupe et du chemin forestier située à 610 m d'altitude ;
- au Sud, par le chemin forestier qui passe à l'aval de la source 13, jusqu'à une ligne de coupe ;
- à l'Ouest par une droite joignant la Fontaine Briant au chemin forestier précédent.

3. - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

La zone de protection éloignée n'est pas nécessaire, car celle de protection rapprochée couvre partiellement le bassin versant des sources.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL EN DATE DE CE JOUR,

COLMAR, LE 28 JUIL. 1977

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué

H. Poirot

M. H. POIROT

